



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 137-9
Saturday, 28th February 2004

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 28 février 2004

Ontario Highway Transport Board

NOTICE

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Martine Tours Inc. 46209
11710 Orrville St. NW, Massillon, Ohio 44647, USA

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Québec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario; and
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance

and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

(137-G77) Felix D'Mello
Board Secretary/
Secrétaire de la Commission

Government Notices Respecting Corporations

Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Certificates of Dissolution

Certificats de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les

sociétés suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Ontario Corporation Number
Dénomination sociale Numéro de la
de la société : société en Ontario

2003-12-30
1088753 ONTARIO INC..... 1088753

Published by Ministry of Consumer and Business Services
Publié par Ministère des Services aux consommateurs
et aux entreprises

© Queen's Printer for Ontario, 2004
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004



Name of Corporation: Ontario Corporation Number
 Dénomination sociale Numéro de la
 de la société : société en Ontario

2004-01-02

ALDADA COMPUTER CONSULTANCIES (CANADA)
 INC. 1200667
 DOROTHEA SMYTHE HOLDINGS LIMITED 898501
 FAERIE PRODUCTS INC. 1487601
 JAMES FORD ENTERPRISES LIMITED 345301
 RAND HUMAN RESOURCES INC. 1545109
 WARDEN CARPET WAREHOUSE LTD. 526937
 1257687 ONTARIO INC. 1257687
 867378 ONTARIO LIMITED 867378

2004-01-03

CITYFAX PROPERTY MANAGEMENT SERVICES INC. . 639305
 CLUB PERKS INC. 1027170
 ERNIE'S SPEEDY APPLIANCE SERVICE LTD 781336
 HOUSE AND HOME INSPECTIONS LTD. 981088
 SIO & ASSOCIATES INC. 2018033
 489765 ONTARIO LIMITED 489765

2004-01-05

JOHN REGAL PAINTING LTD. 889496

2004-01-06

1319601 ONTARIO INC. 1319601

2004-01-07

COHAVIM DAYCARE LTD. 2000423
 CPU SYSTEMS INC. 983355
 HRYHORY YULYAN MOTION PICTURES INC. 1074833
 POPCO HOLDINGS INC 563836
 540887 ONTARIO LTD. 540887

2004-01-08

BOSSCO HOLDINGS LIMITED 486485
 DYNAMIC CONSULTING & DESIGN LTD. 880232
 GREEK GREETINGS INC. 693715
 MARY RANKIN INC. 1443499
 SLAB SERVICES (BRANTFORD) INC. 1169969
 T W MARSHALL ENVIRONMENTAL SUPPLIES INC. . 918338
 THE BOYS' PRODUCTION COMPANY INC. 1025426
 THE ICE HUT INC. 1157300
 UPPER CANADA CAFE LTD. 789083
 1192632 ONTARIO LIMITED 1192632
 614739 ONTARIO LTD. 614739
 970146 ONTARIO INC. 970146
 999626 ONTARIO LIMITED 999626

2004-01-09

FARELLI CONSTRUCTION LIMITED 409580
 GTO VENTURES INTERNATIONAL INC. 1241772
 JOHN G. SEDORE LIMITED 65716
 MARC'S REPAIR INC. 1172463
 MASONS RESOURCE GROUP (CANADA) INC. 1098799
 MUNSE TRUCKING SERVICES INC. 1432501
 RAEME HOLDINGS LTD. 423453
 1031677 ONTARIO INC. 1031677
 772451 ONTARIO INC. 772451
 965571 ONTARIO INC. 965571

2004-01-12

A & G ENVIRONMENTAL DESIGN ASSOCIATES
 LIMITED 253116
 AQUAWISE TECHNOLOGIES LIMITED 907310
 CDG THE CAD DESIGN GROUP LIMITED 1426510
 CON-SO-MERIC LIMITED 508338
 ED. WILSON LUMBER LIMITED 77712
 FALCON DECORATION CO., LTD. 1129146
 FOREST FUEL INC. 1082796
 GEHA IMPORTS LTD. 1253049
 HEARST TRANSFER INC. 1228696
 JOHN RENNIE REAL ESTATE INC. 771496
 K BIOSCIENCE MEDICAL PRODUCTS INC. 1182485
 LAMBTON HOLDINGS LTD 1381497
 N/S CAR WASH ENTERPRISES (CANADA), INC. 362437
 PAPER WRAP PRODUCTS INC. 744832
 RUSSIA-NORD CORPORATION 1448956
 STRATEGIC EDGE MARKETING LIMITED 1336635
 SUNRUN CONSTRUCTION LTD. 876948
 TRISTAN CONSTRUCTION (1995) LTD. 1120783

Name of Corporation: Ontario Corporation Number
 Dénomination sociale Numéro de la
 de la société : société en Ontario

1025543 ONTARIO INC. 1025543
 1110890 ONTARIO LTD. 1110890
 1135103 ONTARIO INC. 1135103
 1253989 ONTARIO LIMITED 1253989
 1306577 ONTARIO INC. 1306577
 1358909 ONTARIO INC. 1358909
 3ACE INTERNATIONAL TRADING INC. 1421963
 855629 ONTARIO INC. 855629
 874743 ONTARIO LTD 874743

2004-01-13

FLEX TECHNOLOGIES LTD. 828965
 NUWAVE FUNDRAISING INC. 1209854
 2430 KEELE STREET INVESTMENTS LIMITED 835731

2004-01-14

A.M.J. INSURANCE BROKERS LTD. 891739
 ALL SEASONS WICKER & GARDEN CENTRE LTD. . 209966
 BITTORF ENTERPRISES INC. 973519
 BRADLEY I.T. PROJECTS INC. 1289576
 DROESKE MASONRY INC. 709371
 GARRETT & STOREY ADVERTISING INC. 1031779
 INFORMATION TECHNOLOGY WORKS INC. 1438416
 JAW & FACIAL SURGERY MANAGEMENT LTD. 632012
 LAIR LTD. 548246
 LLANO CONSULTANTS, INC. 938983

MCARTHUR THOMPSON & BERRY DESIGN

INTERNATIONAL INC. 974041
 P. & S. LEDUC MANAGEMENT LIMITED 1470335
 R. D. K. MANAGEMENT LTD. 355630
 RUMACK & PARTNERS LIMITED 138492
 THE CTS RESOURCE GROUP INC. 887146
 TMF AIRWORTHINESS CONSULTANTS INC. 1256333
 TRI-MEX CASTINGS INC. 1021941
 VEENSTRA'S VENTURES (METCALFE) LTD. 423210
 W.J. FREE CONSULTANTS LTD. 826477
 1109114 ONTARIO LIMITED 1109114
 1120313 ONTARIO LTD. 1120313
 1317823 ONTARIO LTD. 1317823
 283135 ONTARIO LIMITED 283135
 349206 ONTARIO LIMITED 349206
 561068 ONTARIO LTD 561068
 800224 ONTARIO LIMITED 800224

2004-01-15

ADRIENNE'S CATERING AND CONSULTING INC. . 1326702
 AMMOMART LIMITED 251301
 BURMA TEAK FURNITURE CENTRE LIMITED 141166
 CANYE (CANADA) INC. 1287340
 CML INDUSTRIES LTD. 282223
 CYTEX INC. 728063
 G.M. GREER & ASSOCIATES INC. 1355207
 K T A GRAPHICS INC. 797235
 MARKETHER INCORPORATED 1509731
 MIPC INC. 1480730
 SARAND RESOURCE MANAGEMENT INC. 481551
 SHAHIDA ENTERPRISES INC. 667012
 SHEREKAT OMANA INC. 838941
 SOHRAB DEVELOPMENT LIMITED 340185
 SUMLEY ENTERPRISES INC. 928223
 TARA STUDIO BEAUTE INC. 1079157
 THE TELETHERAPY NETWORK INC. 1125301
 VANDER SLUIS FAMILY FARMS INC. 500534
 1045026 ONTARIO LIMITED 1045026
 1106514 ONTARIO LIMITED 1106514
 1427399 ONTARIO INC. 1427399
 408783 ONTARIO LIMITED 408783
 446179 ONTARIO LIMITED 446179
 879485 ONTARIO LIMITED 879485
 900758 ONTARIO LIMITED 900758
 968308 ONTARIO INC. 968308

2004-01-16

BARRY'S OIL PRODUCTS LIMITED 282403
 BILL CRAIG PUBLIC RELATIONS LTD. 232462
 IMAGE SCAN INC. 1084510

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
INTEGRATED COMMUNITY SERVICES INC.	1291404	PUMAR TRUCK & TRAILER REPAIR SERVICES INC..	1377669
IT'S PERFECT INTERIOR DECORATING INC.	1124048	SAMGARD INVESTMENTS CORPORATION	692437
LEOTER ENTERPRISES (CANADA) LTD.	1110886	THE SCHOOLS & SKILLS SHOW INC.	978490
M. ROTMAN ANTIQUES LIMITED	200845	TNN INTERNATIONAL INC.	1130784
MAHAM COMPANY LTD.	798159	TORONTO ON FOOT LTD.	702231
1056197 ONTARIO LIMITED	1056197	1071237 ONTARIO INC.	1071237
1362222 ONTARIO LIMITED	1362222	1367868 ONTARIO LTD.	1367868
1407974 ONTARIO LTD.	1407974	385407 ONTARIO LIMITED	385407
150698 ONTARIO LTD.	150698	538751 ONTARIO LIMITED	538751
806849 ONTARIO INC.	806849	883854 ONTARIO LIMITED	883854
974503 ONTARIO INC.	974503	971989 ONTARIO INC.	971989
998008 ONTARIO INC.	998008	999017 ONTARIO LIMITED	999017
2004-01-19		2004-01-21	
ALL TECH EXTERMINATION INC.	1311731	AMICAL INVESTMENTS CANADA, LIMITED	236198
ARLSAN CONSULTANTS & CONSTRUCTION LIMITED	215006	ARGOS PROPERTIES LTD.	1119768
ARRIBA PUBLISHING INC.	621623	B. RAMSAY & ASSOCIATES INC.	764771
AVIATION MANAGEMENT SERVICES LIMITED	927111	BLACKSTOCK POULTRY INC.	937844
BLADS LIMITED	654312	BRAHMSGATE INVESTMENTS INC.	389189
BRAMPTON SUZUKI LTD.	986191	D & M EVANS AGENCIES LIMITED	331800
FAN-PAT HOLDINGS LIMITED	262564	ECOREM INCORPORATED	1203996
G.A.S. TRADING INTERNATIONAL LTD.	973808	EESI ELECTRONICS INC.	1145879
G.S.G. TRADE CORPORATION	1341918	GLORIOUS ENTERPRISES CANADA INC.	1091712
GREAT ADVENTURE TOUR GUIDES OF WINDSOR LTD.	1109189	GRANIN HOLDINGS LIMITED	587770
HANG TONG CANADA INC.	1371562	HEARTLAND SEED COMPANY LIMITED	1171364
JIM FAIRBAIRN SEMINARS INC.	1091683	IAN HENDERSON & ASSOCIATES INC.	906004
KLEEN KING OF ONTARIO LIMITED	245822	KAP PIZZA PASTA INC.	1022941
LETO SYSTEMS INC.	1142311	LORZO DEVELOPMENTS INC.	864103
M.L.S. PROPERTY CONSULTANTS LTD	884291	PEERLESS AUTO COLLISION LIMITED	77823
MARR ROY GROUP HOLDINGS LTD.	1321225	PRECISE TECHNOLOGIES INC.	1276542
MONO TELEPHONE SERVICES INC.	1154602	RETROSYSTEM CANADA LIMITED	459762
OLIVER LLOYD AND ASSOCIATES LIMITED	105214	SHORELINE SIGNS LIMITED	1429684
PACKHAM & GRAHAM DESIGN INC.	1075208	SKYBEE COMPUTER & BUSINESS COMMUNICA- TIONS LTD.	1004056
POON TRADING INTERNATIONAL INC.	1266937	SUDS LAUNDROMAT & DRY CLEANING INC.	742854
QUINZ DANCE STUDIO AND CLUB INCORPORATED	1310300	THE PRINTING NETWORK INC.	814554
RAINBOW CRESTING INC.	1148318	VARI-CRAFTS LIMITED	297082
RELIABLE RESTAURANT SUPPLIES & RENOVATION CO. LTD.	1387203	YVONNE HAIRSTYLIST AND SHUT-INS SERVICE INC.	1228371
SUDS LAUNDROMAT INC.	1096799	Z MAN - TRADING - CORPORATION	913199
THERMOLITE INTERNATIONAL INC.	823082	Z MAN CORPORATION	899551
TOM TINDALL (1976) LIMITED	347957	1035188 ONTARIO LTD.	1035188
UPTOWN THERAPY CENTRE LIMITED	956812	1108905 ONTARIO INC.	1108905
VICTORY CONLINS INC.	964418	1178439 ONTARIO INC.	1178439
VITAMINDS INC.	1343922	1208711 ONTARIO LIMITED	1208711
1194354 ONTARIO LIMITED	1194354	1374412 ONTARIO INC.	1374412
1215051 ONTARIO INC.	1215051	927664 ONTARIO INC.	927664
1377441 ONTARIO INC.	1377441	2004-01-22	
1491417 ONTARIO INC.	1491417	893549 ONTARIO INC.	893549
2005313 ONTARIO INCORPORATED	2005313	2004-01-23	
530014 ONTARIO LIMITED	530014	TOTTEN'S GAS BAR INC.	948385
732762 ONTARIO LIMITED	732762	1233938 ONTARIO LTD.	1233938
939831 ONTARIO LTD.	939831	2004-01-25	
2004-01-20		ACME CHINESE CUISINE INC.	1100010
ARNOLD WINDSHIELD (HAMILTON) INC.	1100394	AUSTROBOREAL (CANADA) LTD.	1137312
CN INTERNATIONAL LTD.	978310	BEECHTREE HILL DEVELOPMENTS INCORPORATED	726360
CROSSPATH CONSULTING INC.	2012994	BLUE JAY ELECTRIC CO. LTD.	1029663
CUSTOM SATELLITE & SECURITY MOUNTS INC. ..	1478788	CANAPACK INTERNATIONAL INC.	962012
D.Z.D. HOLDINGS LIMITED	392493	CHESTERFIELD REALTY COMPANY LIMITED	89572
DELTA/KAMAL ENTERPRISES LTD.	1065653	CROSSROADS 2000 INC.	1067686
DES-CO-CON LIMITED	268554	EVERMETRO INC.	1048950
DISAN DEVELOPMENT CORPORATION	770320	INLINE GROUP INC.	1290154
G.B. AGRICULTURAL SERVICES INC.	1049267	JACK BRODSKY INSURANCE AGENCIES LIMITED ...	573664
GLOBAL ART STYLE MANUFACTURING LIMITED ..	1438792	JOHN D. RESTAURANT LIMITED	303798
GLOBAL TELECOMMUNICATIONS SERVICES CORP.	1217207	JOHN M. SIMPSON & ASSOCIATES INC.	773808
H. WILFRID FORD ASSOCIATES LIMITED	222359	JOHN S. HYDE INVESTMENTS LTD.	268895
H2O MARKETING INC.	1279546	KUP CONNECTION INC.	1035207
JK MOTORCARS LTD.	1271594	LONGWIRE PRODUCTIONS LTD.	1197042
LAN CASTLE HOMES LTD.	942874	MARTAP DEVELOPMENTS LIMITED	285670
NANCY CLARKE KITCHEN DESIGNS INC.	592743	MIN-EN C.A. LABORATORIOS DE VENEZUELA INC.	1106928
NEURON TECHNOLOGIES INC.	1197473	NATIONAL LIBRARY RESOURCES LIMITED	258259
NORWAL INVESTMENTS LIMITED	275739	R & A GALLERY INC.	1328731
PAUL WASELYNCHUK INC.	1184803	REMOTE CONTROL TECHNOLOGIES (RCT) INC.	1268475

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
ROBERT YOUNG COURT REPORTING INC.	250147	C&L ENTERPRISES LIMITED	517157
SINOVEST INTERNATIONAL CORP.	994491	CLAYTON SYSTEMS INC.	455461
STAN TOOKE AND ASSOCIATES INC.	813007	GAL-HART AVIATION LTD.	773392
STOLL CONSULTING SERVICES LTD.	640544	HAYFIELD INVESTMENTS LIMITED	208528
TANYA'S BEAUTY SECRETS INC.	1140292	ILINETECH LTD.	1490499
THE HAIR GALLERY MARKINGTON LTD.	1233201	JOSEPH S. RESTIVO APPRAISALS LIMITED	302173
THE LONDON BUSINESS DIRECTORY INC	1162876	SAWMILL CREEK TREATMENT FOSTER CARE SERVICES INC.	843127
THE SUMMER LEARNING ACADEMY INC.	899062	ST. BONIFACE PRODUCTIONS LIMITED	567756
VERO-PEGASUS INC.	879428	1219650 ONTARIO LIMITED	1219650
ZODIAC ELECTRONICS LTD.	704316	474706 ONTARIO LIMITED	474706
1109026 ONTARIO INC.	1109026	779464 ONTARIO LTD.	779464
1112627 ONTARIO INC	1112627	864222 ONTARIO LTD.	864222
1151846 ONTARIO INC.	1151846	2004-01-30	
1153 QUEEN ST. EAST PROPERTIES INC.	991733	COMMER KNITWEAR LTD.	945318
1222871 ONTARIO LTD.	1222871	DARRYL RICHER TRUCKING INC.	1264130
1409186 ONTARIO INC.	1409186	HON YE ENTERPRISES CORPORATION	1116541
370483 ONTARIO LIMITED	370483	MCNALLY'S PUBS INC.	1265774
397815 ONTARIO LIMITED	397815	OTREG DEVELOPMENTS INC.	830348
533435 ONTARIO INC.	533435	PLAY 'N PARTY, INC.	1125957
673561 ONTARIO LIMITED	673561	RAYKAM ENTERPRISE LTD.	1209324
683119 ONTARIO LIMITED	683119	SAF PUBLISHING LTD.	934316
766744 ONTARIO INC.	766744	TNL COMMUNICATION SYSTEMS INC.	932867
775846 ONTARIO LIMITED	775846	1265775 ONTARIO LTD.	1265775
784857 ONTARIO LIMITED	784857	1286478 ONTARIO INC.	1286478
819966 ONTARIO LIMITED	819966	650796 ONTARIO LIMITED	650796
843440 ONTARIO LTD.	843440	2004-02-02	
851225 ONTARIO INC.	851225	ASCENT DEVELOPMENT LTD.	1142824
880641 ONTARIO INC.	880641	MAGGY-REEVES LIMITED	120468
956904 ONTARIO LTD.	956904	POLAR WHITE SUPPLIES LTD.	1580286
980268 ONTARIO INC.	980268	STOCKJUICE.COM INC.	1423757
992467 ONTARIO INC.	992467	TERRAFIND INC.	1375094
2004-01-26		THE CASH DEPOT INC.	894668
D. J. LANGSFORD ENTERPRISES INC.	1179552	WINTAUR ENTERPRISES LTD	1145426
DESIGNING RESEARCH INC.	1162677	2004-02-03	
G. A. GOSSELIN TRUCKING INC.	988178	BRESCO LIMITED	366179
HOSPITALITY CONNECTIONS LTD.	995128	MOLDENHAUER CARPET LTD.	614341
K.C. PUBLISHING COMPANY LIMITED	983816	1010508 ONTARIO INC.	1010508
LEIRIA AUTO BODY LTD.	1087513	1037000 ONTARIO LTD.	1037000
NIGADAN LTD.	468559	2027692 ONTARIO INC.	2027692
PEARL STREET ESTATES INC.	839231	2004-02-04	
R.C.L. INC.	1092281	JOHN C. WILSON SERVICES INC.	1014156
SIGNATURE APPAREL GROUP LTD.	1077095	2004-02-05	
TEL-DOME INC.	850376	CALSONIC CANADA, INC.	666828
WERLE TRAINING & DEVELOPMENT INC.	714562	D.M. EVANS MILLWRIGHTING SERVICES INC.	1152321
1086773 ONTARIO LIMITED	1086773	DEFENCERSIZE INC.	1287007
1092812 ONTARIO LTD.	1092812	EVER-SEAL INC.	1185782
715046 ONTARIO INC.	715046	OTHER HANDS INC.	718670
752405 ONTARIO INC.	752405	S.E.M. EXPORT INC.	1168372
2004-01-27		1267577 ONTARIO LIMITED	1267577
SNG INC.	942000	1277133 ONTARIO LIMITED	1277133
SUNDEAN INTERNATIONAL INC.	935844	959706 ONTARIO INC.	959706
W. S. GRAHAM LTD.	384483	2004-02-06	
2004-01-28		ARKLANDING INC.	1432428
BEL.S. INC.	1261148	ATTIC TREASURES INC.	1482936
C.R. WASTE CONVERSION SYSTEMS OF CANADA LTD.	821693	COLWELL & DIEMER INVESTIGATIONS LTD.	701267
DWF INC.	1320697	E. G. MCGREGOR CONTRACTING LIMITED	147040
GORDON BROWN MOTORS LIMITED	141251	EVER BRILLIANT TECHNOLOGY AND INTERNATIONAL TRADE LIMITED	904581
HAMILTON HAYMARKET PROPERTIES LIMITED	250266	GARFAM HOLDINGS LIMITED	148265
HEAMAN-GEDDES LIMITED	287559	GOWLINGS FINANCIAL INC.	1443728
LEE-ANNA ENTERPRISES LTD.	384553	HOUSE OF SOUNDS LIMITED	203507
PHU-KHANH SEA PRODUCTS LTD.	1260522	MAJOR LEAGUE SPORTS BAR LTD.	850881
R. H. OCCUPATIONAL HEALTH CORPORATION	747206	MAX COMPETITION INC.	1543264
TEMESIA INVESTMENTS LIMITED	134560	MIKSON HOLDINGS INC.	870515
WLP ASSOCIATES INC.	1242629	MINE & TUNNEL SERVICES INC.	1378700
1102881 ONTARIO LTD.	1102881	MIRUDA SOFTWARE GROUP INC.	954284
1102882 ONTARIO LTD.	1102882	MUTUS ENGINEERING INC.	1106345
1197886 ONTARIO LIMITED	1197886	PRADOLINI ENTERPRISES INC.	612451
1232595 ONTARIO LTD.	1232595	1050445 ONTARIO INC.	1050445
2004-01-29		1079523 ONTARIO LIMITED	1079523
A.M. GRANT ENGINEERING CONSULTANTS LIMITED	976648	1205206 ONTARIO LIMITED	1205206
C N THOMPSON AGRI LTD	575974		

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1293698 ONTARIO INC.	1293698
1464745 ONTARIO LIMITED	1464745
2029942 ONTARIO INC.	2029942
2037355 ONTARIO INC.	2037355
408592 ONTARIO LIMITED	408592
476758 ONTARIO LIMITED	476758
551751 ONTARIO INC.	551751
986798 ONTARIO INC.	986798
2004-02-09	
ADRIA FRESH AND SMOKED MEATS INC.	1201286
ATLAS (TBA) HOLDINGS INC.	1028611
CLARKSON CONVENIENCE INC.	915779
CROSBY & NORTH LIMITED	204486
ELIZABETH GRAHAM PARSONS INVESTMENT INC.	750934
JAKA DATA INC.	1266479
MAX GLORY TRADING LIMITED	1368672
MCCULLOUGH GIBSON CONSTRUCTORS LIMITED	1087210
MONTICELLO GROUP INC.	1011023
R J ADATO CONTRACTING LTD.	1372224
R. HANSON & ASSOCIATES LTD.	362995
RAINIER CORPORATION	1226276
ROBSON CORPORATION	1226275
SHIRLEY MCQUOID MANAGEMENT LIMITED	388560
TRILLIUM FLORIST INC.	613198
URBANE GROUP INC.	1187219
VITE PRODUCTS INC.	1282211
WING TAT TRADING CO. LTD.	1038623
1084169 ONTARIO INC.	1084169
1146322 ONTARIO LIMITED	1146322
127201 ONTARIO LIMITED	127201
1300195 ONTARIO LIMITED	1300195
1523997 ONTARIO INCORPORATED	1523997
2020092 ONTARIO LIMITED	2020092
611458 ONTARIO LIMITED	611458
881662 ONTARIO LIMITED	881662
947215 ONTARIO LIMITED	947215
2004-02-10	
ADRIATIC TOURS INC.	1238131
DENNIS COURTNEY CONTRACTING LTD	809902
ENHANCED VISION SYSTEMS CORP.	1264418
KISMET TRADING INC.	1293654
MAKA CARTAGE LTD.	1176888
RICKSTER HOLDINGS LIMITED	365812
ROPEC IMPORT - EXPORT LTD.	1008519
YANCO SKILL WORK CO. LTD.	643464
1009669 ONTARIO LIMITED	1009669
1019397 ONTARIO LTD.	1019397
448130 ONTARIO LIMITED	448130
478298 ONTARIO LIMITED	478298
2004-02-11	
...TAZZ PUBLIC RELATIONS INC.	1173946
AMBER LAKE HOLDINGS INC.	546845
CANASIA TRADING COMPANY LIMITED	1296446
FINANCIAL BRANDS INC.	1422583
HENRY VIRGINIA BEAUTY SALON LTD.	1147809
K.C. SO MANAGEMENT CONSULTANTS INC.	1253862
MIFFEE CONSULTING INC.	1316805
OTTAWA VALLEY MECHANICAL LTD.	841088
QUELMAC INSURANCE ADJUSTERS (KINGSTON) LTD.	1408681
R. PRAETZEL CONSTRUCTION LIMITED	214960
SUM YEE CO. LTD.	1207248
THE AMBERLY GROUP CANADA LIMITED	1041687
1047091 ONTARIO INC.	1047091
1160270 ONTARIO LIMITED	1160270
1378466 ONTARIO INC.	1378466
645569 ONTARIO INC.	645569
778853 ONTARIO INC.	778853
790341 ONTARIO LIMITED	790341
866795 ONTARIO INC.	866795
872039 ONTARIO INC.	872039
884121 ONTARIO INC.	884121

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
999994 ONTARIO LIMITED	999994
2004-02-12	
AZURE PLACE ESTATES LIMITED	862105
CARIBBEAN CONSULTANTS LIMITED	96597
CAROUSEL SQUARE ESTATES INC.	771811
DIBBLE FUELS LIMITED	338770
DRIVERS EDGE TRAINING ADVANTAGE INC.	1410637
ELPHINSTONE COMMERCIAL SERVICES LTD.	1137542
INCORPORATED HIDDEN SPLENDOR ESTATES	775866
KEDVEL PARK ESTATES LTD.	835571
KING CHEER HOLDING LTD.	1288657
LAZOVIC MILADIN ENTERPRISES LTD.	508875
LIGHTEN SYSTEMS INC.	1183376
NEW WING SING INC.	555746
ORDC DEVELOPMENT CORPORATION	1323194
PAGERMAN HOLDINGS INC.	775920
TAY YOUNG INDUSTRIAL OFFICE IN CANADA LTD.	1497743
TRYSOME (CANADIAN) EXPORTS INC.	544058
VILLA D'ORO DAIRY INC.	946597
VILLAGE TREE REALTY CORP.	831479
1077573 ONTARIO INC.	1077573
1100950 ONTARIO INC.	1100950
1325116 ONTARIO INC.	1325116
1418458 ONTARIO LIMITED	1418458
2004-02-13	
AMSECO TOWERS DEVELOPMENTS LIMITED	862106
COUNTRY LAKES BUILDING CORP.	831477
GRAPHIC ARTS FINANCIAL CORPORATION	2003401
HANS KITCHENWARE LTD.	1089747
KRD TECHNOLOGY INC.	1435996
LOGANS SQUARE REALTY CORP.	835572
LONG GROVE ESTATES LTD.	835570
MAURYA CREEK CORP.	801588
MXE ENTERTAINMENT INC.	1321567
NORTH WINCHESTER ESTATES INC.	854309
ORIOLE FLORISTS LIMITED	251481
PEDMAN HOLDINGS INC.	775924
PEGASUS E.D.P. LTD.	863070
RANLEE MARKETING LTD.	610811
REDIAN NORTH ESTATES LIMITED	862111
RYANWOOD DEVELOPMENTS LTD.	783776
SAUNDERS-HYMAN GROUP LTD.	783780
SAVINWOOD DEVELOPMENTS LTD.	783782
SPHERE ZONE ESTATES INC.	771813
VIANSIA ESTATES LIMITED	830005
1000 FINCH MAINTENANCE SYSTEMS INC.	1360590
1184005 ONTARIO INC.	1184005
1346284 ONTARIO INC.	1346284
2001 TECHNOLOGY INC.	1454025
748602 ONTARIO INC.	748602

(137-G71) B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

**Cancellations for Cause
(Business Corporations Act)
Annulations à juste titre
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporations Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des compagnies concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la compagnie :	compagnie en Ontario

2004-02-16

BELHAVEN COMMUNITIES LIMITED	1550007
CAPE PROVINCE COURIER & LEASING INC.	1021997
KADON DRIVING SERVICES INC.	1155087
LAGOON CITY MANAGEMENT SERVICES LTD.	425744
LOUIE DAVID ENTERPRISES LTD.	771477
MAGIC WORLD FILMS INC.	1424644
NORTH AMERICAN LOCK CORPORATION	1349457
VINNIE ZUCCHINI'S (BRAMPTON) INC.	1249711
663635 ONTARIO LIMITED	663635
1073961 ONTARIO INC.	1073961

2004-02-17

ASTATECH CANADA INC.	2027551
CANADIAN BLOCK MACHINE LIMITED	206594
CLOVERDALE GP LIMITED/CLOVERDALE	
GP LIMITEE	1294776
DAISY BANK FARMS INC.	1249549
DOMAZ INC.	1340757
ELEMENTS RESTAURANT & LOUNGE INC.	1226349
G & T PAINTERS LIMITED	337140
LINO'S PASTA INC.	688893
METCO CONTRACTING CORP.	1188282
MOTOR RACING WORLD INC.	1416067
PALAIS ELECTRIC & CONSTRUCTION INC.	1571929
SKYWAY TRANSPORTATION LTD.	1319335
SURF TRANSPORT LTD.	1548049
UPTON COATINGS INC.	429485
VENTREAL CORPORATION	885597
W.A. PACIFIC RIM FOOD CO. INC.	770232
1073083 ONTARIO INC.	1073083
1122557 ONTARIO INC.	1122557

B.G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

(137-G72)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241 (3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241 (3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les compagnies mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites compagnies. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la société :	société en Ontario

2004-02-18

HATHAWAY INC.	992329
THE SLEEP RESORT INC.	1118086

(137-G74)

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières ci-dessous ne

Cancellations of Certificates of Incorporation (Business Corporations Act) Annulations de certificats de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporations(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les compagnies ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la société :	société en Ontario

2004-02-16

AMC PRINTERS INC.	1542577
BHINDA TRANSPORT INC.	2018929
BUCKLEY CONSTRUCTION INC.	1535228
DIGCA TRADING COMPANY LTD.	1550055
ECLIPSE WIRELESS TECHNOLOGIES INC.	1550153
GREENE SLATE INNS LTD.	2018928
INFERNO'S FOOD & DANCE INC.	1517892
NEVISIS YOUNG & RESTLESS INC.	1536429
WEIGHT & MOTION TRY OUT INC.	1535226
1523979 ONTARIO INC.	1523979
1525148 ONTARIO INC.	1525148
1527104 ONTARIO INC.	1527104
1534020 ONTARIO INC.	1534020
1534024 ONTARIO LTD.	1534024
1535230 ONTARIO CORP.	1535230
1535231 ONTARIO LTD.	1535231
1536440 ONTARIO LIMITED	1536440
1536448 ONTARIO LIMITED	1536448
1550080 ONTARIO INC.	1550080
1550086 ONTARIO INC.	1550086
1550108 ONTARIO CORPORATION	1550108
1550112 ONTARIO LIMITED	1550112
2018829 ONTARIO INC.	2018829

(137-G73)

B.G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis d'inobservation de la Loi sur l'imposition des corporations

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241 (1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Corporations Tax Branch, Ministry of Finance, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des corporations*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des corporations* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à la Direction de l'imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa (Ontario) L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
A. "SANDY" FRASER & ASSOCIATES INC.	486029
A. W. & SONS COMPANY LIMITED	247840
AAA ELECTRICAL SERVICES LIMITED	865015
AJI ICHIBAN INCORPORATED	1308221
AL KHALIJ EXCHANGE & FINANCIAL SERVICES INC.	1338834
ALRON FINANCIAL CORP.	943583
ALTERNATIVE CHOICE OFFICE FURNITURE LIMITED	1063772
AMERI-CAN STAMP STUDIO INC.	513834
AMRIT NAM ENTERPRISES LTD.	1054018
ANGLEHART EXPORTS INC.	1063142
ARTISAN CABINETRY & CARPENTRY CO. LTD.	1100537
ARTISAN DRAPERY INC.	750022
ATHERLY, BALDWIN, EDWARDS LIMITED	937379
B. B. SMITH & SON SALES LIMITED	1018422
B.R. GOODGER AND ASSOCIATES INC.	1128426
BALDWIN ASSOCIATES INC.	759456
BAND-BOX SOFTWARE INC.	949494
BARDIM CAPITAL LIMITED	1073832
BARWOOD CONSTRUCTION LTD.	627878
BAWAS ENTERTAINMENT INC.	1122635
BAYSIDE VENTURES INC.	1073385
BETHUNE INTERNATIONAL STRATEGIC ADVICE, INC.	1109294
BIDSTEAD, THOMAS DESIGN INC.	1167778
BONDBAR INVESTMENT LTD.	349198
BRID TOOL LTD.	1144339
BRONZE AVENUE TANNING CENTRE LTD.	673786
BUSINESS PAGES DIRECTORY INC.	1025698
C.M.K. TRADING INC.	1162092
CAMINO DE PIEDRA GOLF GARDENS INC.	919722
CANADA NATIONAL MORTGAGE CO., LTD.	1210768
CANADIAN WINE HOUSE (GROUP) INC.	1294955
CANADIAN WORLDWIDE DISTRIBUTION INC.	757631
CASH WEARS INC.	1236306
CAVERSHAM COMPANY LTD.	1084928
CHIBABOU ONTARIO LTD.	1309339
CHMURA ENTERPRISES INC.	743198
COMMONWEALTH INTERNATIONAL AIRLINES LTD.	1114169
COMPUTER VENTURES (CVI) INC.	1190476

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
COVAL PRODUCTIONS LIMITED	1044805
CRK/BRITANNIA LIMITED	1338693
D.V.N. TRIMMING & SUPPLY INC.	1038838
DARKA INNOVATIONS LIMITED	738884
DELICACIES OF CHINA INC.	1183955
DMS FULFILLMENT SERVICES INC.	1120218
DONLAN INC.	1104650
DUAL CAPITAL MANAGEMENT LIMITED	1099833
DUFFINBECK SYSTEMS INC.	1004735
DUTCH MASTERS REAL PROPERTY LTD.	849159
DYNAMIC CAPITAL PLACEMENT INCORPORATED ..	1315364
EARLSGLEN ESTATES INC.	825842
EAAT END SALES & SERVICE (ST. THOMAS) LIMITED	95358
EAZY PLAN RENTAL AND LEASE INC.	1270010
EGYPTIAN SELECT INVESTMENTS XXVI INC.	1004233
EQUATOR MINING CORP.	1143975
ESI EGYPTIAN ARABIAN MANAGEMENT C INC. ...	1019874
ESSO WELDING LTD.	739673
EYE LEVEL GROUP INC.	1213626
EYT HOLIDAYS LTD.	1111535
FOR LADIES ONLY HEALTH SPA LTD	996555
G. ANN GREGSON ENTERPRISES INC.	1187148
G. KNACK HOLDINGS INC.	855282
GAMEPOWER FRANCHISE SYSTEMS INC.	1073914
GAMMON HOUSE INC.	1050508
GARY SIM INC.	1095706
GILAN FASHIONS INC.	1196157
GORDON WHITE PRODUCTIONS LTD.	677683
GREAT LAKES CONFEDERATE LTD.	1129265
GREAT MERRITT FINANCIAL TRAINING CENTRE INC.	1169478
GREATER METRO PERSONNEL SERVICES INC.	1385297
HAMPSHIRE INC.	1283914
HAMPTON FOOTWEAR INC.	934414
HANDSOME GARMENT MFR (CANADA) INC.	755996
HARCOM CONSULTANTS LIMITED	886743
HENG YIK MARKETING CONSULTANTS LTD.	1093435
HERATE COMPANY LTD.	1052849
HEXAGON INTERNATIONAL INC.	610553
HIGH POINT ENGLISH LANGUAGE COLLEGE INC. ...	1225512
INDIVIDUAL OFFICE CONCEPTS INC.	1019361
J. S. MCCLOCKLIN LIMITED	94785
J-CRAFT MARINE INC.	240929
JACOB ELECTRONIC SYSTEMS LTD.	353387
JEN-RY UTILITY CONTRACTING CO. LTD.	465330
KANDA INTERNATIONAL TRADING LTD.	740507
KANTOR INSTALLATIONS LTD.	1105949
KAST HEALTH CARE INC.	1196670
KENKO CORPORATION	1226267
KERALA ENTERPRISES INC.	1140235
LAKESIDE COMMUNITY COTTAGES LIMITED	1275024
LEITCH HOME FURNISHERS LIMITED	117649
LILLY CHINCHILLA INC.	683358
LOMBARD METALS (CANADA) LIMITED	1140456
LUNEL MANAGEMENT LTD.	385821
LES GESTIONS LUNEL LTEE.	1126313
MARITIME FUNDING CORPORATION	652802
MARQUANT DECISIONS INC.	1127434
MARS HAIRSTYLIST UNISEX LTD.	638445
MIDNIGHT ALARMS LIMITED	1158521
MILLENNIUM AIR CARGO INC.	430919
MISTER CORNED BEEF INC.	799861
MODULAR SIGN SYSTEMS INC.	948870
MR. SUNGLASS INC.	1079834
MUSIC ACCESS INC.	1301516
NAJKO INC.	1375338
NET-ERA GLOBAL INC.	903667
NORRIS OF WATERFORD LTD.	1013514
NORTH-MED OPTICAL CENTRE LTD.	1084893
NORTHVIEW AWARENESS CORP.	910110
NOVEX CONSULTING INC.	910110

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
O.M.S. SOFTWARE INC.	1151815	1023970 ONTARIO LTD.	1023970
OLIVE CROSSING GP INC.	1293687	1033401 ONTARIO INC.	1033401
ONTARIO STEEL EXPORTERS INC.	1093618	1035016 ONTARIO INCORPORATED	1035016
ORANGEVILLE INTERIORS LIMITED	252461	1036880 ONTARIO INC.	1036880
ORATOP DEVELOPMENTS INC.	722519	1040907 ONTARIO INC.	1040907
PALM VALLEY HOLDINGS INC.	567193	1067595 ONTARIO LTD.	1067595
PAN-ATIS CANADA LIMITED	1090667	1078545 ONTARIO INC.	1078545
PINGSLEY EXPORT CORP.	1019902	1081757 ONTARIO LIMITED	1081757
PITTMAN ENVIRONMENTAL TECHNOLOGIES INC.	1125863	1086006 ONTARIO LIMITED	1086006
PLYMOUTH DEPARTMENT STORE LIMITED	260905	1092502 ONTARIO LIMITED	1092502
POLYMEX GROUP INCORPORATED	728834	1093956 ONTARIO LIMITED	1093956
PULSANN ASSOCIATES INC.	1058918	1098358 ONTARIO INC.	1098358
QSI SERVICES INC.	1230141	1110521 ONTARIO LTD.	1110521
QUALISEAL DISTRIBUTING INC.	1121267	1129838 ONTARIO INC.	1129838
R. E. SAUNDERS PLUMBING & MECHANICAL CONTRACTING LIMITED	153499	1131747 ONTARIO LTD.	1131747
R. K. WHITE ENTERPRISES INC.	1238744	1134966 ONTARIO INC.	1134966
RALPH JOHNSON CONSTRUCTION LTD.	263155	1138861 ONTARIO INC.	1138861
RAM CONSUMERS HEATING & AIR CONDITIONING LTD.	1018852	1143855 ONTARIO LIMITED	1143855
RAYMON INTERNATIONAL, LTD.	1154040	1145632 ONTARIO INC.	1145632
REFA METAL FABRICATORS INC.	1123927	1149810 ONTARIO INC.	1149810
RESDECON LTD.	839252	1156484 ONTARIO LTD.	1156484
RYKIRK SALES LIMITED	1035995	1163810 ONTARIO INC.	1163810
S. H. S. YORKSHIRES INC.	1135662	1164056 ONTARIO LTD.	1164056
SANDERSON TRAVEL AGENCY INC.	851581	1168418 ONTARIO INC.	1168418
SATISFACTS TECHNOLOGIES INC.	1058843	1175902 ONTARIO INC.	1175902
SCAN-WOOD TRADING COMPANY LIMITED	354902	1188323 ONTARIO INC.	1188323
SCHINDEER TRANSPORT LTD.	1221098	1212253 ONTARIO INC.	1212253
SCHNEIDER (HOUGHTON) FARMS, LIMITED	137377	1228647 ONTARIO LTD.	1228647
SERDIKA INTERNATIONAL INCORPORATED	1115238	1229233 ONTARIO LIMITED	1229233
SHIRLEY CAMPBELL DEVELOPMENTS INC.	636130	1242143 ONTARIO INC.	1242143
SHOES DISCOUNT OUTLET INC.	1301035	1252171 ONTARIO INC.	1252171
SINDA MULTIMEDIA (CANADA) LTD.	1324973	1270961 ONTARIO INC.	1270961
SLUMBER SHOPS OF CANADA LIMITED	111604	1282218 ONTARIO LIMITED	1282218
SOLCAN INDUSTRIES LTD.	883665	1287127 ONTARIO LIMITED	1287127
SOUNDVU INC.	1173966	1294899 ONTARIO LIMITED	1294899
STEF INTERNATIONAL, CANADA LTD.	1032308	1321810 ONTARIO INC.	1321810
STOOLIES INTERNATIONAL INC.	1081047	1328035 ONTARIO INC.	1328035
STRADA AUTOTECH INC.	818682	1386369 ONTARIO INC.	1386369
SUR-SAN CORPORATION LIMITED	106860	1390672 ONTARIO LIMITED	1390672
SUSANA & ASSOCIATES CO. LTD.	1248371	1405783 ONTARIO INC.	1405783
THE REALTOR BUREAU OF CANADA INC.	1082662	1406046 ONTARIO INC.	1406046
THE TORONTO WEDDING SHOW INC.	1134012	395871 ONTARIO LIMITED	395871
THE UNIVERSAL ACADEMY OF AFRICAN ARTS CULTURE SCIENCE & EDUCATION CORP.	1169458	495859 ONTARIO LIMITED	495859
THE VALERY DEVELOPMENT GROUP LTD.	1356917	566424 ONTARIO LIMITED	566424
THE ZAWADI INTERNATIONAL MUSIC CO. INC.	1169459	642718 ONTARIO LIMITED	642718
THURSDAY INVESTMENTS LIMITED	220562	673736 ONTARIO LIMITED	673736
TIPALEA HOLDINGS INC.	1062938	712274 ONTARIO LIMITED	712274
TONBRIDGE CONSTRUCTION COMPANY LTD.	1207859	724441 ONTARIO LIMITED	724441
TRAFALGAR POINTE PROPERTIES INC.	1172456	753900 ONTARIO LIMITED	753900
TRI-MOTION TRANSPORT INC.	825681	759080 ONTARIO LIMITED	759080
TURYDERS TRUCKING 1998 LTD.	1292209	767261 ONTARIO LIMITED	767261
TWO GUYS FURNITURE WAREHOUSE LTD.	998953	767460 ONTARIO LTD.	767460
TYMAR MANAGEMENT SERVICES INC.	1209388	811979 ONTARIO INC.	811979
VATAN PUBLISHING INC.	1004972	834181 ONTARIO LIMITED	834181
VICTORS INTERNATIONAL PRODUCTIONS INC.	1156374	867629 ONTARIO INC.	867629
VIETCAN STANDARD LTD.	1069621	868124 ONTARIO INC.	868124
WEST OCEAN (CANADIAN) LTD.	1128392	872833 ONTARIO INC.	872833
WHITE KNIGHT III INC.	1296916	876878 ONTARIO INC.	876878
WHITE PLUMBING & HEATING COMPANY LIMITED	74498	887470 ONTARIO LIMITED	887470
WILDCAT HAULAGE LTD.	1104674	901468 ONTARIO LIMITED	901468
WORKLAND INVESTMENTS LTD.	886322	902990 ONTARIO INC.	902990
YAN LIN INTERNATIONAL COMPANY OF CANADA LTD.	1186086	923216 ONTARIO INC.	923216
YAYA INTERNATIONAL INC.	1192039	932161 ONTARIO INC.	932161
ZAYAT PHOTO INC.	926728	959093 ONTARIO LTD.	959093
1003806 ONTARIO INC.	1003806	982939 ONTARIO INCORPORATED	982939
1006106 ONTARIO LIMITED	1006106	998898 ONTARIO LIMITED	998898
1006242 ONTARIO LIMITED	1006242		
1018202 ONTARIO LIMITED	1018202		

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

Erratum Notice Avis d'Erreur

Vide Ontario Gazette Vol. 136-49 dated December 6, 2003

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under Section 241(4) of the *Business Corporations Act* set out in the issue of the Ontario Gazette with respect to the cancellation of the Certificate of Incorporation of WORLDWIDE CREATIVE PRO-MO INC. was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 136-49, datee du Decembre 6, 2003

PAR LA PRÉSENTE nous vous informons que l'avis emis en vertu de l'article 241(4) de la *Loi sur les compagnies* et enonce dans la Gazette de l'Ontario du relativement a l'annulation du certificat de constitution en personne morale de WORLDWIDE CREATIVE PRO-MO INC. a ete delivre par erreur et qu'il est nul et sans effet.

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilièrest

(137-G70)

Cancellation of Certificates of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificats de constitution (Non-respect de la Loi sur l'imposition des corporations)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241 (4) of the *Business Corporations Act*, the Certificates of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order dated 19 January, 2004 for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats de constitution dont les noms apparaissent ci-dessous ont été annulés par décision datée du 19 Janvier 2004 pour non-respect des dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* et que la dissolution des sociétés concernées prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
AABI METRO SERVICE CENTRE INC.	1068188
ALL NUTS IMPORT INC.	1408294
BIGSTONE HOLDINGS INC.	629748
CARTEK LTD.	1288177
CELEXX CANADA LTD.	1408881
CHADSHANNON HOLDINGS INC.	833148
CHINA LAND GROUP LTD.	1408967
E & M PLASTICS LTD.	1406985
EASTERN PERFORMANCE INCORPORATED	1408215
ENERGY EFFICIENT TECHNOLOGIES INC.	1135504
FIRST PLANET ENGINEERING INC.	1405937
FLEXAMERICA TECHNOLOGIES INCORPORATED.	1121892
FRATE RATE TRANSERVICES INC.	1131788
INDEPENDENT SOLUTIONS INC.	1076296
INNER-CITY FIREPLACES INC.	1140149
J AND C CONTACTS INC.	1084692
J. R. EVANS CORP.	1076592
JKA SHOTO-KAN KARATE CANADA CORPORATION	771736
JOHDAN DEVELOPMENTS LTD.	1404802
KAY'S JAMS PROMOTION INC.	1407258
KINGBOARD LAMINATES LIMITED	1406953
LE CEDRE LIMITED.	1216388

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

LEVEL III FUNDING CORP.	1405815
LJ DYNAMICS INC.	1394797
MACRODYNE MANUFACTURING LTD.	1040152
MAKEPEACE INTERNATIONAL INC.	1407239
MANDELL IMAGINEERS INC.	887688
MAPLECOMPU LTD.	1407283
MULTI-BROKERAGE INSURANCE SERVICES INC.	1408240
NETWORK SKI FASHIONS INC.	1406308
NORTH STAR DINETTE FACTORY LTD.	1013604
OBELISK II INVESTMENTS INC.	1071620
P.C.F.S. CORP.	1407784
PERFORMANCE DISTRIBUTION INC.	1060316
PREFERRED WHOLESALE DISTRIBUTION INC.	1078860
R.I. DAVIS & COMPANY, LTD.	1109008
ROLAR VEHICLE SERVICES INC.	1405752
SAFE-NET INTERNATIONAL CONSULTING INC.	1403492
SPORTING TEXTILES (CANADA) INC.	1406306
SSKB FINANCIAL CORPORATION.	1206167
SUNWEST DEVELOPMENTS LIMITED & GROUP OF COMPANIES	1404656
SYSCA TECHNOLOGIES INC.	1406333
T. HARTMANN ENTERPRISES INC.	1036896
WITTY INTERNATIONAL TRAVEL INC.	1408900
1003184 ONTARIO LIMITED	1003184
1037212 ONTARIO INC.	1037212
1111088 ONTARIO LIMITED	1111088
1112768 ONTARIO INC.	1112768
1188891 ONTARIO INC.	1188891
1394790 ONTARIO LTD.	1394790
1394851 ONTARIO LTD.	1394851
1405763 ONTARIO INC.	1405763
1406617 ONTARIO LTD.	1406617
1406830 ONTARIO INCORPORATED.	1406830
1407257 ONTARIO CORP.	1407257
1407336 ONTARIO INC.	1407336
948400 ONTARIO INC	948400

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

(137-G75)

Co-operative Corporations Act (Certificate of Dissolution Issued) Loi sur les Sociétés Coopératives (Certificat de dissolution)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the *Co-operative Corporations Act*, a Certificate of Dissolution has been issued to:

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'en vertu de la *Loi sur les coopératives* un certificat de dissolution a été délivré à :

Name of Corporation: Date of Incorporation:
Nom de la compagnie : Date de constitution :

2004-02-18

Children's Services Co-operative of Sudbury and
Manitoulin Inc.

April 16, 1999

JOHN M. HARPER,
Director, Compliance Branch, Licensing and
Compliance Division by delegated authority
from the Superintendent of Financial Services
Directeur, Observation des lois et des règlements
Division de la délivrance des permis et de
l'observation des lois et des règlements
en vertu des pouvoirs délégués par le
surintendant des services financiers

(137-G78)

**Applications to
Provincial Parliament — Private Bills
Demandes au Parlement
provincial — Projets de loi d'intérêt privé**

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2

Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted.)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N.

CLAUDE L. DESROSIERS,
Clerk of the Legislative Assembly.

**Applications to Provincial Parliament
Demandes au Parlement provincial**

FINJOHN GENERAL CONTRACTORS LIMITED

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Finlay Johnson of the City of St. Catharines an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Finjohn General Contractors Limited a company dissolved as of the 24th day of February 1994, to the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at St. Catharines, Ontario, this 27th day of January, 2004.

Signed by:

Joseph C. McCallum on behalf of
Finlay Johnson,
Heelis Williams Little & Almas, LLP
Barristers & Solicitors
14 Church Street
St. Catharines, Ontario
L2R 7A3
Tel. No. 905-687-8200
Fax No. 905-684-4844

(137-P55) 6 to 9

ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION INC.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of the Ontario Recreation Facilities Association Inc. application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act enabling the Ontario Recreation Facilities Association Inc. to govern and discipline its members and to grant its members exclusive use of the designations: Registered Recreation Facilities Operator, Registered Recreation Facilities Supervisor, Registered Recreation Facilities Manager, Registered Recreation Facilities Administrator, Certified Ice Technician, Certified Aquatics Technician, Certified Parks Technician, and their respective initials; R.R.F.O., R.R.F.S., R.R.F.M., R.R.F.A., C.I.T., C.A.T., C.P.T. The application will be considered by the Standing Committee on Regulations

and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, Ontario, this 23rd day of January, 2004.

(137-P56) 6 to 9

Bill Upper,
Chair of Designations

**ASSOCIATION OF REGISTERED GRAPHIC
DESIGNERS OF ONTARIO**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the board of directors of the Association of Registered Graphic Designers of Ontario (the "Association") will be making an application to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for special legislation to enable the Association to establish the term of office of elected directors by by-law. The applicant represents that the Association was incorporated by the *Association of Registered Graphic Designers of Ontario Act, 1996*.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 2nd day of February, 2004.

KOSKIE MINSKY LLP,
Barristers and Solicitors
20 Queen Street West, Suite 900
Toronto, ON M5H 3R3
Attention: George P. Dzuro
Tel. No. 416-595-2078
Fax No. 416-204-2829
Solicitors for the Applicant,
Association of Registered Graphic
Designers of Ontario

(137-P59) 7 to 10

**Application to Parliament of Canada
Demandes au Parlement de Canada**

Queen's Theological College

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the Board of Management of Queen's Theological College, in the province of Ontario, a body incorporated by Chapter 139 of the Statutes of Canada, 1912, will present to the Parliament of Canada, at the present or at either of the two following sessions, a petition for a private Act, to amend its Act of incorporation in order to effect certain changes in the composition and role of the Board of Management of Queen's Theological College; to change the representation of the College of the Senate of Queen's University at Kingston; and to make such other technical or incidental changes to the Act as may be appropriate.

Kingston, September 18, 2003.

ROBERT A. LITTLE, Q.C.
Solicitor for the Petitioner
City Place II
473 Counter Street, Suite 201
Kingston, ON K7M 8Z6

Queen's Theological College

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES donné que le conseil d'administration du Queen's Theological College, de la province d'Ontario, constitué par le

chapitre 139 des Statuts du Canada (1912), demandera au Parlement du Canada, au cours de la présente session ou de l'une des deux sessions suivantes, une loi privée modifiant sa loi constitutive afin d'apporter certains changements à la composition et au rôle du conseil d'administration du Queen's Theological College, de modifier la représentation du Collège au Sénat de l'Université Queen's à Kingston, et d'apporter à sa loi constitutive d'autres modifications de forme ou connexes appropriées.

Kingston, le 18 septembre 2003.

ROBERT A. LITTLE, CI.
Conseiller juridique de la pétitionnaire
City Place II
473 Counter Street, pièce 201
Kingston, ON K7M 8Z6

(137-P57) 6 to 9

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

FIDELITY INVESTMENTS LIFE INSURANCE COMPANY

NOTICE IS HEREBY GIVEN that an application is to be made to the Minister of Financial Institutions for the Province of Ontario pursuant to the *Insurance Act* (Ontario) for a licence authorizing Fidelity Investments Life Insurance Company to carry on within Ontario the business of life insurance.

Dated the 18th day of February, 2004.

JOHN L. WALKER
Barrister and Solicitor
Suite 202, 1451 Royal York Road
Toronto, Ontario
M9P 3B2

(137-P67) 9 to 11

Solicitor for the applicant

Sheriff's Sales of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of Ontario Superior Court of Justice, Milton dated May 9, 2003, Court File No. 580/03, to me directed, against the real and personal property of PAUL MACISAAC also known as PAUL W. MACISAAC also known as PAUL WILLIAM MACISAAC also known as WILLIAM P. MACISSAC also known as PAUL MAC ISAAC and ROSE MACISAAC also known as ROSE MCISAAC also known as ROSELINE PATRICIA MACISAAC also known as ROSELINE PATRICIA MAC ISAAC and PRO LINE SECURITY INC. Defendants, at the suit of CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE, Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of ROSELINE PATRICIA MACISAAC and PAUL MACISAAC Defendants in and to:

All and singular that certain parcel or tract of land and premises situated, lying and being Lots 4 and 5, Plan 1207, City of Toronto, municipally known as 1120 Dufferin Street, Toronto, Ontario M6H 4B6.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of ROSELINE PATRICIA MACISAAC and PAUL MACISAAC Defendants, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below, at Room 424, Writs Office, 40 Dundas Street West, Toronto, Ontario, on Monday, April 5, 2004 at 11:00 a.m. (Registration 9:00 a.m.-10.30 a.m.).

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$2,000.00, whichever is greater

- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 40 Dundas St. W., Room 424, Toronto, Ontario

All payments in cash or certified cheque made payable to the Minister of Finance

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price

Other conditions as announced

This sale is subject to cancellation by the Sheriff without further notice up to the time of sale.

NOTE: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Dated this 28th day of January, 2004.

Michael MacLean
Enforcement Office
40 Dundas Street W., Room 424
Toronto, Ontario M5G 2C2

(137-P69)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of Toronto Small Claims Court dated February 11, 2003, Court File No. T712389/02, to me directed, against the real and personal property of MUNTAZ ALLADIN also known as MUNTAZ ALI ALLADIN also known as MONTAZ ALI ALLADIN Defendant, at the suit of CITIBANK CANADA, Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of MUNTAZ ALLADIN Defendant in and to:

All and singular that certain parcel or tract of land and premises situated, lying and being Parcel 39-1, Section M-1998, Being Lot 39, Plan M-1998, City of Toronto, formerly City of Etobicoke, municipally known as, 7 Holyoake Crescent, Toronto, Ontario M9W 6G9.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of MUNTAZ ALLADIN Defendant, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below, at Room 424, Writs Office, 40 Dundas Street West, Toronto, Ontario, on Monday, April 5, 2004 at 11:00 a.m. (Registration 9:00 a.m.-10.30 a.m.).

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$2,000.00, whichever is greater

- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 40 Dundas St. W., Room 424, Toronto, Ontario

All payments in cash or certified cheque made payable to the Minister of Finance

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price

Other conditions as announced

This sale is subject to cancellation by the Sheriff without further notice up to the time of sale.

NOTE: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Dated this 23rd day of January, 2004.

(137-P70) Michael MacLean
Enforcement Office
40 Dundas Street W., Room 424
Toronto, Ontario M5G 2C2

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of Superior Court of Justice, Toronto dated August 12, 2002, Court File No. 02-CV-227235SR, to me directed, against the real and personal property of GEORGIOS KOTTAS also known as GEORGE KOTTAS Defendant, at the suit of NATIONAL BANK OF GREECE (CANADA), Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of GEORGE KOTTAS Defendant in and to:

All and singular that certain parcel or tract of land and premises situated, lying and being in the City of Toronto and being Lot 15, Plan M-342, Parcel 15-1 Section M-342, being the whole of Parcel 15-1 in the Registrar for Section M-342. City of Toronto (formerly the Borough of East York) municipally known as 128 Eaton Avenue, Toronto, Ontario M4J 2Z8.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of GEORGE KOTTAS Defendant, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below, at Room 424, Writs Office, 40 Dundas Street West, Toronto, Ontario, on Monday, April 5, 2004 at 11:00 a.m. (Registration 9:00 a.m.-10.30 a.m.).

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$2,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 40 Dundas St. W., Room 424, Toronto, Ontario
All payments in cash or certified cheque made payable to the Minister of Finance
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced

This sale is subject to cancellation by the Sheriff without further notice up to the time of sale.

NOTE: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Dated this 27th day of January, 2004.

(137-P71) Michael MacLean
Enforcement Office
40 Dundas Street W., Room 424
Toronto, Ontario M5G 2C2

**Sales of Lands for Tax Arrears
by Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres
pour arriéré d'impôt**

Municipal Act, 2001

SALE OF LANDS BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF
SOUTH STORMONT**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 17, 2004 at the office of the Clerk of the Township of South Stormont, 4949 County Road #14, Ingleside, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:00 p.m.

Description of Land: All of Lot 9, Registered Plan 253, Geographic Township of Cornwall, now Township of South Stormont, County of Stormont.

Minimum Tender Amount: \$109,337.27
(set out the cancellation price as of the first day of advertising)

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act 2001*, and the Municipal Tax Sales Rules made under the Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Mrs. Judi Eastman,
Treasurer
The Corporation of the Township of
South Stormont
4949 County Road #14
P.O. Box 340
Ingleside, Ontario
K0C 1M0

(137-P65)

Municipal Act, 2001

SALE OF LANDS BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF NIPIGON

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Friday, March 26th, 2004 at the Township of Nipigon Municipal Office, 25 Second Street, Nipigon, Ontario.

The tenders will be opened in public on the same day at 4:00 p.m.

Description of Land: 252 First Street, Plan 745, Pt. Lot 4 & Conc. 2 Pt. Lot 14, RP 55R5384 Part 2 & 3, Township of Nipigon, District of Thunder Bay.

Minimum Tender Amount: \$81,326.28

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act 2001*, and the Municipal Tax Sales Rules made under the Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Mr. Lindsay Mannila
Chief Administrative Officer
The Corporation of the Township
of Nipigon
PO Box 160, 25 Second Street
Nipigon, ON P0T 2J0

(137-P66)

Municipal Act, 2001

SALE OF LANDS BY PUBLIC TENDER

THE TOWNSHIP OF ALFRED AND PLANTAGENET

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 2nd, 2004, at the municipal office located at 205 Old Highway 17, Plantagenet, Ontario K0B 1L0. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:00 p.m. local time at 205 Old Highway 17 in Plantagenet, Ontario.

Description of Land: A part of lots 27 and 28, Concession 1 Broken Front in the geographical region of the Township of Alfred, now in the Township of Alfred and Plantagenet, in the County of Prescott, as described in RP plan 46R3649, Parts 1, 2, 3 and 5, subject to flooding

ease. The land is approximately 20 acres, situated on the shore of the Ottawa River, situated on the east of the Presqu'île with view of the Chateau Montebello.

Minimum Tender Amount: \$9,622.65

Description of Land: A part of lot 6, Concession 6, with Right of Way, in the geographical region of the Township of Alfred, now in the Township of Alfred and Plantagenet, in the County of Prescott. Land is 4.09 acres with a frontage of 324.00' and 550.00' depth.

Minimum Tender Amount: \$8,483.66

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

The lands do not include the mobile homes situate on the lands.

This sale is governed by the *Municipal Act 2001*, and the Municipal Tax Sales Rules made under the Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Mrs. Diane Thauvette,
Clerk-treasurer
Township of Alfred and Plantagenet
Box. 350
205 Old Highway 17
Plantagenet, Ontario
K0B 1L0
(613) 673-4797 (ext. 226)

(137-P68)

Publications under the Regulations Act Publications en vertu de la Loi sur les règlements

2004—02—28

ONTARIO REGULATION 3/04

made under the

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: February 4, 2004

Filed: February 9, 2004

Amending O. Reg. 339/02
(Electricity Pricing)

Note: Ontario Regulation 339/02 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. **Clause 4 (2) (a) of Ontario Regulation 339/02 is revoked.**

9/04

ONTARIO REGULATION 4/04

made under the

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: February 4, 2004

Filed: February 9, 2004

Amending O. Reg. 435/02
(Payments re Section 79.4 of the Act)

Note: Ontario Regulation 435/02 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. **Subsection 4 (6) of Ontario Regulation 435/02 is revoked.**
2. **Subsection 5 (6) of the Regulation is revoked.**
3. **The Regulation is amended by adding the following section:**

TRANSITIONAL MATTERS

PUC Distribution Inc.

18. (1) This section governs the calculations sections 4 and 5 relating to PUC Distribution Inc. in respect of the month in which subsections 4 (6) and 5 (6) were revoked by Ontario Regulation 4/04.

(2) The calculations under sections 4 and 5 shall take into account the electricity distributed by PUC Distribution Inc. during the portion of the month that begins on the day on which subsections 4 (6) and 5 (6) were revoked, and ends on the last day of the month.

(3) The calculations under sections 4 and 5 shall not take into account any electricity distributed by PUC Distribution Inc. before the day on which subsections 4 (6) and 5 (6) were revoked.

9/04

ONTARIO REGULATION 5/04

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: February 4, 2004

Filed: February 9, 2004

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 552 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Subsection 38.2.2 (5) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(5) For the purposes of subsections (1), (2) and (3), if the direction of the committee is made on or after April 1, 2003 and if the circumstances set out in subsection (5.2) do not apply, the number of review days in a review or reconsideration is the lesser of 15 and the number determined as follows:

1. For each member of the committee, determine the number of days, including any partial days rounded to the first decimal, the member spent working on the review or reconsideration and on related matters after commencing to hear from the physician or practitioner.
2. If the parties agreed to a settlement of the review or reconsideration, determine, for each member, the number of days, including any partial days rounded to the first decimal, the member spent considering and agreeing to the offer to settle after commencing to hear from the physician or practitioner.
3. For each member of the committee, determine the days that are spent by the committee in hearing from the physician or practitioner, including any partial days rounded to the first decimal, to a maximum of two days.
4. For each member, subtract the number of days determined for the member under paragraphs 2 and 3 from the number of days determined for the member under paragraph 1.
5. Add the numbers determined under paragraph 4 for each member to calculate the total number of days all the members of the committee spent working on the review or reconsideration and on related matters.
6. For the purposes of the calculations in paragraphs 1, 2 and 3, the committee is "hearing from the physician or practitioner" when the physician or practitioner or his or her counsel or agent is in the presence of the committee for the purpose of making representations.

(5.1) For the purposes of subsections (1), (2) and (3), if the direction of the committee was made before April 1, 2003 or if the circumstances set out in subsection (5.2) apply, the number of review days in a review or reconsideration shall be determined as follows:

1. For each member of the committee, determine the number of days, including any partial days rounded to the first decimal, the member spent working on the review or reconsideration and on related matters.
2. If the parties agreed to a settlement of the review or reconsideration, determine, for each member, the number of days, including any partial days rounded to the first decimal, the member spent considering and agreeing to the offer to settle.
3. For each member, subtract the number of days determined for the member under paragraph 2 from the number of days determined for the member under paragraph 1.
4. Add the numbers determined under paragraph 3 for each member to calculate the total number of days all the members of the committee spent working on the review or reconsideration and on related matters.

(5.2) The following are set out as circumstances for the purposes of subsections (5) and (5.1):

1. In the case of a practitioner, if a direction under subsection 18.1 (10) of the Act has previously been made requiring the practitioner to reimburse money to the Plan or directing the General Manager to pay an amount to the practitioner that is less than the amount of the account submitted.
2. In the case of a physician,
 - i. if a direction under subsection 18.1 (10) of the Act has previously been made requiring the physician to reimburse money to the Plan or directing the General Manager to pay an amount to the physician that is less than the amount of the account submitted, and

- ii. the direction related, in whole or in part, to a claim or claims submitted with regard to one or more of the same schedule of benefits fee codes or classes of fee code as the claim or claims giving rise to the current review or reconsideration.

(5.3) The following are classes of fee code for the purposes of paragraph 2 of subsection (5.2):

1. Class 1 — all codes which are in respect of diagnostic tests or services, or the interpretation of a diagnostic test or service.
2. Class 2 — all codes in respect of surgical services.
3. Class 3 — all codes in respect of anesthesia services.
4. Class 4 — all codes other than those contained in any of classes 1 to 3.

2. This Regulation shall be deemed to have come into force on April 1, 2003.

9/04

ONTARIO REGULATION 6/04

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: February 4, 2004

Filed: February 9, 2004

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 552 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. The definition of “schedule of laboratory benefits” in subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:

2. The Ministry of Health and Long-Term Care document titled “Addendum Dated April 1, 2004 to Schedule of Benefits for Laboratory Services”;

2. Clauses 22.3 (2) (b) and (c) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (b) \$424,697,741 for the 1998/99 fiscal year;
- (c) \$451,297,741 for the 1999/2000 fiscal year; and
- (d) \$455,603,360 for the 2000/01 fiscal year and subsequent fiscal years.

3. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 1 comes into force on April 1, 2004.

9/04

ONTARIO REGULATION 7/04

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACTMade: February 4, 2004
Filed: February 9, 2004Revoking O. Reg. 343/03
(Extending Time Periods in Ontario Regulation 340/94 Relating to Drivers' Licences)

1. **Ontario Regulation 343/03 is revoked.**
2. **This Regulation comes into force on March 1, 2004.**

9/04

ONTARIO REGULATION 8/04

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACTMade: February 4, 2004
Filed: February 9, 2004Revoking O. Reg. 344/03
(Extending Term of Validity of Driving Instructors' Licences)

1. **Ontario Regulation 344/03 is revoked.**
2. **This Regulation comes into force on March 1, 2004.**

9/04

ONTARIO REGULATION 9/04

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACTMade: February 4, 2004
Filed: February 9, 2004Revoking O. Reg. 345/03
(Extending Term of Validity of Vehicle Permits to which Subsection 5 (1) of Regulation 628 Applies)

1. **Ontario Regulation 345/03 is revoked.**
2. **This Regulation comes into force on March 1, 2004.**

9/04

ONTARIO REGULATION 10/04

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACTMade: February 4, 2004
Filed: February 9, 2004Revoking O. Reg. 346/03
(Extending Term of Validity of Vehicle Permits)

1. **Ontario Regulation 346/03 is revoked.**
2. **This Regulation comes into force on March 1, 2004.**

9/04

ONTARIO REGULATION 11/04

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACTMade: February 4, 2004
Filed: February 9, 2004**INTERNATIONAL REGISTRATION PLAN****Application for IRP cab cards**

1. An application for IRP cab cards for each of the vehicles in a fleet shall include,
 - (a) the applicant's name, business address, mailing address, telephone number and contact person;
 - (b) the IRP account number previously assigned to the applicant by the Ministry, if there is one;
 - (c) the applicant's CVOR certificate number, international fuel tax account number and Canada Customs and Revenue Agency business number;
 - (d) whether the applicant is a private carrier, a carrier for hire, a carrier of household goods or a daily rental carrier;
 - (e) whether the application is a first application for a fleet, an application to validate existing IRP cab cards, an application to add a jurisdiction to existing IRP cab cards, an application to add a vehicle to or remove a vehicle from the applicant's fleet, an application to cancel a fleet's IRP cab cards or an application to change a vehicle's registered gross vehicle weight or weight group number;
 - (f) the IRP registration identification number (RIN) previously assigned to the applicant by the Ministry, if there is one;
 - (g) the number assigned by the applicant to the fleet that is the subject of the application;
 - (h) for applications other than a first application for a fleet, the effective and expiry dates of the IRP cab cards currently issued in respect of the fleet;
 - (i) the insurers for the fleet and for each vehicle in the fleet and the insurance policy numbers and expiry dates;
 - (j) the other IRP jurisdictions in which the applicant intends to operate the fleet in the 12-month period to which the application applies;
 - (k) for a first application for a fleet, the estimated distance the applicant intends to operate the fleet in each jurisdiction in the 12-month period to which the application applies;
 - (l) for applications other than those described in clause (k), the actual distance the applicant operated the fleet in each jurisdiction in the previous 12-month period;
 - (m) each vehicle's vehicle identification number and its colour, model year, make, fuel type and vehicle type;
 - (n) the unit number assigned to each vehicle by the applicant;

- (o) the plate number of each vehicle, if applicable;
- (p) the name of the holder of the vehicle portion of the IRP cab card, if different from the holder of the plate portion, for each vehicle;
- (q) the number of truck axles and trailer axles on each vehicle;
- (r) each vehicle's tare weight;
- (s) each vehicle's registered gross vehicle weight for each jurisdiction and, if there is a variance of 10 per cent or more between any two jurisdictions, an explanation of the variance;
- (t) each vehicle's weight group number for each jurisdiction;
- (u) the purchase price or lease capital cost of each vehicle;
- (v) the date of the purchase or lease of each vehicle;
- (w) if the vehicle is leased, whether it is leased from the lessor by the applicant or by a third party that is the owner or operator of the vehicle;
- (x) if the vehicle is leased, the name of the lessor and the registration identification number (RIN) assigned to the lessor by the Ministry, if any;
- (y) if the vehicle is owned or leased by a third party that is the owner or operator of the vehicle, the registration identification number (RIN) assigned to the owner or operator by the Ministry, if any, and the international fuel tax account number, if applicable, of the owner or operator.

Records to be maintained

2. For the purpose of section 7.2 of the Act, every holder of an IRP cab card shall maintain and preserve the following records:

1. Records of the distance travelled in each trip taken by the vehicle, in accordance with Article XV of the International Registration Plan and the International Registration Plan Audit Procedures Guidelines.
2. All the records relating to the purchase or lease of the vehicle.
3. All the records relating to any capital improvements made to the vehicle.

Interest rate

3. The rate of interest payable to the Minister under section 7.7 of the Act shall be determined in accordance with section 9 of Ontario Regulation 22/97 made under the *Fuel Tax Act*.

Manner of serving objections

4. An objection under subsection 7.8 (1) or 7.11 (7) of the Act may be served on the Minister personally or by facsimile transmission, courier or registered mail.

9/04

ONTARIO REGULATION 12/04

made under the

DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

Made: February 4, 2004
Filed: February 9, 2004

Amending O. Reg. 618/98
(Ontario Tourism Marketing Partnership Corporation)

Note: Ontario Regulation 618/98 has not previously been amended.

1. Subsection 15 (1) of Ontario Regulation 618/98 is revoked and the following substituted:

- (1) This Regulation is revoked on September 30, 2004.

9/04

ONTARIO REGULATION 13/04
made under the
LAND REGISTRATION REFORM ACT

Made: October 29, 2003
Filed: February 10, 2004

Amending O. Reg. 16/99
(Automated System)

Note: Ontario Regulation 16/99 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. (1) The Table to subsection 3 (1) of Ontario Regulation 16/99 is amended by striking out the following item:

Column 1	Column 2
Waterloo (No. 58)	November 10, 2003

(2) The Table to subsection 3 (2) of the Regulation is amended by adding the following item:

Column 1	Column 2
Waterloo (No. 58)	February 10, 2004

Made by:

JIM WATSON
Minister of Consumer and Business Services

Date made: October 29, 2003.

9/04

ONTARIO REGULATION 14/04
made under the
COURTS OF JUSTICE ACT

Made: October 1, 2003
Approved: February 4, 2004
Filed: February 10, 2004

Amending Reg. 194 of R.R.O. 1990
(Rules of Civil Procedure)

Note: Regulation 194 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. (1) The definition of “information technology” in subrule 1.03 (1) of Regulation 194 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

(2) Subrule 1.03 (2) of the Regulation is revoked.

2. Subrules 4.01 (3) to (11) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Standards — Electronic Documents

(3) A document mentioned in rule 4.05.1 is sufficient, despite subrule (1), if it meets the standards of the software authorized by the Ministry of the Attorney General.

3. Subrules 4.04 (2) and (3) of the Regulation are revoked.

4. (1) Subrules 4.05 (1.1), (1.2) (1.2.1) and (1.2.2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Electronic Issuing

(1.1) A document mentioned in rule 4.05.1 may be issued electronically by using the authorized software.

Deemed Issuing

(1.2) A document issued under subrule (1.1) shall be deemed to have been issued by the Superior Court of Justice.

(2) Subrules 4.05 (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Place of Filing

(2) The following requirements govern the place of filing of documents in proceedings, unless the documents are filed in the course of a hearing or these rules provide otherwise:

1. All documents required to be filed in a proceeding shall be filed in the court office in which the proceeding was commenced, subject to paragraphs 2 and 3.
2. If the proceeding has been transferred to another county in accordance with rule 13.1.02, the documents shall be filed in the court office in the new county, subject to paragraph 3.
3. An affidavit, transcript, record or factum to be used at a hearing shall be filed in the court office in the county where the hearing is to be held.

(3) Subrules 4.05 (4.1), (4.1.1) and (4.1.2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Electronic Filing

(4.1) A document mentioned in rule 4.05.1 may be filed electronically by using the authorized software.

5. (1) Subrule 4.05.1 (1) of the Regulation is revoked.

(2) Paragraph 7 of subrule 4.05.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “subrule 60.15 (2.1)” and substituting “subrule 60.15 (4)”.

(3) Paragraph 4 of subrule 4.05.1 (3) of the Regulation is amended by striking out “subrule 60.15 (2.1)” and substituting “subrule 60.15 (4)”.

6. Rule 4.05.2 of the Regulation is revoked.

7. Subrules 7.02 (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Affidavit to be Filed

(2) No person except the Children’s Lawyer or the Public Guardian and Trustee shall act as litigation guardian for a plaintiff or applicant who is under disability until the person has filed an affidavit in which the person,

- (a) consents to act as litigation guardian in the proceeding;
- (b) confirms that he or she has given written authority to a named lawyer to act in the proceeding;
- (c) provides evidence concerning the nature and extent of the disability;
- (d) in the case of a minor, states the minor’s birth date;
- (e) states whether he or she and the person under disability are ordinarily resident in Ontario;
- (f) sets out his or her relationship, if any, to the person under disability;
- (g) states that he or she has no interest in the proceeding adverse to that of the person under disability; and
- (h) acknowledges that he or she has been informed of his or her liability to pay personally any costs awarded against him or her or against the person under disability.

8. Subrules 7.03 (2.2) and (2.3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Affidavit by Guardian or Attorney

(2.2) A person who has authority under subrule (2.1) to act as litigation guardian shall, before acting in that capacity in a proceeding, file an affidavit containing the information referred to in subrule (10).

9. Rule 11.01 of the Regulation is amended by striking out “the proceeding shall be stayed” and substituting “the proceeding shall be stayed with respect to the party whose interest or liability has been transferred or transmitted”.

10. The Regulation is amended by adding after the heading “COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS” the following Rule:

RULE 13.1 PLACE OF COMMENCEMENT AND HEARING OR TRIAL**PLACE OF COMMENCEMENT*****Statute or Rule Governing Place of Commencement, Trial or Hearing***

13.1.01 (1) If a statute or rule requires a proceeding to be commenced, brought, tried or heard in a particular county, the proceeding shall be commenced at a court office in that county and the county shall be named in the originating process.

Choice of Place

(2) If subrule (1) does not apply, the proceeding may be commenced at any court office in any county named in the originating process.

TRANSFER***Motion to Transfer to Another County***

13.1.02 (1) If subrule 13.1.01 (1) applies to a proceeding but a plaintiff or applicant commences it in another place, the court may, on its own initiative or on any party's motion, order that the proceeding be transferred to the county where it should have been commenced.

(2) If subrule (1) does not apply, the court may, on any party's motion, make an order to transfer the proceeding to a county other than the one where it was commenced, if the court is satisfied,

- (a) that it is likely that a fair hearing cannot be held in the county where the proceeding was commenced; or
- (b) that a transfer is desirable in the interest of justice, having regard to,
 - (i) where a substantial part of the events or omissions that gave rise to the claim occurred,
 - (ii) where a substantial part of the damages were sustained,
 - (iii) where the subject-matter of the proceeding is or was located,
 - (iv) any local community's interest in the subject-matter of the proceeding,
 - (v) the convenience of the parties, the witnesses and the court,
 - (vi) whether there are counterclaims, crossclaims, or third or subsequent party claims,
 - (vii) any advantages or disadvantages of a particular place with respect to securing the just, most expeditious and least expensive determination of the proceeding on its merits,
 - (viii) whether judges and court facilities are available at the other county, and
 - (ix) any other relevant matter.

(3) If an order has previously been made under subrule (2), any party may make a further motion, and in that case subrule (2) applies with necessary modifications.

Transfer on Initiative of Regional Senior Judge

(4) If subrule (1) does not apply, the regional senior judge in whose region the proceeding was commenced may, on his or her own initiative and subject to subrules (5) and (6), make an order to transfer the proceeding to another county in the same region.

(5) Before making an order under subrule (4), the regional senior judge shall direct the parties to appear before him or her, by personal attendance or under rule 1.08 (telephone and video conference), to consider whether the order should be made.

(6) An order under subrule (4) may be made only if the regional senior judge is satisfied that the transfer is desirable in the interest of justice, having regard to the factors listed in subclauses (2) (b) (i) to (ix).

(7) If an order has previously been made under subrule (4), a further order may be made, and in that case subrule (4) applies with necessary modifications.

Effect of Order

- (8) If an order is made under subrule (1), (2) or (4),
 - (a) the court file shall be transferred to the court office in the county to which the proceeding has been transferred; and
 - (b) all further documents required to be filed in the proceeding shall be filed there.

Transition

(9) Subrules (1), (2) and (3) apply only to proceedings commenced on or after July 1, 2004.

(10) Subrules (4), (5), (6) and (7) apply to proceedings whether they were commenced before, on or after July 1, 2004.

(11) In the case of a proceeding commenced before July 1, 2004, the court may order, on a party's motion, that the trial be held at a place other than that named in the statement of claim if the court is satisfied that,

- (a) the balance of convenience substantially favours the holding of the trial at another place; or
- (b) it is likely that a fair trial cannot be had at the place named in the statement of claim.

Revocation

(12) Subrules (9), (10) and (11) are revoked on July 1, 2005.

11. Subrule 14.01 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

By Issuing Originating Process

(1) A proceeding shall be commenced by the issuing of an originating process.

12. Subrule 14.07 (3) of the Regulation is revoked.

13. Subrule 19.04 (1.1) of the Regulation is revoked.

14. Rule 20.03 of the Regulation is revoked and the following substituted:

FACTUMS REQUIRED

20.03 (1) On a motion for summary judgment, each party shall serve on every other party to the motion a factum consisting of a concise argument stating the facts and law relied on by the party.

(2) The moving party's factum shall be served at least four days before the hearing.

(3) The responding party's factum shall be served at least two days before the hearing.

(4) Each party's factum shall be filed, with proof of service, in the court office where the motion is to be heard, at least two days before the hearing.

15. Rule 21.03 of the Regulation is revoked and the following substituted:

FACTUMS REQUIRED

21.03 (1) On a motion under rule 21.01, each party shall serve on every other party to the motion a factum consisting of a concise argument stating the facts and law relied on by the party.

(2) The moving party's factum shall be served at least four days before the hearing.

(3) The responding party's factum shall be served at least two days before the hearing.

(4) Each party's factum shall be filed, with proof of service, in the court office where the motion is to be heard, at least two days before the hearing.

16. Rule 22.02 of the Regulation is revoked and the following substituted:

FACTUMS REQUIRED

22.02 (1) On a motion under rule 22.01, each party shall serve on every other party to the motion a factum consisting of a concise argument stating the facts and law relied on by the party.

(2) The moving party's factum shall be served at least four days before the hearing.

(3) The responding party's factum shall be served at least two days before the hearing.

(4) Each party's factum shall be filed, with proof of service, in the court office where the motion is to be heard, at least two days before the hearing.

17. Rule 37.03 of the Regulation is revoked and the following substituted:

PLACE OF HEARING OF MOTIONS

37.03 (1) All motions shall be heard in the county where the proceeding was commenced or to which it has been transferred under rule 13.1.02, unless the court orders otherwise.

(2) Subrule (1) applies to a proceeding whether it was commenced before, on or after July 1, 2004.

Revocation

(3) Subrule (2) is revoked on July 1, 2005.

18. Subrule 37.10 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Factum

(6) A party may serve on every other party a factum consisting of a concise argument stating the facts and law relied on by the party.

(7) The moving party's factum, if any, shall be served at least four days before the hearing.

(8) The responding party's factum, if any, shall be served at least two days before the hearing.

(9) Each party's factum, if any, shall be filed, with proof of service, in the court office where the motion is to be heard, at least two days before the hearing.

19. Rule 37 of the Regulation is amended by adding the following rule:

CONFIRMATION OF MOTION***Confirmation of Motion***

37.10.1 (1) A party who makes a motion on notice to another party shall,

(a) confer or attempt to confer with the other party;

(b) not later than 2 p.m. two days before the hearing date, give the registrar a confirmation of motion (Form 37B) by,

(i) sending it by fax, or by e-mail if available in the court office, or

(ii) leaving it at the court office; and

(c) send a copy of the confirmation of motion to the other party by fax or e-mail.

Effect of Failure to Confirm

(2) If no confirmation is given, the motion shall not be heard, except by order of the court.

Duty to Update

(3) A party who has given a confirmation of motion and later determines that the confirmation is no longer correct shall immediately,

(a) give the registrar a corrected confirmation of motion (Form 37B) by,

(i) sending it by fax, or by e-mail if available in the court office, or

(ii) leaving it at the court office; and

(b) send a copy of the corrected confirmation of motion to the other party by fax or e-mail.

20. (1) Subrule 38.03 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Place of Commencement

(1) The applicant shall, in the notice of application, name the place of commencement in accordance with rule 13.1.01, and the application shall be heard there.

(2) Subrule 38.03 (1.1) of the Regulation is revoked.

(3) Subrule 38.03 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Counter-Application

(4) If a notice of application has been served and the respondent wishes to make an application against the applicant, or against the applicant and another person, the respondent shall make the application at the same place and time to the same judge, unless the court orders otherwise.

21. Subrule 38.09 (3) of the Regulation is amended by striking out "at least four days before the hearing" and substituting "at least two days before the hearing".

22. Rule 38 of the Regulation is amended by adding the following rule:

CONFIRMATION OF APPLICATION***Confirmation of Application***

38.09.1 (1) A party who makes an application on notice to another party shall,

(a) confer or attempt to confer with the other party;

(b) not later than 2 p.m. two days before the hearing date, give the registrar a confirmation of application (Form 38B) by,

(i) sending it by fax, or by e-mail if available in the court office, or

(ii) leaving it at the court office; and

(c) send a copy of the confirmation of application to the other party by fax or e-mail.

Effect of Failure to Confirm

(2) If no confirmation is given, the application shall not be heard, except by order of the court.

Duty to Update

(3) A party who has given a confirmation of application and later determines that the confirmation is no longer correct shall immediately,

(a) give the registrar a corrected confirmation of application (Form 38B), by,

(i) sending it by fax, or by e-mail if available in the court office, or

(ii) leaving it at the court office; and

(b) send a copy of the corrected confirmation of application to the other party by fax or e-mail.

23. Rule 40.04 of the Regulation is revoked and the following substituted:

FACTUMS REQUIRED

40.04 (1) On a motion under rule 40.01, each party shall serve on every other party to the motion a factum consisting of a concise argument stating the facts and law relied on by the party.

(2) The moving party's factum shall be served at least four days before the hearing.

(3) The responding party's factum shall be served at least two days before the hearing.

(4) Each party's factum shall be filed, with proof of service, in the court office where the motion is to be heard, at least two days before the hearing.

24. Subrule 42.02 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Factum

(2) Each party to a motion under subrule (1) shall, unless the motion is made on consent, serve on every other party to the motion a factum consisting of a concise argument stating the facts and law relied on by the party.

(3) The moving party's factum, if any, shall be served at least four days before the hearing.

(4) The responding party's factum, if any, shall be served at least two days before the hearing.

(5) Each party's factum, if any, shall be filed, with proof of service, in the court office where the motion is to be heard, at least two days before the hearing.

25. Rule 46 of the Regulation is revoked and the following substituted:

RULE 46 PLACE OF TRIAL

COUNTY WHERE PROCEEDING COMMENCED OR TRANSFERRED

46.01 The trial of an action shall be held in the county where the proceeding was commenced or to which it has been transferred under rule 13.1.02, unless the court orders otherwise.

26. Rule 60.08 of the Regulation is amended by adding the following subrules:

Renewal

(3.1) A notice of renewal of garnishment may be issued under subrule (6.4) without leave of the court before the original notice of garnishment or any subsequent notice of renewal of garnishment expires.

Duration and Renewal

(6.2) A notice of garnishment remains in force for six years from the date of its issue and for a further six years from each renewal.

(6.3) A notice of garnishment may be renewed before its expiration by filing with the registrar where the proceeding was commenced a requisition for renewal of garnishment (Form 60G.1) together with the affidavit required by subrule (4).

(6.4) On the filing of the requisition and affidavit required by subrule (6.3), the registrar shall issue notices of renewal of garnishment (Form 60H.1) naming as garnishees the persons named in the affidavit and shall send a copy of each notice of renewal of garnishment to the sheriff of the county in which the debtor resides or, if the debtor resides outside Ontario, to the sheriff of the county in which the proceeding was commenced.

(6.5) The provisions of these rules that apply with respect to notices of garnishment also apply with respect to notices of renewal of garnishment.

27. Rule 60.15 of the Regulation is revoked and the following substituted:

REMOVAL OR WITHDRAWAL OF WRIT FROM SHERIFF'S FILE

Sheriff's Procedure — Executed and Expired Writs

60.15 (1) When a writ has been fully executed or has expired, the sheriff shall so indicate in his or her file, and the writ shall be removed from the active file, transferred to a separate file of executed, expired and withdrawn writs and retained there.

Sheriff's Procedure — Withdrawn Writs

(2) When a writ is withdrawn, the sheriff shall record the date and time of the withdrawal, and if the writ is withdrawn as against all the debtors named in it, it shall be removed from the active file, transferred to a separate file of executed, expired and withdrawn writs and retained there.

Withdrawal of Writ by Person Who Filed It

(3) A party or lawyer who has filed a writ with a sheriff may withdraw it as against one or more of the debtors named in it by giving the sheriff written instructions to that effect.

(4) A party who has filed a writ with a sheriff may withdraw it as against one or more of the debtors named in it by filing a withdrawal of writ electronically under subrule 4.05.1 (2).

Withdrawal of Writ on Debtor's Request

(5) When a judgment debt has been released by an order of discharge under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the debtor may request that the writ be withdrawn by giving the sheriff,

- (a) a written request to withdraw the writ (Form 600); and
- (b) a certified copy of the order of discharge.

(6) On receiving the documents described in subrule (5), the sheriff shall forthwith send the creditor, by mail addressed to the creditor at the address shown on the writ, a copy of the documents and a notice that the writ will be withdrawn unless the creditor,

- (a) makes a motion for an order under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) that the judgment debt is not released by the discharge; and
- (b) within 30 days after the date of the sheriff's notice, serves the sheriff with a copy of the notice of motion and a copy of all affidavits and other material served for use on the motion.

(7) The sheriff shall withdraw the writ after the day that is 30 days after the date of the notice to the creditor, unless the creditor has taken the steps described in clause (6) (b).

(8) If the creditor takes the steps described in clause (6) (b), the sheriff shall not withdraw the writ at the debtor's request unless the court orders otherwise.

28. Rule 61.01 of the Regulation is amended by striking out "clause 62.01 (1) (b), rule 62.02 or rule 71.03" and substituting "clause 62.01 (1) (b) or rule 62.02".

29. (1) Clause 61.03 (1) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) be served within 15 days after the making of the order or decision from which leave to appeal is sought, unless a statute provides otherwise; and

(2) Clause 61.03 (7) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) the request for leave to appeal shall be included in the notice of appeal or in a supplementary notice of appeal as part of the relief sought;

(3) Clause 61.03 (8) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) the request for leave to appeal shall be included in the notice of appeal or cross-appeal or in a supplementary notice of appeal or cross-appeal as part of the relief sought;

30. (1) Clause 61.03.1 (3) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) shall be served within 15 days after the making of the order or decision from which leave to appeal is sought, unless a statute provides otherwise; and

(2) Clause 61.03.1 (17) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the request for leave to appeal shall be included in the notice of appeal or in a supplementary notice of appeal as part of the relief sought;

(3) Clause 61.03.1 (18) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the request for leave to appeal shall be included in the notice of appeal or cross-appeal or in a supplementary notice of appeal or cross-appeal as part of the relief sought;

31. Subrule 61.04 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Time for Appeal and Service of Notice

(1) An appeal to an appellate court shall be commenced by serving a notice of appeal (Form 61A) together with the certificate required by subrule 61.05 (1), within 30 days after the making of the order appealed from, unless a statute or these rules provide otherwise,

- (a) on every party whose interest may be affected by the appeal, subject to subrule (1.1); and
- (b) on any person entitled by statute to be heard on the appeal.

(1.1) The notice of appeal and certificate need not be served on,

- (a) a defendant who was noted in default; or
- (b) a respondent who has not delivered a notice of appearance, unless the respondent was heard at the hearing with leave.

32. Subrule 61.07 (1.2) of the Regulation is amended by striking out “before serving the notice of cross-appeal”.

33. (1) Subrule 62.01 (2) of the Regulation is amended by striking out “within seven days after the date of the order or certificate appealed from” and substituting “within seven days after the making of the order or certificate appealed from”.

(2) Subrule 62.01 (8) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (8) The respondent shall serve on every other party, at least two days before the hearing,
 - (a) a factum consisting of a concise argument stating the facts and law relied on by the respondent; and
 - (b) any further material that was before the judge or officer appealed from and is necessary for the hearing of the appeal.

34. (1) Subrule 62.02 (2) of the Regulation is amended by striking out “within seven days after the date of the order from which leave to appeal is sought” and substituting “within seven days after the making of the order from which leave to appeal is sought”.

(2) Subrule 62.02 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Factums Required

(6) On a motion for leave, each party shall serve on every other party to the motion a factum consisting of a concise argument stating the facts and law relied on by the party.

(6.1) The moving party’s factum shall be served at least four days before the hearing.

(6.2) The responding party’s factum shall be served at least two days before the hearing.

(6.3) Each party’s factum shall be filed, with proof of service, in the court office where the motion is to be heard, at least two days before the hearing.

35. Rule 69.17 of the Regulation is revoked and the following substituted:

PLACE OF COMMENCEMENT AND OTHER STEPS

Commencement Generally

69.17 (1) The petitioner shall commence the proceeding,

- (a) in the county where a party resides;
- (b) if the proceeding deals with custody of or access to a child who resides in Ontario, in the county where the child ordinarily resides; or
- (c) in a county chosen by all the parties, but only with the court’s permission, given in advance in that county.

Danger to Child or Party

(2) If there is immediate danger that a child may be removed from Ontario or immediate danger to a child’s or party’s health or safety, a party may commence the proceeding in any county and a motion may be heard in that county, but the proceeding shall be transferred to a county referred to in subrule (1) immediately after the motion is heard, unless the court orders otherwise.

Registrar to Refuse Documents if Proceeding in Wrong Place

- (3) The registrar shall refuse to accept a petition for filing and issuing unless,
- (a) the proceeding is commenced in the county where a party resides;
 - (b) the proceeding deals with custody of or access to a child who resides in Ontario and is commenced in the county where the child ordinarily resides;
 - (c) the proceeding is commenced in a county chosen by all the parties, and the order permitting it to be commenced there is filed with the petition; or
 - (d) the lawyer or party asking to file the petition says in writing that the proceeding is one that may be commenced in that county under clause (1) (b) or subrule (2).

Steps Other Than Enforcement

(4) All steps in the proceeding, other than enforcement, shall take place in the county where the proceeding is commenced or to which it is transferred.

Enforcement — Payment Orders

- (5) All steps in the enforcement of an order for the payment of money, including a motion to suspend a support deduction order, shall take place,
- (a) in the county where the recipient resides;
 - (b) if the recipient does not reside in Ontario, in the county where the order is filed with the court for enforcement;
 - (c) if the person enforcing the order consents, in the county where the payor resides; or
 - (d) in the case of a motion under section 26 (income source dispute) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, in the county where the income source resides.

Enforcement — Other Orders

- (6) All steps in the enforcement of an order other than an order for the payment of money shall take place,
- (a) if the order involves custody of or access to a child,
 - (i) in the county where the child ordinarily resides, or
 - (ii) if the child does not ordinarily reside in Ontario, in the county to which the child has the closest connection;
 - (b) if the order involves property, in the county where the person enforcing the order resides or in the county where the property is located; or
 - (c) in a county chosen by all the parties, but only with the court's permission, given in advance in that county.

Alternative Place — Order Enforced by Contempt Motion

(7) An order, other than an order for payment of money, that is being enforced by a contempt motion may also be enforced in the county in which the order was made.

Filing Documents

(8) When a step in the enforcement of an order takes place in a county described in subrule (5), (6) or (7), all related documents shall be filed there as well.

Transfer

(9) If it is substantially more convenient to deal with a proceeding or any step in the proceeding in another county, the court may, on motion, order that the proceeding or step be transferred there.

36. Rule 70.05 of the Regulation is revoked and the following substituted:

PLACE OF COMMENCEMENT AND OTHER STEPS

70.05 The place of commencement and of other steps in a proceeding shall be determined in accordance with rule 69.17, which applies with necessary modifications.

37. Subrule 70.10.1 (6) of the Regulation is amended by striking out “subrule 37.03 (2) (place of hearing of motion made on notice)” in the portion before clause (a) and substituting “rule 37.03 (place of hearing of motions)”.

38. Subrule 75.1.14 (5) of the Regulation is revoked.

39. (1) Subrule 76.02 (5) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) the defendant makes a counterclaim, crossclaim or third party claim that does not comply with subrule (1) and states in the defendant's pleading that the counterclaim, crossclaim or third party claim is to proceed under the ordinary procedure.

(2) Subrule 76.02 (6) of the Regulation is amended by striking out "an amendment to the pleadings" in the portion before clause (a) and substituting "an amendment to the pleadings under Rule 26".

(3) Subclause 76.02 (7) (b) (i) of the Regulation is amended by striking out "amended" and substituting "amended under Rule 26".

40. Subrule 76.05 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Place of Hearing

(2) Unless the parties agree otherwise or the court orders otherwise, the motion shall be heard in the county where the proceeding was commenced or to which it has been transferred under rule 13.1.02.

41. Subrule 77.01 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Place of Hearing of Motions

(5) Unless the court orders otherwise, all motions shall be heard in the county where the proceeding was commenced or to which it has been transferred under rule 13.1.02.

42. (1) Form 11A of the Regulation is amended by striking out "section 69 of the *Bankruptcy Act (Canada)*" and substituting "section 69.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*".

(2) Form 14A of the Regulation is amended by striking out "The plaintiff proposes that this action be tried at (place)".

(3) Form 14B of the Regulation is amended by striking out "The plaintiff proposes that this action be tried at (place)".

(4) Form 14D of the Regulation is amended by striking out "The plaintiff proposes that this action be tried at (place)".

(5) Form 34A of the Regulation is amended by striking out the paragraph beginning with "YOU ARE REQUIRED TO ATTEND FOR AN EXAMINATION" and substituting the following:

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND, on *(day)*, *(date)*, at *(time)*, at the office of *(name, address and telephone number of examiner)*, for *(choose one of the following)*:

- Cross-examination on your affidavit dated *(date)*
- Examination for discovery
- Examination for discovery on behalf of or in place of *(identify party)*
- Examination in aid of execution
- Examination in aid of execution on behalf of or in place of *(identify party)*

(6) Form 34B of the Regulation is amended by striking out the paragraph beginning with "YOU ARE REQUIRED TO ATTEND FOR AN EXAMINATION" and substituting the following:

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND, on *(day)*, *(date)*, at *(time)*, at the office of *(name, address and telephone number of examiner)*, for *(choose one of the following)*:

- Cross-examination on your affidavit dated *(date)*
- Examination for discovery with leave of the court
- Examination out of court as witness before hearing
- Examination in aid of execution
- Taking evidence before trial

(7) The Regulation is amended by adding the following Forms:

FORM 37B
CONFIRMATION OF MOTION

*Courts of Justice Act
(General heading)*

CONFIRMATION OF MOTION

I, (name), counsel for the moving party, confirm that the motion to be heard on (date) will proceed on the following basis:

- for an adjournment on consent to (date)
- for a contested adjournment to (date), for the following reason: (specify who is requesting the adjournment and why, and who is opposing it and why)
- for a consent order
- for hearing of all the issues
- for hearing of the following issues only (specify)

I estimate that the time required for the motion will be: minutes for the moving party (ies) andminutes for the responding party (ies) for a total of minutes.

(Date)

TO (Name and address of responding party's lawyer or responding party)

FORM 38B
CONFIRMATION OF APPLICATION

*Courts of Justice Act
(General heading)*

CONFIRMATION OF APPLICATION

I, (name), counsel for the applicant, confirm that the application to be heard on (date) will proceed on the following basis:

- for an adjournment on consent to (date)
- for a contested adjournment to (date), for the following reason: (specify who is requesting the adjournment and why, and who is opposing it and why)
- for a consent order
- for hearing of all the issues
- for hearing of the following issues only (specify)

I estimate that the time required for the application will be: minutes for the applicant(s) andminutes for the respondent(s) for a total of minutes.

(Date)

TO (Name and address of respondent's lawyer or respondent)

(8) The Regulation is amended by adding the following Forms:

FORM 60G.1
REQUISITION FOR RENEWAL OF GARNISHMENT

*Courts of Justice Act
(General heading)*

REQUISITION FOR RENEWAL OF GARNISHMENT

TO: the local registrar at *(place)*

I REQUIRE a notice of renewal of garnishment to be issued in this proceeding, in accordance with the attached draft Form 60H.1. The total amount to be shown in the notice of renewal of garnishment is \$....., made up as follows:

- 1. \$ for principal owing under the judgment or order, including prejudgment interest.
- 2. \$ for the costs of the action.
- 3. \$ in accordance with the regulations under the *Administration of Justice Act* and Tariff A, for issuing, renewing and filing with the sheriff a writ of execution or notice of garnishment.
- 4. \$ for disbursements paid to a sheriff, registrar, official examiner, court reporter or other public officer and to which the creditor is entitled under subrule 60.19 (1). *(Attach copies of all receipts.)*
- 5. \$ for an amount determined in accordance with the costs grid established by Part I of Tariff A for conducting an examination in aid of execution. *(Attach affidavit confirming that examination was conducted.)*
- 6. \$ for any other costs to which the creditor is entitled under subrule 60.19 (1). *(Attach certificate of assessment.)*
- 7. \$ for postjudgment interest to today's date. *(Calculate by counting the number of days that the principal sum has been owing, multiplying that number by the annual rate of interest, then multiplying by the principal sum owing and dividing by 365.)*

Date.....

Signature
(Name, address and telephone number of creditor or creditor's lawyer)

FORM 60H.1
NOTICE OF RENEWAL OF GARNISHMENT
Courts of Justice Act

(Court file no.)

(Court)

B E T W E E N

(name)

Creditor

(Court seal)

(and)

(name)

Debtor

(and)

(name)

Garnishee

NOTICE OF RENEWAL OF GARNISHMENT

TO (name and address of garnishee)

A LEGAL PROCEEDING in this court between the creditor and the debtor has resulted in an order that the debtor pay a sum of money to the creditor. The creditor claims that you owe a debt to the debtor. A debt to the debtor includes both a debt payable to the debtor and a debt payable to the debtor and one or more co-owners. The creditor has had this notice of renewal of garnishment directed to you as garnishee in order to seize any debt that you owe or will owe to the debtor. Where the debt is payable to the debtor and to one or more co-owners, you must pay one-half of the indebtedness or the greater or lesser amount specified in an order made under subrule 60.08 (16).

(Where appropriate, add: This notice of renewal of garnishment enforces an order for support.)

YOU ARE REQUIRED TO PAY to the Sheriff of the (name of county or district),

- (a) within 10 days after this notice is served on you, all debts now payable by you to the debtor; and
- (b) within 10 days after they become payable, all debts that become payable by you to the debtor within 6 years after this notice is served on you,

subject to the exemptions provided by section 7 of the *Wages Act*. The total amount of all your payments to the sheriff is not to exceed \$.....less \$10 for your costs of making each payment.

EACH PAYMENT MUST BE SENT with a copy of the attached garnishee's payment notice to the sheriff at the address shown below.

IF YOU DO NOT PAY THE TOTAL AMOUNT OF \$..... LESS \$10 FOR YOUR COSTS OF MAKING EACH PAYMENT WITHIN 10 DAYS after this notice is served on you, because the debt is owed to the debtor and to one or more co-owners or for any other reason, you must within that time serve on the creditor and the debtor and file with the court a garnishee's statement in Form 60I attached to this notice.

IF YOU FAIL TO OBEY THIS NOTICE, THE COURT MAY MAKE AND ENFORCE AN ORDER AGAINST YOU for payment of the amount set out above and the costs of the creditor.

IF YOU MAKE PAYMENT TO ANYONE OTHER THAN THE SHERIFF, YOU MAY BE LIABLE TO PAY AGAIN.

TO THE CREDITOR, THE DEBTOR AND THE GARNISHEE.

Any party may make a motion to the court to determine any matter in relation to this notice of renewal of garnishment.

Date..... Issued by Local registrar
Address of court office

Creditor's address Debtor's address Sheriff's address
telephone no.

(The top portion of the garnishee's payment notice is to be completed by the creditor before the notice of renewal of garnishment is issued. Where it is anticipated that more than one payment will be made by the garnishee, the creditor should provide extra copies of the payment notice.)

GARNISHEE'S PAYMENT NOTICE

Make payment by cheque or money order payable to the Sheriff of the (the name of county or district) and send it, along with a copy of this payment notice, to the (address).

Court File no.
Office at
Creditor
Debtor
Garnishee

TO BE COMPLETED BY GARNISHEE FOR EACH PAYMENT

Date of payment
Amount enclosed \$

FORM 600
REQUEST TO WITHDRAW A WRIT

Courts of Justice Act
(General heading)

REQUEST TO WITHDRAW A WRIT

TO: the sheriff of the *(name of county)*

Under an order of this court in favour of*(name of creditor)* made on*(date)*,*(name of debtor)* was ordered to pay the sum of \$..... *(where applicable, add each month or as may be)* with interest at the rate of per cent per year commencing on *(date)* and costs of \$..... *(as fixed or assessed)* with interest at the rate of per cent per year commencing on *(date)*.

..... *(name of debtor)* states as follows:

1. The order has been released by an order of discharge under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). A certified copy of the order is attached.

2. The debtor has no debts under section 178 of that Act.

..... *(name of debtor)* requests that the writ of seizure and sale issued with respect to the order be withdrawn under rule 60.15 of the *Rules of Civil Procedure*.

Date

Signature of debtor

(Name, address and telephone and fax numbers of debtor or debtor's lawyer)

43. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on filing.

(2) Subsection 4 (2), sections 10, 11 and 14 to 25, subsections 33 (2) and 34 (2), sections 35, 36, 37, 40 and 41, and subsections 42 (2), (3), (4) and (7) come into force on July 1, 2004.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 14/04

pris en application de la

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

pris le 1^{er} octobre 2004
approuvé le 4 février 2004
déposé le 10 février 2004

modifiant le Règl. 194 des R.R.O. de 1990
(Règles de procédure civile)

Remarque : Le Règlement 194 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans la Table des règlements (historique législatif) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) La définition de «technologies de l'information» au paragraphe 1.03 (1) du Règlement 194 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée.

(2) Le paragraphe 1.03 (2) du Règlement est abrogé.

2. Les paragraphes 4.01 (3) à (11) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Normes — documents électroniques

(3) Un document visé à la règle 4.05.1 est suffisant, malgré le paragraphe (1), s'il satisfait aux normes du logiciel autorisé par le ministère du Procureur général.

3. Les paragraphes 4.04 (2) et (3) du Règlement sont abrogés.

4. (1) Les paragraphes 4.05 (1.1), (1.2), (1.2.1) et (1.2.2) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délivrance électronique

(1.1) Un document visé à la règle 4.05.1 peut être délivré par voie électronique au moyen du logiciel autorisé.

Document réputé délivré

(1.2) Un document délivré en vertu du paragraphe (1.1) est réputé avoir été délivré par la Cour supérieure de justice.

(2) Les paragraphes 4.05 (2) et (3) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Lieu du dépôt

(2) Les exigences suivantes régissent le lieu de dépôt des documents de procédure, sauf s'ils sont déposés au cours d'une audience ou sauf disposition contraire des présentes règles :

1. Les documents de procédure sont déposés au greffe du tribunal où l'instance a été introduite, sous réserve des dispositions 2 et 3.
2. Si l'instance a été transférée dans un autre comté conformément à la règle 13.1.02, les documents sont déposés au greffe du nouveau comté, sous réserve de la disposition 3.
3. L'affidavit, la transcription, le dossier ou le mémoire qui doit être utilisé lors d'une audience est déposé au greffe du comté où doit se tenir l'audience.

(3) Les paragraphes 4.05 (4.1), (4.1.1) et (4.1.2) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délivrance électronique

(4.1) Un document visé à la règle 4.05.1 peut être délivré par voie électronique au moyen du logiciel autorisé.

5. (1) Le paragraphe 4.05.1 (1) du Règlement est abrogé.

(2) La disposition 7 du paragraphe 4.05.1 (2) du Règlement est modifiée par substitution de «paragraphe 60.15 (4)» à «paragraphe 60.15 (2.1)».

(3) La disposition 4 du paragraphe 4.05.1 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «paragraphe 60.15 (4)» à «paragraphe 60.15 (2.1)».

6. La règle 4.05.2 du Règlement est abrogée.

7. Les paragraphes 7.02 (2) et (3) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation de déposer un affidavit

(2) À l'exception de l'avocat des enfants ou du Tuteur et curateur public, nul ne peut agir en qualité de tuteur à l'instance d'un demandeur ou d'un requérant qui est incapable avant d'avoir déposé un affidavit dans lequel :

- a) il consent à agir en cette qualité dans l'instance;
- b) il confirme avoir donné mandat par écrit à un avocat, dont il indique le nom, d'agir dans l'instance;
- c) il fournit des preuves concernant la nature et l'étendue de l'incapacité;
- d) dans le cas d'un mineur, il indique la date de naissance de ce dernier;
- e) il indique si lui-même et l'incapable résident ordinairement en Ontario;
- f) il indique, le cas échéant, son lien de parenté avec l'incapable;
- g) il indique n'avoir, dans l'instance, aucun intérêt opposé à celui de l'incapable;
- h) il reconnaît avoir été informé qu'il pourrait être tenu personnellement responsable de tous les dépens auxquels lui-même ou l'incapable pourrait être condamné.

8. Les paragraphes 7.03 (2.2) et (2.3) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Affidavit déposé par le tuteur ou le procureur

(2.2) La personne qui est habilitée à agir en qualité de tuteur à l'instance en application du paragraphe (2.1) dépose, avant d'agir en cette qualité dans une instance, un affidavit contenant les renseignements visés au paragraphe (10).

9. La règle 11.01 du Règlement est modifiée par substitution de «il est sursis à l'instance à l'égard de la partie dont l'intérêt ou la responsabilité a été transféré ou transmis,» à «il est sursis à l'instance».

10. Le Règlement est modifié par adjonction de la Règle suivante après l'intertitre «INTRODUCTION DE L'INSTANCE» :

**RÈGLE 13.1 LIEU DE L'INTRODUCTION ET DE L'AUDIENCE
OU DU PROCÈS**

LIEU D'INTRODUCTION***Loi ou règle régissant le lieu de l'introduction, du procès ou de l'audience***

13.1.01 (1) Si une loi ou une règle exige que l'instance soit introduite, intentée, instruite ou entendue dans un comté particulier, l'instance est introduite au greffe de ce comté et le comté est désigné dans l'acte introductif d'instance.

Choix du lieu

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, l'instance peut être introduite dans tout greffe d'un comté désigné dans l'acte introductif d'instance.

TRANSFERT***Motion en vue d'obtenir le transfert dans un autre comté***

13.1.02 (1) Si le paragraphe 13.1.01 (1) s'applique à une instance mais qu'un demandeur ou un requérant l'introduit dans un autre lieu, le tribunal peut, de son propre chef ou sur motion d'une partie, ordonner que l'instance soit transférée dans le comté où elle aurait dû être introduite.

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, le tribunal peut, sur motion d'une partie, rendre une ordonnance pour transférer l'instance dans un comté autre que celui où elle a été introduite s'il est convaincu :

- a) soit qu'il y a peu de chances qu'une audience équitable puisse être tenue dans le comté où a été introduite l'instance;
- b) soit qu'un transfert est souhaitable dans l'intérêt de la justice compte tenu de ce qui suit :
 - (i) le lieu où s'est produite une partie importante des événements ou omissions qui ont donné lieu à la demande,
 - (ii) le lieu où a été subie une partie importante du préjudice,
 - (iii) le lieu où ce qui fait l'objet de l'instance est ou était situé,
 - (iv) l'intérêt d'une collectivité locale dans ce qui fait l'objet de l'instance,
 - (v) la commodité du lieu pour les parties, les témoins et le tribunal,
 - (vi) l'existence ou non de demandes reconventionnelles, de demandes entre défendeurs, de mises en cause ou de mises en cause subséquentes,
 - (vii) les avantages ou les désavantages d'un lieu particulier afin d'assurer la résolution équitable sur le fond de l'instance, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.
 - (viii) la disponibilité des juges et des installations judiciaires dans l'autre comté,
 - (ix) les autres questions pertinentes.

(3) Si une ordonnance a été rendue antérieurement en vertu du paragraphe (2), une partie peut présenter une nouvelle motion, auquel cas le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Transfert à l'initiative du juge principal régional

(4) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, le juge principal régional de la région où l'instance a été introduite peut, de son propre chef et sous réserve des paragraphes (5) et (6), rendre une ordonnance pour transférer l'instance dans un autre comté de la même région.

(5) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4), le juge principal régional enjoint aux parties de comparaître devant lui, en personne ou en application de la règle 1.08 (conférences téléphoniques et vidéoconférences), afin d'examiner si l'ordonnance devrait être rendue.

(6) Une ordonnance visée au paragraphe (4) ne peut être rendue que si le juge principal régional est convaincu que le transfert est souhaitable dans l'intérêt de la justice, compte tenu des facteurs énumérés aux sous-alinéas (2) b) (i) à (ix).

(7) Si une ordonnance a été rendue antérieurement en vertu du paragraphe (4), une nouvelle ordonnance peut être rendue, auquel cas le paragraphe (4) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Effet de l'ordonnance

(8) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), (2) ou (4) :

- a) d'une part, le dossier du greffe est transféré au greffe du comté où a été transférée l'instance;
- b) d'autre part, les autres documents qui doivent être déposés dans le cadre de l'instance y sont déposés.

Disposition transitoire

(9) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent qu'aux instances introduites le 1^{er} juillet 2004 ou par la suite.

(10) Les paragraphes (4), (5), (6) et (7) s'appliquent aux instances, qu'elles aient été introduites avant ou après le 1^{er} juillet 2004 ou ce jour-là.

(11) Dans le cas des instances introduites avant le 1^{er} juillet 2004, le tribunal peut, sur motion d'une partie, ordonner que le procès se tienne ailleurs qu'au lieu désigné dans la déclaration, s'il est convaincu :

- a) que le fait de déplacer le lieu du procès présente des avantages considérables;
- b) qu'il y a peu de chances qu'un procès impartial puisse être tenu au lieu désigné dans la déclaration.

Abrogation

(12) Les paragraphes (9), (10) et (11) sont abrogés le 1^{er} juillet 2005.

11. Le paragraphe 14.01 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance de l'acte introductif d'instance

(1) Les instances sont introduites par la délivrance d'un acte introductif d'instance.

12. Le paragraphe 14.07 (3) du Règlement est abrogé.

13. Le paragraphe 19.04 (1.1) du Règlement est abrogé.

14. La règle 20.03 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

MÉMOIRES REQUIS

20.03 (1) Dans le cas d'une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, chaque partie signifie aux autres parties à la motion un mémoire comprenant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit qu'elle invoque.

(2) Le mémoire de l'auteur de la motion est signifié au moins quatre jours avant l'audience.

(3) Le mémoire de la partie intimée est signifié au moins deux jours avant l'audience.

(4) Le mémoire de chaque partie est déposé, avec la preuve de la signification, au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, au moins deux jours avant l'audience.

15. La règle 21.03 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

MÉMOIRES REQUIS

21.03 (1) Dans le cas d'une motion présentée en vertu de la règle 21.01, chaque partie signifie aux autres parties à la motion un mémoire comprenant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit qu'elle invoque.

(2) Le mémoire de l'auteur de la motion est signifié au moins quatre jours avant l'audience.

(3) Le mémoire de la partie intimée est signifié au moins deux jours avant l'audience.

(4) Le mémoire de chaque partie est déposé, avec la preuve de la signification, au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, au moins deux jours avant l'audience.

16. La règle 22.02 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

MÉMOIRE REQUIS

22.02 (1) Dans le cas d'une motion présentée en vertu de la règle 22.01, chaque partie signifie aux autres parties à la motion un mémoire comprenant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit qu'elle invoque.

(2) Le mémoire de l'auteur de la motion est signifié au moins quatre jours avant l'audience.

(3) Le mémoire de la partie intimée est signifié au moins deux jours avant l'audience.

(4) Le mémoire de chaque partie est déposé, avec la preuve de la signification, au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, au moins deux jours avant l'audience.

17. La règle 37.03 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

LIEU DE L'AUDITION DES MOTIONS

37.03 (1) Toutes les motions sont entendues dans le comté où l'instance a été introduite ou dans lequel elle a été transférée en vertu de la règle 13.1.02, sauf si le tribunal rend une ordonnance contraire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une instance, qu'elle ait été introduite avant ou après le 1^{er} juillet 2004 ou ce jour-là.

Abrogation

(3) Le paragraphe (2) est abrogé le 1^{er} juillet 2005.

18. Le paragraphe 37.10 (6) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mémoire

(6) Une partie peut signifier aux autres parties un mémoire comprenant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit qu'elle invoque.

(7) Le mémoire de l'auteur de la motion, le cas échéant, est signifié au moins quatre jours avant l'audience.

(8) Le mémoire de la partie intimée, le cas échéant, est signifié au moins deux jours avant l'audience.

(9) Le mémoire de chaque partie, le cas échéant, est déposé, avec la preuve de la signification, au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, au moins deux jours avant l'audience.

19. La Règle 37 du Règlement est modifiée par adjonction de la règle suivante :

CONFIRMATION DE LA MOTION

Confirmation de la motion

37.10.1 (1) La partie qui présente une motion sur préavis donné à une autre partie :

- a) s'entretient ou tente de s'entretenir avec l'autre partie;
- b) au plus tard à 14 heures deux jours avant la date de l'audience, donne au greffier une confirmation de la motion (formule 37B) :
 - (i) soit en l'envoyant par télécopie, ou par courrier électronique si le greffe dispose d'un tel moyen de communication,
 - (ii) soit en la laissant au greffe;
- c) envoie à l'autre partie une copie de la confirmation de la motion par télécopie ou par courrier électronique.

Conséquence du défaut de confirmer

(2) Sauf ordonnance du tribunal, la motion dont la confirmation n'est pas donnée ne doit pas être entendue.

Mise à jour obligatoire

(3) La partie qui a donné une confirmation de la motion et qui, par la suite, juge que la confirmation n'est plus exacte prend les mesures suivantes immédiatement :

- a) elle donne au greffier une confirmation corrigée de la motion (formule 37B) :
 - (i) soit en l'envoyant par télécopie, ou par courrier électronique si le greffe dispose d'un tel moyen de communication,
 - (ii) soit en la laissant au greffe;
- c) elle envoie à l'autre partie une copie de la confirmation corrigée de la motion par télécopie ou par courrier électronique.

20. (1) Le paragraphe 38.03 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu d'introduction

(1) Le requérant désigne, dans l'avis de requête, le lieu d'introduction conformément à la règle 13.1.01, et la requête y est entendue.

(2) **Le paragraphe 38.03 (1.1) du Règlement est abrogé.**

(3) Le paragraphe 38.03 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête reconventionnelle

(4) Si l'avis de requête a été signifié et que l'intimé désire présenter une requête contre le requérant, ou contre le requérant et une autre personne, il présente sa requête au même juge, au même lieu et aux mêmes date et heure, sauf ordonnance contraire du tribunal.

21. Le paragraphe 38.09 (3) du Règlement est modifié par substitution de «au moins deux jours avant l'audience» à «au moins quatre jours avant l'audience».

22. La Règle 38 du Règlement est modifiée par adjonction de la règle suivante :

CONFIRMATION DE LA REQUÊTE

Confirmation de la requête

38.09.1 (1) La partie qui présente une requête sur préavis donné à une autre partie :

- a) s'entretient ou tente de s'entretenir avec l'autre partie;
- b) au plus tard à 14 heures deux jours avant la date de l'audience, donne au greffier une confirmation de la requête (formule 38B) :
 - (i) soit en l'envoyant par télécopie, ou par courrier électronique si le greffe dispose d'un tel moyen de communication,
 - (ii) soit en la laissant au greffe;
- c) envoie à l'autre partie une copie de la confirmation de la requête par télécopie ou par courrier électronique.

Conséquence du défaut de confirmer

(2) Sauf ordonnance du tribunal, la requête dont la confirmation n'est pas donnée ne doit pas être entendue.

Mise à jour obligatoire

(3) La partie qui a donné une confirmation de la requête et qui, par la suite, juge que la confirmation n'est plus exacte prend les mesures suivantes immédiatement :

- a) elle donne au greffier une confirmation corrigée de la requête (formule 38B) :
 - (i) soit en l'envoyant par télécopie, ou par courrier électronique si le greffe dispose d'un tel moyen de communication,
 - (ii) soit en la laissant au greffe;
- b) elle envoie à l'autre partie une copie de la confirmation corrigée de la requête par télécopie ou par courrier électronique.

23. La règle 40.04 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

MÉMOIRES REQUIS

40.04 (1) Dans le cas d'une motion présentée en application de la règle 40.01, chaque partie signifie aux autres parties à la motion un mémoire comprenant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit qu'elle invoque.

- (2) Le mémoire de l'auteur de la motion est signifié au moins quatre jours avant l'audience.
- (3) Le mémoire de la partie intimée est signifié au moins deux jours avant l'audience.
- (4) Le mémoire de chaque partie est déposé, avec la preuve de la signification, au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, au moins deux jours avant l'audience.

24. Le paragraphe 42.02 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mémoire

(2) Chaque partie à une motion visée au paragraphe (1) signifie aux autres parties à la motion, à moins que celle-ci ne soit présentée avec leur consentement, un mémoire comprenant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit qu'elle invoque.

- (3) Le mémoire de l'auteur de la motion, le cas échéant, est signifié au moins quatre jours avant l'audience.
- (4) Le mémoire de la partie intimée, le cas échéant, est signifié au moins deux jours avant l'audience.
- (5) Le mémoire de chaque partie, le cas échéant, est déposé, avec la preuve de la signification, au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, au moins deux jours avant l'audience.

25. La Règle 46 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 46 LIEU DU PROCÈS

COMTÉ DANS LEQUEL L'INSTANCE EST INTRODUE OU TRANSFÉRÉE

46.01 Le procès d'une action est tenu dans le comté où l'instance a été introduite ou dans lequel elle a été transférée en vertu de la règle 13.1.02, sauf ordonnance contraire du tribunal.

26. La règle 60.08 du Règlement est modifiée par adjonction des paragraphes suivants :

Renouvellement

(3.1) L'avis de renouvellement de la saisie-arrêt peut être délivré sans autorisation du tribunal en application du paragraphe (6.4) avant la date d'expiration de l'avis de saisie-arrêt initial ou de tout avis de saisie-arrêt ultérieur.

Durée et renouvellement

(6.2) L'avis de saisie-arrêt reste en vigueur pendant six ans à compter de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

(6.3) L'avis de saisie-arrêt peut être renouvelé avant sa date d'expiration en déposant auprès du greffier où l'instance a été introduite une réquisition de renouvellement de la saisie-arrêt (formule 60G.1) ainsi que l'affidavit exigé au paragraphe (4).

(6.4) Après le dépôt de la réquisition et de l'affidavit exigés au paragraphe (6.3), le greffier délivre des avis de renouvellement de la saisie-arrêt (formule 60H.1) qui désignent à titre de tiers saisis les tiers dont les noms figurent à l'affidavit. Il envoie une copie de chaque avis au shérif du comté où réside le débiteur ou, si le débiteur réside à l'extérieur de l'Ontario, au shérif du comté où l'instance a été introduite.

(6.5) Les dispositions des présentes règles qui s'appliquent à l'égard des avis de saisie-arrêt s'appliquent également à l'égard des avis de renouvellement de la saisie-arrêt.

27. La règle 60.15 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ENLÈVEMENT OU RETRAIT DES BREFS DES DOSSIERS DU SHÉRIF

Procédure suivie par le shérif — brefs exécutés ou expirés

60.15 (1) Lorsqu'un bref a été entièrement exécuté ou a expiré, le shérif l'indique dans son dossier. Le bref est alors enlevé du dossier actif, transféré dans un dossier distinct de brefs exécutés, expirés et retirés où il est conservé.

Procédure suivie par le shérif — brefs retirés

(2) Lorsqu'un bref est retiré, le shérif inscrit la date et l'heure du retrait, et s'il est retiré en ce qui concerne tous les débiteurs dont les noms y figurent, celui-ci est alors enlevé du dossier actif, transféré dans un dossier distinct de brefs exécutés, expirés et retirés où il est conservé.

Retrait d'un bref par la personne qui l'a déposé

(3) La partie ou l'avocat qui a déposé un bref auprès d'un shérif peut le retirer en ce qui concerne un ou plusieurs des débiteurs dont les noms y figurent en donnant par écrit des directives en ce sens au shérif.

(4) La partie qui a déposé un bref auprès d'un shérif peut le retirer en ce qui concerne un ou plusieurs des débiteurs dont les noms y figurent en déposant électroniquement un acte de retrait du bref en vertu du paragraphe 4.05.1 (2).

Retrait d'un bref sur demande du débiteur

(5) Lorsque mainlevée d'une créance constatée par jugement a été accordée par suite d'une ordonnance de libération rendue en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le débiteur peut demander au shérif le retrait du bref en lui donnant les documents suivants :

- a) une demande écrite de retrait du bref (formule 600);
- b) une copie certifiée conforme de l'ordonnance de libération.

(6) Sur réception des documents visés au paragraphe (5), le shérif envoie sans délai au créancier, par courrier adressé à celui-ci à l'adresse indiquée sur le bref, une copie de ces documents ainsi qu'un avis portant que le bref sera retiré sauf si le créancier :

- a) d'une part, présente une motion en vue d'obtenir une ordonnance visée par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) portant que la libération ne constitue pas une mainlevée de la créance constatée par jugement;

b) d'autre part, au plus tard 30 jours après la date de l'avis du shérif, signifie à ce dernier une copie de l'avis de motion, de tous les affidavits et des autres documents signifiés aux fins de la motion.

(7) Le shérif retire le bref après le 30^e jour qui suit la date de l'avis envoyé au créancier, sauf si ce dernier a pris les mesures décrites à l'alinéa (6) b).

(8) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le shérif ne doit pas retirer le bref à la demande du débiteur si le créancier a pris les mesures décrites à l'alinéa (6) b).

28. La règle 61.01 du Règlement est modifiée par substitution de «l'alinéa 62.01 (1) b) ou la règle 62.02» à «l'alinéa 62.01 (1) b), la règle 62.02 ou la règle 71.03».

29. (1) L'alinéa 61.03 (1) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) est signifié dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a été rendue l'ordonnance ou la décision qui fait l'objet de la motion en autorisation d'interjeter appel, sauf disposition contraire d'une loi;

(2) L'alinéa 61.03 (7) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la demande d'autorisation d'interjeter appel fait partie des mesures de redressement demandées dans l'avis d'appel ou un avis supplémentaire d'appel;

(3) L'alinéa 61.03 (8) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la demande d'autorisation d'interjeter appel fait partie des mesures de redressement demandées dans l'avis d'appel ou d'appel incident ou dans un avis supplémentaire d'appel ou d'appel incident;

30. (1) L'alinéa 61.03.1 (3) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) est signifié dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a été rendue l'ordonnance ou la décision qui fait l'objet de la motion en autorisation d'interjeter appel, sauf disposition contraire d'une loi;

(2) L'alinéa 61.03.1 (17) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la demande d'autorisation d'interjeter appel fait partie des mesures de redressement demandées dans l'avis d'appel ou un avis supplémentaire d'appel;

(3) L'alinéa 61.03 (18) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la demande d'autorisation d'interjeter appel fait partie des mesures de redressement demandées dans l'avis d'appel ou d'appel incident ou dans un avis supplémentaire d'appel ou d'appel incident;

31. Le paragraphe 61.04 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai d'appel et signification de l'avis

(1) L'appel interjeté devant un tribunal d'appel est introduit par la signification d'un avis d'appel (formule 61A), accompagné du certificat qu'exige le paragraphe 61.05 (1), dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle a été rendue l'ordonnance portée en appel, sauf disposition contraire d'une loi ou des présentes règles :

a) à chaque partie sur les intérêts de laquelle l'appel peut avoir une incidence, sous réserve du paragraphe (1.1);

b) aux personnes auxquelles une loi confère le droit d'être entendues dans l'appel.

(1.1) L'avis d'appel et le certificat n'ont pas besoin d'être signifiés :

a) au défendeur qui a été constaté en défaut;

b) à l'intimé qui n'a pas remis un avis de comparution, à moins qu'il n'ait été entendu à l'audience avec l'autorisation du tribunal,

32. Le paragraphe 61.07 (1.2) du Règlement est modifié par suppression de «avant de signifier l'avis d'appel incident».

33. (1) Le paragraphe 62.01 (2) du Règlement est modifié par substitution de «dans les sept jours qui suivent la date à laquelle a été rendue l'ordonnance ou établi le certificat portés en appel» à «dans un délai de sept jours à compter de la date de l'ordonnance ou du certificat porté en appel».

(2) Le paragraphe 62.01 (8) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) L'intimé signifie aux autres parties, au moins deux jours avant l'audience, ce qui suit :

a) un mémoire comprenant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit qu'il invoque;

b) les autres documents présentés à l'officier de justice ou au juge de première instance et qui sont nécessaires à l'audition de l'appel.

34. (1) Le paragraphe 62.02 (2) du Règlement est modifié par substitution de «dans les sept jours qui suivent la date à laquelle a été rendue l'ordonnance qui fait l'objet de la motion en autorisation d'interjeter appel» à «dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle a été rendue l'ordonnance qui fait l'objet de la motion en autorisation d'interjeter appel».

(2) Le paragraphe 62.02 (6) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mémoires requis

(6) Dans le cas d'une motion en autorisation, chaque partie signifie aux autres parties à la motion un mémoire comprenant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit qu'elle invoque.

(6.1) Le mémoire de l'auteur de la motion est signifié au moins quatre jours avant l'audience.

(6.2) Le mémoire de la partie intimée est signifié au moins deux jours avant l'audience.

(6.3) Le mémoire de chaque partie est déposé, avec la preuve de la signification, au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, au moins deux jours avant l'audience.

35. La règle 69.17 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

LIEU DE L'INTRODUCTION ET DES AUTRES ÉTAPES

Introduction : dispositions générales

69.17 (1) Le requérant introduit l'instance, selon le cas :

- a) dans le comté où réside une partie;
- b) si l'instance porte sur la garde d'un enfant qui réside en Ontario ou le droit de visite à ce dernier, dans le comté où l'enfant réside ordinairement;
- c) dans un comté que choisissent les parties d'un commun accord, mais seulement si la permission du tribunal de ce comté est donnée préalablement.

Mise en danger d'un enfant ou d'une partie

(2) S'il existe un risque immédiat qu'un enfant puisse être emmené hors de l'Ontario ou un danger immédiat pour la santé ou la sécurité d'un enfant ou d'une partie, une partie peut introduire l'instance dans tout comté et une motion peut y être entendue. Toutefois, sauf ordonnance contraire du tribunal, l'instance est transférée dans un comté visé au paragraphe (1) immédiatement après l'audition de la motion.

Refus par le greffier des documents si l'instance est introduite au mauvais endroit

(3) Le greffier refuse d'accepter une requête aux fins de dépôt et de délivrance à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) l'instance est introduite dans le comté où réside une partie;
- b) l'instance porte sur la garde d'un enfant qui réside en Ontario ou le droit de visite à ce dernier et est introduite dans le comté où l'enfant réside ordinairement;
- c) l'instance est introduite dans un comté que choisissent les parties d'un commun accord, et l'ordonnance permettant qu'elle y soit introduite est déposée avec la requête;
- d) l'avocat ou la partie qui demande le dépôt de la requête indique par écrit que l'instance peut être introduite dans ce comté en vertu de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2).

Étapes autres que l'exécution

(4) Toutes les étapes de l'instance, à l'exception de l'exécution, se déroulent dans le comté où l'instance est introduite ou dans lequel elle est transférée.

Exécution — ordonnances de paiement

(5) Toutes les étapes de l'exécution d'une ordonnance de paiement d'une somme d'argent, y compris une motion en suspension d'une ordonnance de retenue des aliments, se déroulent :

- a) dans le comté où réside le bénéficiaire;
- b) si le bénéficiaire ne réside pas en Ontario, dans le comté où l'ordonnance est déposée auprès du tribunal aux fins d'exécution;
- c) si la personne qui exécute l'ordonnance y consent, dans le comté où réside le payeur;

- d) dans le cas d'une motion présentée en vertu de l'article 26 (conflit concernant la source de revenu) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, dans le comté où réside la source de revenu.

Exécution — autres ordonnances

(6) Toutes les étapes de l'exécution d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de paiement d'une somme d'argent se déroulent :

- a) si l'ordonnance traite de la garde d'un enfant ou du droit de visite à un enfant :
 - (i) soit dans le comté où l'enfant réside ordinairement,
 - (ii) soit, si l'enfant ne réside pas ordinairement en Ontario, dans le comté avec lequel il a le lien le plus étroit;
- b) si l'ordonnance traite de biens, dans le comté où réside la personne qui exécute l'ordonnance ou dans le comté où sont situés les biens;
- c) dans le comté que choisissent les parties d'un commun accord, mais seulement si la permission du tribunal de ce comté est donnée préalablement.

Autre lieu — ordonnance exécutée par une motion pour outrage

(7) L'ordonnance, autre qu'une ordonnance de paiement d'une somme d'argent, qui est exécutée par une motion pour outrage peut également être exécutée dans le comté dans lequel l'ordonnance a été rendue.

Dépôt des documents

(8) Lorsqu'une étape de l'exécution d'une ordonnance se déroule dans un comté visé au paragraphe (5), (6) ou (7), tous les documents afférents y sont également déposés.

Transfert

(9) S'il est nettement plus commode de traiter une instance ou une étape de celle-ci dans un autre comté, le tribunal peut, sur motion, ordonner que l'instance ou l'étape y soit transférée.

36. La règle 70.05 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

LIEU DE L'INTRODUCTION ET DES AUTRES ÉTAPES

70.05 Le lieu de l'introduction et des autres étapes d'une instance est déterminé conformément à la règle 69.17, laquelle s'applique avec les adaptations nécessaires.

37. Le paragraphe 70.10.1 (6) du Règlement est modifié par substitution de «la règle 37.03 (lieu de l'audition des motions)» à «le paragraphe 37.03 (2) (lieu de l'audition d'une motion présentée sur avis)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

38. Le paragraphe 75.1.14 (5) du Règlement est abrogé.

39. (1) Le paragraphe 76.02 (5) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) le défendeur présente une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause qui n'est pas conforme au paragraphe (1) et indique dans son acte de procédure que la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs ou la mise en cause est régie par la procédure ordinaire.

(2) Le paragraphe 76.02 (6) du Règlement est modifié par substitution de «d'une modification des actes de procédure prévue à la Règle 26» à «d'une modification des actes de procédure» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le sous-alinéa 76.02 (7) b) (i) du Règlement est modifié par substitution de «modifié en vertu de la Règle 26» à «modifié».

40. Le paragraphe 76.05 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu de l'audience

(2) À moins que les parties ne conviennent autrement ou sauf ordonnance contraire du tribunal, la motion est entendue dans le comté où l'instance a été introduite ou dans lequel elle a été transférée en vertu de la règle 13.1.02.

41. Le paragraphe 77.01 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu de l'audition des motions

(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, toutes les motions sont entendues dans le comté où l'instance a été introduite ou dans lequel elle a été transférée en vertu de la règle 13.1.02.

42. (1) La formule 11A du Règlement est modifiée par substitution de «l'article 69.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)» à «l'article 69 de la *Loi sur la faillite* (Canada)».

(2) La formule 14A du Règlement est modifiée par suppression de «Le demandeur propose que l'action soit instruite à/au (*lieu*).».

(3) La formule 14B du Règlement est modifiée par suppression de «Le demandeur propose que l'action soit instruite à/au (*lieu*).».

(4) La formule 14D du Règlement est modifiée par suppression de «Le demandeur propose que l'action soit instruite à/au (*lieu*).».

(5) La formule 34A du Règlement est modifiée par substitution de ce qui suit au paragraphe commençant par «VOUS ÊTES REQUIS(E) DE VOUS PRÉSENTER POUR ÊTRE INTERROGÉ(E)» :

VOUS ÊTES REQUIS(E) DE VOUS PRÉSENTER, le (*jour*), (*date*), à (*heure*), au bureau de (*nom, adresse et numéro de téléphone de l'interrogateur*), pour la tenue (*choisir l'une des options suivantes*) :

- d'un contre-interrogatoire sur votre affidavit en date du (*date*)
- d'un interrogatoire préalable
- d'un interrogatoire préalable au nom ou à la place de (*désigner la partie*)
- d'un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée
- d'un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée au nom ou à la place de (*désigner la partie*).

(6) La formule 34B du Règlement est modifiée par substitution de ce qui suit au paragraphe commençant par «VOUS ÊTES REQUIS(E) DE VOUS PRÉSENTER POUR ÊTRE INTERROGÉ(E)» :

VOUS ÊTES REQUIS(E) DE VOUS PRÉSENTER, le (*jour*), (*date*), à (*heure*), au bureau de (*nom, adresse et numéro de téléphone de l'interrogateur*), à l'une des fins suivantes (*choisir l'une des options suivantes*) :

- la tenue d'un contre-interrogatoire sur votre affidavit en date du (*date*)
- la tenue d'un interrogatoire préalable avec l'autorisation du tribunal
- la tenue d'un interrogatoire hors la présence du tribunal en qualité de témoin avant l'audience
- la tenue d'un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée
- l'obtention d'un témoignage avant le procès.

(7) Le Règlement est modifié par adjonction des formules suivantes :

FORMULE 37B
CONFIRMATION DE LA MOTION

*Loi sur les tribunaux judiciaires
(titre)*

CONFIRMATION DE LA MOTION

Je soussigné(e), (nom), avocat(e) de l'auteur(e) de la motion, confirme que l'objet de la motion qui sera entendue le (date) est d'obtenir :

un ajournement sur consentement au (date)

un ajournement contesté au (date) pour les motifs suivants : (indiquer le nom et les motifs de la personne qui demande l'ajournement, ainsi que le nom et les motifs de la personne qui s'y oppose)

une ordonnance sur consentement

l'audition de toutes les questions en litige

l'audition des questions en litige suivantes : (préciser)

J'évalue le temps nécessaire à l'audition de la motion à minutes pour l'auteur(e) de la demande et à ... minutes pour la ou les parties intimées, soit ... minutes au total.

(date)

DESTINATAIRE : (nom et adresse de la partie intimée ou de son avocat)

FORMULE 38B
CONFIRMATION DE LA REQUÊTE

*Loi sur les tribunaux judiciaires
(titre)*

CONFIRMATION DE LA REQUÊTE

Je soussigné(e), (nom), avocat(e) du ou de la requérant(e), confirme que l'objet de la requête qui sera entendue le (date) est d'obtenir :

un ajournement sur consentement au (date)

un ajournement contesté au (date) pour les motifs suivants : (indiquer le nom et les motifs de la personne qui demande l'ajournement, ainsi que le nom et les motifs de la personne qui s'y oppose)

une ordonnance sur consentement

l'audition de toutes les questions en litige

l'audition des questions en litige suivantes : (préciser)

J'évalue le temps nécessaire à l'audition de la requête à minutes pour le/la/les requérant(e)(s) et à ... minutes pour l'intimé(e) ou les intimé(e)s, soit ... minutes au total.

(date)

DESTINATAIRE : (nom et adresse de l'intimé ou de son avocat)

(8) Le Règlement est modifié par adjonction des formules suivantes :FORMULE 60G.1
RÉQUISITION DE RENOUVELLEMENT DE LA SAISIE-ARRÊT*Loi sur les tribunaux judiciaires
(titre)*

RÉQUISITION DE RENOUVELLEMENT DE LA SAISIE-ARRÊT

AU : greffier local à/au (*lieu*)

JE REQUIERS qu'un avis de renouvellement de la saisie-arrêt soit délivré dans la présente instance, conformément à la formule 60H.1 remplie, jointe à la présente réquisition. Le montant total qui doit figurer à l'avis de renouvellement de la saisie-arrêt est de \$. Ce montant se répartit comme suit :

1. \$ pour le principal qui reste dû aux termes du jugement ou de l'ordonnance, y compris les intérêts antérieurs au jugement.
2. \$ pour les dépens de l'action.
3. \$ conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* et au tarif A, relativement à la délivrance, au renouvellement et au dépôt auprès du shérif d'un bref d'exécution forcée ou d'un avis de saisie-arrêt.
4. \$ pour les débours versés à un shérif, un greffier, un auditeur officiel, un sténographe judiciaire ou un autre fonctionnaire et auxquels le créancier a droit en vertu du paragraphe 60.19 (1). (*Joindre des copies de toutes les quittances.*)
5. \$ pour le montant déterminé conformément à la grille de dépens établie par la première partie du tarif A pour un interrogatoire à l'appui de l'exécution forcée. (*Joindre un affidavit confirmant que l'interrogatoire a eu lieu.*)
6. \$ pour les autres dépens auxquels le créancier a droit en vertu du paragraphe 60.19 (1). (*Joindre le certificat de liquidation des dépens.*)
7. \$ pour les intérêts postérieurs au jugement et courus jusqu'à la date du présent document. (*Afin de calculer les intérêts, compter le nombre de jours depuis lequel le principal est échu, multiplier ce nombre par le taux d'intérêt annuel, multiplier alors le produit par le principal échu et diviser ce produit par 365.*)

Date :

Signature

*(Nom, adresse et numéro de téléphone du
créancier ou de l'avocat du créancier)*

FORMULE 60H.1
AVIS DE RENOUELEMENT DE LA SAISIE-ARRÊT
Loi sur les tribunaux judiciaires

(n° du dossier de la cour)

(tribunal)

ENTRE : (nom)

, créancier,

(sceau de la cour) (et)

(nom)

, débiteur,

(et)

(nom)

, tiers saisi.

AVIS DE RENOUELEMENT DE LA SAISIE-ARRÊT

À (nom et adresse du tiers saisi)

UNE INSTANCE introduite devant le tribunal précité entre le créancier et le débiteur s'est terminée par une ordonnance portant que le débiteur paie une somme d'argent au créancier. Le créancier prétend que vous êtes redevable d'une dette au débiteur. Une dette envers le débiteur comprend à la fois une dette payable au débiteur et une dette payable au débiteur et à un ou plusieurs autres cotitulaires de la créance. Le créancier vous a fait adresser le présent avis de renouvellement de la saisie-arrêt en votre qualité de tiers saisi en vue de saisir la dette dont vous êtes ou serez redevable au débiteur. Si la dette est payable au débiteur et à un ou plusieurs autres cotitulaires de la créance, vous devez payer la moitié de la dette ou le montant supérieur ou inférieur qui est précisé dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 60.08 (16).

(Si cela est pertinent, ajouter : Le présent avis de renouvellement de la saisie-arrêt est délivré afin d'exécuter une ordonnance alimentaire.)

VOUS ÊTES REQUIS(E) DE PAYER au shérif du (nom du comté ou du district) :

- a) dans les 10 jours de la signification du présent avis, toutes les dettes dont vous êtes maintenant redevable au débiteur;
- b) dans les 10 jours de la date à laquelle elles deviennent exigibles, toutes les dettes dont vous deviendrez redevable au débiteur dans les 6 ans de la signification du présent avis,

sous réserve des exemptions prévues à l'article 7 de la *Loi sur les salaires*. La totalité des paiements que vous ferez au shérif ne doit pas dépasser \$ moins 10 \$ pour vos frais relativement à chaque paiement.

CHAQUE PAIEMENT DOIT ÊTRE ENVOYÉ au shérif, à l'adresse indiquée ci-dessous, avec une copie de l'avis de paiement du tiers saisi ci-joint.

SI VOUS NE PAYEZ PAS LE MONTANT TOTAL DE \$, MOINS 10 \$ POUR VOS FRAIS RELATIVEMENT À CHAQUE PAIEMENT, DANS LES 10 JOURS de la signification du présent avis, parce que la créance est exigible par le débiteur et par un ou plusieurs autres cotitulaires de celle-ci ou pour tout autre motif, vous devez, dans ce délai, signifier au créancier et au débiteur et déposer auprès du tribunal une déclaration du tiers saisi rédigée selon la formule 60I jointe au présent avis.

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE PRÉSENT AVIS, LE TRIBUNAL PEUT RENDRE ET FAIRE EXÉCUTER CONTRE VOUS UNE ORDONNANCE de paiement du montant précisé ci-dessus et des dépens du créancier.

SI VOUS PAYEZ UNE PERSONNE QUI N'EST PAS LE SHÉRIF, VOUS POUVEZ ÊTRE TENU(E) DE PAYER DE NOUVEAU.

AU CRÉANCIER, AU DÉBITEUR ET AU TIERS SAISI.

Une partie peut présenter une motion au tribunal en vue d'obtenir une décision sur une question relative au présent avis de renouvellement de la saisie-arrêt.

Date délivré par
greffier local

adresse du greffe

adresse du créancier	adresse du débiteur	adresse du shérif
.....
.....

n° de téléphone :

.....

(Le créancier doit remplir la partie supérieure de l'avis de paiement du tiers saisi avant la délivrance de l'avis de renouvellement de la saisie-arrêt. S'il est prévu que le tiers saisi fera plus d'un paiement, le créancier doit fournir des copies supplémentaires de l'avis de paiement.)

AVIS DE PAIEMENT DU TIERS SAISI

Payez par chèque ou mandat-poste payable au shérif du (*nom du comté ou du district*) et envoyez-le, avec une copie de l'avis de paiement, à/au (*adresse*)

tribunal : n° du dossier :

greffe à/au :

 créancier :
 débiteur :
 tiers saisi :

À REMPLIR PAR LE TIERS SAISI LORS DE CHAQUE PAIEMENT.

date du paiement :

montant inclus : \$

FORMULE 600
DEMANDE DE RETRAIT DE BREF

*Loi sur les tribunaux judiciaires
(titre)*

DEMANDE DE RETRAIT DE BREF

AU shérif de/du (*nom du comté*)

En vertu d'une ordonnance rendue par ce tribunal en faveur de (*nom du créancier*) le (*date*), il a été ordonné à (*nom du débiteur*) de payer la somme de \$ (*s'il y a lieu, ajouter par mois ou la mention appropriée*) portant intérêt au taux annuel de pour cent à partir du (*date*) et les dépens s'élevant à \$ (*tels qu'ils ont été fixés ou liquidés*) portant intérêt au taux annuel de pour cent à partir du (*date*).

..... (*nom du débiteur*) déclare ce qui suit :

1. L'ordonnance a été libérée par une ordonnance de libération rendue en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). Une copie certifiée conforme de l'ordonnance se trouve ci-jointe.
2. Le débiteur est libre des dettes visées à l'article 178 de cette loi.

..... (*nom du débiteur*) demande que le bref de saisie-exécution délivré à l'égard de l'ordonnance soit retiré en vertu de la règle 60.15 des *Règles de procédure civile*.

Date :
.....
signature du débiteur

(*nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du débiteur ou de son avocat*)

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 4 (2), les articles 10, 11 et 14 à 25, les paragraphes 33 (2) et 34 (2), les articles 35, 36, 37, 40 et 41 et les paragraphes 42 (2), (3), (4) et (7) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

9/04

ONTARIO REGULATION 15/04

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: January 16, 2004
Filed: February 10, 2004

Amending O. Reg. 670/98
(Open Seasons — Wildlife)

Note: Ontario Regulation 670/98 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Table 8 of Ontario Regulation 670/98 is amended by adding the following item:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non-Residents	Class of Firearm
1.0.1	48, 55A, 55B, 57	From the first Monday in October to the Saturday next following, in any year.	Closed season	1

Made by:

DAVID JAMES RAMSAY
Minister of Natural Resources

Date made: January 16, 2004.

9/04

ONTARIO REGULATION 16/04

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: February 4, 2004
Filed: February 10, 2004

Amending O. Reg. 665/98
(Hunting)

Note: Ontario Regulation 665/98 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Section 52 of Ontario Regulation 665/98 is revoked and the following substituted:

52. (1) A moose licence tag affixed to an outdoors card constitutes a resident licence to hunt moose.

(2) A resident licence to hunt moose authorizes the holder to hunt only calf moose.

(3) A resident licence to hunt moose and a moose validation tag authorize the holder to hunt either a bull moose or cow moose, as specified on the validation tag in the area and under the conditions specified on the tag.

(4) A resident who holds a moose validation tag shall affix the moose validation tag to the seal provided with the moose licence tag before the hunt.

52.1 (1) In wildlife management unit 65, the holder of a resident licence to hunt moose shall not hunt moose unless the holder has,

(a) a validation tag permitting him or her to hunt moose of a specific age and sex in that unit; or

(b) a partner permit permitting the holder to hunt in a party with the holder of a validation tag described in clause (a).

(2) A license referred to in subsection (1) is not valid for hunting moose on private land in wildlife management unit 65 if the land is not owned by the licence holder, unless the licence holder has on his or her person the written consent of the owner of the private land on a form provided for that purpose by the Ministry.

(3) The holder of a permit or validation tag to hunt moose in wildlife management unit 65 who is provided a questionnaire relating to the hunting activities carried out under that permit or validation tag shall complete the questionnaire and return it to the office of the Ministry specified in the questionnaire within 14 days following the last day of the hunt specified in the permit or validation tag.

(4) A person who does not return the completed questionnaire as required under subsection (3) is ineligible to receive a permit or validation tag to hunt moose in wildlife management unit 65 for the year following the year in which the return is required.

52.2 (1) In wildlife management units 48, 55A, 55B and 57, the holder of a resident licence to hunt moose shall not hunt calf moose unless the holder,

- (a) has a calf moose validation tag for the wildlife management unit; or
- (b) hunts in a party under section 22 with a person who has a seal validated for calf moose for that wildlife management unit.

(2) The holder of a validation tag to hunt moose in wildlife management unit 48, 55A, 55B or 57 shall take the field dressed carcass and jaw of a moose killed under the validation tag to a location designated by the Minister within 48 hours of the end of last day of the hunt specified on that validation tag.

(3) The holder of a validation tag to hunt moose in wildlife management unit 48, 55A, 55B or 57 who is provided a questionnaire relating to the hunting activities carried out under that validation tag shall complete the questionnaire and return it to the office of the Ministry specified in the questionnaire within 14 days following the last day of the hunt specified in the permit or validation tag.

(4) A person who fails to comply with subsection (2) or who does not return the completed questionnaire as required under subsection (3) is ineligible to receive a validation tag to hunt moose in wildlife management unit 48, 55A, 55B or 57 for the year following the year in which the return is required.

2. Clause 55 (3) (a) of the Regulation is amended by striking out “clause 52 (2.1) (b)” and substituting “clause 52.1 (1) (b)”.

9/04

ONTARIO REGULATION 17/04

made under the

SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: February 4, 2004

Filed: February 10, 2004

Amending O. Reg. 169/03

(Ontario Drinking-Water Quality Standards)

Note: Ontario Regulation 169/03 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 169/03 is amended by adding the following French version:

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DE L'ONTARIO

Normes

1. Les normes établies aux annexes 1, 2 et 3 sont prescrites comme normes de qualité de l'eau potable pour l'application de la Loi.

Présomption de conformité

2. (1) Toute personne qui, conformément à l'article 10 de la Loi ou autrement, doit veiller à ce que l'eau satisfasse à une norme établie à l'annexe 1, 2 ou 3 est réputée ne pas avoir contrevenu à cette obligation si, dans des circonstances où l'eau ne satisfait pas à la norme, la personne communique immédiatement avec le médecin-hygiéniste et prend les mesures qu'il ordonne.

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui fournit de l'eau ne satisfaisant pas à une norme établie à l'annexe 1, 2 ou 3 est réputé ne pas avoir contrevenu à la disposition 1 du paragraphe 11 (1) de la Loi seulement s'il veille à ce que les mesures correctives appropriées soient prises en application de l'annexe 17 ou 18 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable).

ANNEXE 1
NORMES MICROBIOLOGIQUES

Point	Paramètre microbiologique	Norme (exprimée sous forme d'unités maximales)
1.	<i>Escherichia coli</i> (E. coli)	non observable
2.	Coliformes fécaux	non observables
3.	Coliformes totaux	non observables
4.	Population bactérienne totale exprimée par numération des colonies secondaires sur les membranes filtrantes destinées au dénombrement des coliformes totaux	200 unités formant colonies (UFC) par 100 millilitres
5.	Population bactérienne totale exprimée par numération sur plaque des colonies hétérotrophes	500 unités formant colonies (UFC) par millilitre

ANNEXE 2
NORMES CHIMIQUES

Point	Paramètre chimique	Norme (exprimée sous forme de concentration maximale en milligrammes par litre)
1.	Alachlore	0,005
2.	Aldicarbe	0,009
3.	Aldrine + Dieldrine	0,0007
4.	Antimoine	0,006
5.	Arsenic	0,025
6.	Atrazine + métabolites N-désalkylés	0,005
7.	Azinphos-méthyl	0,02
8.	Baryum	1,0
9.	Bendiocarbe	0,04
10.	Benzène	0,005
11.	Benzo(a)pyrène	0,00001
12.	Bore	5,0
13.	Bromate	0,01
14.	Bromoxynil	0,005
15.	Cadmium	0,005
16.	Carbaryl	0,09
17.	Carbofuran	0,09
18.	Tétrachlorure de carbone	0,005
19.	Chloramines	3,0
20.	Chlordane (total)	0,007
21.	Chlorpyrifos	0,09
22.	Chrome	0,05
23.	Cyanazine	0,01
24.	Cyanure	0,2
25.	Diazinon	0,02
26.	Dicamba	0,12
27.	1,2-Dichlorobenzène	0,2
28.	1,4-Dichlorobenzène	0,005
29.	Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) + métabolites	0,03
30.	1,2-dichloroéthane	0,005
31.	Dichloro-1,1 éthylène (chlorure de vinylidène)	0,014
32.	Dichlorométhane	0,05
33.	2,4-dichlorophénol	0,9

34.	2,4-dichlorophénoxyacétique, acide 2,4-D	0,1
35.	Diclofop-méthyl	0,009
36.	Diméthoate	0,02
37.	Dinoseb	0,01
38.	Dioxine et furane	0,000000015 ^a
39.	Diquat	0,07
40.	Diuron	0,15
41.	Fluorure	1,5
42.	Glyphosate	0,28
43.	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,003
44.	Plomb	0,01
45.	Lindane (total)	0,004
46.	Malathion	0,19
47.	Mercure	0,001
48.	Méthoxychlor	0,9
49.	Métolachlore	0,05
50.	Métribuzine	0,08
51.	Microcystine LR	0,0015
52.	Monochlorobenzène	0,08
53.	Nitrate (sous forme d'azote)	10,0
54.	Nitrite (sous forme d'azote)	1,0
55.	Nitrate + nitrite (sous forme d'azote)	10,0
56.	Acide nitrilotriacétique	0,4
57.	N-nitrosodiméthylamine (NDMA)	0,000009
58.	Paraquat	0,01
59.	Parathion	0,05
60.	Pentachlorophénol	0,06
61.	Phorate	0,002
62.	Picloram	0,19
63.	Biphényles polychlorés (BPC)	0,003
64.	Prométryne	0,001
65.	Sélénium	0,01
66.	Simazine	0,01
67.	Téméphos	0,28
68.	Terbufos	0,001
69.	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	0,03
70.	2,3,4,6-Tétrachlorophénol	0,1
71.	Triallate	0,23
72.	Trichloroéthylène	0,05
73.	2,4,6-Trichlorophénol	0,005
74.	Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique (2,4,5-T)	0,28
75.	Trifluraline	0,045
76.	Trihalométhanes	0,100 ^b
77.	Uranium	0,02
78.	Chlorure de vinyle	0,002

Notes de bas de page :

^a Équivalents toxiques totaux lorsque comparé avec le 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine.

^b Norme exprimée sous forme de moyenne annuelle mobile.

ANNEXE 3
NORMES RADIOLOGIQUES

Point	Paramètre radiologique	Norme (exprimée sous forme de concentration maximale en becquerels par litre)
Radionucléides naturels		
1.	Béryllium 7	4000,0
2.	Bismuth 210	70,0
3.	Plomb 210	0,1
4.	Polonium 210	0,2
5.	Radium 224	2,0
6.	Radium 226	0,6
7.	Radium 228	0,5
8.	Thorium 228	2,0
9.	Thorium 230	0,4
10.	Thorium 232	0,1
11.	Thorium 234	20,0
12.	Uranium 234	4,0
13.	Uranium 235	4,0
14.	Uranium 238	4,0
Radionucléides artificiels		
15.	Américium 241	0,2
16.	Antimoine 122	50,0
17.	Antimoine 124	40,0
18.	Antimoine 125	100,00
19.	Baryum 140	40,0
20.	Bromine 82	300,0
21.	Calcium 45	200,00
22.	Calcium 47	60,0
23.	Carbone 14	200,0
24.	Cérium 141	100,0
25.	Cérium 144	20,0
26.	Césium 131	2000,0
27.	Césium 134	7,0
28.	Césium 136	50,0
29.	Césium 137	10,0
30.	Chrome 51	3000,0
31.	Cobalt 57	40,0
32.	Cobalt 58	20,0
33.	Cobalt 60	2,0
34.	Gallium 67	500,0
35.	Or 198	90,0
36.	Indium 111	400,0
37.	Iode 125	10,0
38.	Iode 129	1,0
39.	Iode 131	6,0
40.	Fer 55	300,0
41.	Fer 59	40,0
42.	Manganèse 54	200,0
43.	Mercure 197	400,0
44.	Mercure 203	80,0
45.	Molybdène 99	70,0
46.	Neptunium 239	100,0
47.	Niobium 95	200,0
48.	Phosphore 32	50,0
49.	Plutonium 238	0,3
50.	Plutonium 239	0,2
51.	Plutonium 240	0,2
52.	Plutonium 241	10,0
53.	Rhodium 105	300,0

54.	Rubidium 81	3000,0
55.	Rubidium 86	50,0
56.	Ruthénium 103	100,0
57.	Ruthénium 106	10,0
58.	Sélénium 75	70,0
59.	Argent 108 m	70,0
60.	Argent 110 m	50,0
61.	Argent 111	70,0
62.	Sodium 22	50,0
63.	Strontium 85	300,0
64.	Strontium 89	40,0
65.	Strontium 90	5,0
66.	Soufre 35	500,0
67.	Technétium 99	200,0
68.	Technétium 99 m	7000,0
69.	Tellure 129 m	40,0
70.	Tellure 131 m	40,0
71.	Tellure 132	40,0
72.	Thallium 201	2000,0
73.	Tritium	7000,0
74.	Ytterbium 169	100,0
75.	Yttrium 90	30,0
76.	Yttrium 91	30,0
77.	Zinc 65	40,0
78.	Zirconium 95	100,0

Remarque :

Les concentrations de radionucléides qui dépassent la norme peuvent être tolérées pendant une courte période, pourvu que les concentrations annuelles moyennes se maintiennent sous la norme et que soit observée la restriction (voir ci-dessous) applicable aux radionucléides multiples.

Restriction applicable aux radionucléides multiples : En présence d'au moins deux radionucléides, le rapport suivant, fondé sur la publication 26 de la Commission Internationale de Protection Radiologique, doit être établi. S'il ne l'est pas, la norme est considérée comme ayant été dépassée :

$$\frac{c_1}{C_1} + \frac{c_2}{C_2} + \dots + \frac{c_i}{C_i} \leq 1$$

où c_1 , c_2 et c_i sont les concentrations observées et C_1 , C_2 et C_i sont les concentrations maximales acceptables pour chaque radionucléide contributif.

9/04

ONTARIO REGULATION 18/04
made under the
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: February 4, 2004
Filed: February 10, 2004

Amending O. Reg. 170/03
(Drinking-Water Systems)

Note: Ontario Regulation 170/03 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 170/03 is amended by adding the following French version :

RÉSEAUX D'EAU POTABLE

[Sauter le sommaire](#)

SOMMAIRE

1.	Interprétation : dispositions générales
2.	Interprétation : eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface
3.	Interprétation : jours d'ouverture des établissements désignés et des installations publiques
4.	Champ d'application
5.	Exemptions : réseaux résidentiels
6.	Exemptions : réseaux non résidentiels raccordés à d'autres réseaux
7.	Exemptions : réseaux non résidentiels recevant de l'eau transportée
8.	Exemptions : avertissements pour les réseaux et les usagers dépourvus d'électricité
8.1	Exemption : obligation de détenir un certificat d'exploitant
9.	Exemptions : exigences de la Loi relatives à l'approbation
10.	Révocation des approbations visées par la LREO : réseaux non municipaux
11.	Rapports annuels
12.	Accessibilité des renseignements
13.	Conservation des dossiers
14.	Formules
15.	Objet de l'avis communiqué aux autorités compétentes
Annexe 1	Matériel de traitement (<i>réseaux résidentiels municipaux</i>)
Annexe 2	Matériel de traitement (<i>réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels non municipaux et réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 3	Traitement au point d'entrée (<i>réseaux non résidentiels municipaux et réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 4	Dispense de l'annexe 1 (<i>réseaux résidentiels municipaux</i>)
Annexe 5	Dispense de l'annexe 2 (<i>réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels non municipaux et réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 6	Vérifications de fonctionnement, échantillonnage et analyse — dispositions générales (<i>tous les réseaux</i>)
Annexe 7	Vérifications de fonctionnement (<i>réseaux résidentiels municipaux</i>)
Annexe 8	Entretien et vérifications de fonctionnement (<i>gros réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux et gros réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 9	Entretien et vérifications de fonctionnement (<i>petits réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels saisonniers non municipaux et petits réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 10	Échantillonnages et analyses microbiologiques (<i>gros réseaux résidentiels municipaux</i>)
Annexe 11	Échantillonnages et analyses microbiologiques (<i>petits réseaux résidentiels municipaux, gros réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux et gros réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 12	Échantillonnages et analyses microbiologiques (<i>petits réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels saisonniers non municipaux et petits réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 13	Échantillonnages et analyses chimiques (<i>réseaux résidentiels municipaux, gros réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux et gros réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 14	Échantillonnages et analyses chimiques (<i>petits réseaux non résidentiels municipaux et réseaux résidentiels saisonniers non municipaux</i>)
Annexe 15	Échantillonnages et analyses chimiques (<i>petits réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 16	Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes (<i>tous les réseaux</i>)
Annexe 17	Mesures correctives (<i>gros réseaux résidentiels municipaux</i>)
Annexe 18	Mesures correctives (<i>petits réseaux résidentiels municipaux, réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels non municipaux et réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 19	Avertissement relatif à des problèmes éventuels (<i>petits réseaux résidentiels municipaux, réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels non municipaux et réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 20	Rapports d'ingénieur (<i>réseaux résidentiels municipaux</i>)
Annexe 21	Rapports d'évaluation technique (<i>réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels non municipaux et réseaux non résidentiels et non municipaux</i>)
Annexe 22	Rapports sommaires à l'intention des municipalités (<i>réseaux résidentiels municipaux</i>)
Annexe 23	Paramètres inorganiques (<i>tous les réseaux</i>)
Annexe 24	Paramètres organiques (<i>tous les réseaux</i>)

Interprétation : dispositions générales

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accessoire» S'entend notamment des vannes et robinets, de la chambre des vannes, des bouches d'incendie, des conduites d'alimentation des bouches d'incendie, des débitmètres, des robinets d'arrêt de distribution, des points d'accès aux fins d'entretien, des ouvertures d'accès ou des autres pièces accessoires mineures d'une conduite d'eau principale. («appurtenance»)

«analyste de la qualité de l'eau» Personne qui :

- a) d'une part, a au moins un an d'expérience de travail en laboratoire au sein d'un réseau d'eau potable ou dans un laboratoire qui, de l'avis du directeur, est semblable à un laboratoire d'un tel réseau;
- b) d'autre part, a réussi un examen approuvé par le directeur sur l'analyse de la qualité de l'eau dans les réseaux d'eau potable ou possède, de l'avis du directeur, une formation ou une expérience qui indique qu'elle a les compétences que cherche à mesurer l'examen. («water quality analyst»)

«approbation visée par la LREO» Approbation accordée en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* avant l'entrée en vigueur du présent règlement. («OWRA approval»)

«autorité compétente» S'entend des personnes ou entités suivantes :

- a) dans le cas d'un établissement de prestation de services, l'agent de prestation des services désigné en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou de la *Loi sur les garderies* pour la zone géographique dans laquelle est situé l'établissement, ou son successeur;
- b) dans le cas d'un établissement de soins de santé, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou son successeur;
- c) dans le cas d'une école, le ministère de l'Éducation ou son successeur;
- d) dans le cas d'un établissement de services sociaux, le ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance ou son successeur;
- e) dans le cas d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement habilité à décerner des diplômes, le ministère de la Formation et des Collèges et Universités ou son successeur. («interested authority»)

«branchement d'eau» S'entend de ce qui suit :

- a) tout point où un réseau d'eau potable est raccordé à une installation de plomberie;
- b) dans un parc à roulettes ou un terrain de camping, tout appareil permettant le raccordement d'une roulotte ou d'un autre véhicule au réseau d'eau potable du parc ou du terrain. («service connection»)

«camp de vacances pour enfants» Camp de catégorie A ou B, au sens du Règlement 568 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Camps de loisirs) pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, conçu principalement pour les jeunes de moins de 18 ans. («children's camp»)

«chloramination» Désinfection par le chlore résiduel combiné lorsque celui-ci se trouve principalement sous forme de monochloramine. («chloramination»)

«chloration» Désinfection par le chlore résiduel libre. («chlorination»)

«conduite d'eau principale» Tout système de canalisations et d'accessoires utilisés aux fins de la distribution d'eau potable, à l'exclusion des installations de plomberie ou de pompage. («watermain»)

«conduite de branchement» Partie de la conduite d'un réseau d'eau potable qui va de la conduite d'eau principale à la limite de propriété d'une propriété desservie par celle-ci. («service pipe»)

«désinfection primaire» Procédé ou série de procédés visant à éliminer ou à inactiver des agents pathogènes présents dans l'eau et connus chez l'humain, tels les virus, les bactéries et les protozoaires. («primary disinfection»)

«désinfection secondaire» Procédé ou série de procédés visant à appliquer et à maintenir un désinfectant résiduel dans le réseau de distribution d'un réseau d'eau potable et dans son installation de plomberie aux fins suivantes :

- a) protéger l'eau contre toute nouvelle contamination microbiologique;
- b) prévenir la revivification bactérienne;
- c) contrôler la formation de biofilms;
- d) servir d'indicateur de l'intégrité du réseau de distribution.

S'entend notamment de l'utilisation de désinfectants résiduels provenant de la désinfection primaire afin d'appliquer et de maintenir un désinfectant résiduel dans le réseau de distribution d'un réseau d'eau potable aux fins visées aux alinéas a) à d). («secondary disinfection»)

«échantillon de distribution» Relativement à un réseau d'eau potable, s'entend d'un échantillon d'eau qui est prélevé, dans son réseau de distribution ou dans son installation de plomberie, à un point situé considérablement au-delà de celui où l'eau potable entre dans le réseau de distribution ou dans l'installation de plomberie. («distribution sample»)

«école» S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. («school»)

«école privée» S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. («private school»)

«établissement de prestation de services» S'entend de ce qui suit :

- a) un endroit où est offert un service d'hébergement d'urgence subventionné en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;
- b) un centre d'hébergement subventionné en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*;
- c) un endroit où est offert un programme de centre de ressources subventionné en application de la *Loi sur les garderies*;
- d) un endroit où est offert un programme de loisirs subventionné en application de la *Loi sur les garderies*. («delivery agent care facility»)

«établissement de services sociaux» S'entend de ce qui suit :

- a) un établissement que les règlements d'application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* désignent comme établissement auquel s'applique cette loi;
- b) un foyer agréé comme foyer pour enfants en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- c) un établissement où sont offerts des services de développement de l'enfant, des services de traitement de l'enfant, des services de bien-être de l'enfance, des services communautaires d'appoint ou des services aux jeunes contrevenants, au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;
- d) un établissement où sont offerts des services d'intervention auprès de l'enfance et de la famille au sens que le Règlement 70 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* donne à l'expression «child and family intervention service», à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;
- e) un endroit où sont offerts des services de refuge d'urgence subventionnés en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*, à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;
- f) une garderie;
- g) un centre de développement de la petite enfance de l'Ontario subventionné en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* ou un programme satellite d'un tel centre;
- h) un atelier protégé subventionné en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* ou de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*;
- i) un endroit où est offert un programme d'assistance en milieu de travail subventionné en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* ou de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*;
- j) un endroit où est offert un service communautaire d'appoint pour adultes subventionné en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;
- k) un endroit où est offert un programme de préparation à l'emploi, de formation et de placement subventionné en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* ou de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- l) un endroit où est offert un programme de prévention de la violence faite aux femmes subventionné en application de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*, à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;
- m) un endroit où est offert un programme de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones subventionné dans le cadre de la Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones. («social care facility»)

«établissement de soins de santé» Établissement offrant un hébergement de nuit, à savoir :

- a) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*;
- b) un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- c) un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*;
- d) une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;

- e) un foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- f) un établissement de bienfaisance agréé, au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, qui est agréé en vertu de l'article 3 de cette loi à titre :
 - (i) soit de maison de transition où peuvent être offerts à des adultes des soins de réadaptation de groupe en établissement,
 - (ii) soit de foyer pour personnes âgées,
 - (iii) soit de foyer où peuvent être offerts à des adultes handicapés ou convalescents des soins de groupe en établissement;
- g) un centre anti-cancéreux établi par la Fondation ontarienne pour la recherche en oncologie et le traitement du cancer en vertu de la *Loi sur le cancer*;
- h) un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
 - i) un foyer agréé au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*;
 - j) une résidence pour personnes âgées ou retraitées, ou toute autre résidence semblable, où l'âge est une des conditions d'admission;
 - k) un poste de soins infirmiers, un centre de santé, une clinique ou un autre établissement subventionné dans le cadre du Programme des services aux régions insuffisamment desservies du ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
 - l) un établissement dont est propriétaire ou preneur à bail une personne subventionnée par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée pour offrir un ou plusieurs des services de soutien des soins de santé suivants aux pensionnaires :
 - (i) un programme de traitement en établissement,
 - (ii) un programme de gestion du sevrage,
 - (iii) un programme de logements exclusifs avec services de soutien. («health care facility»)

«établissement désigné» S'entend de ce qui suit :

- a) un camp de vacances pour enfants;
- b) un établissement de prestation de services;
- c) un établissement de soins de santé;
- d) une école, y compris une école privée;
- e) un établissement de services sociaux;
- f) une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement habilité à décerner des diplômes. («designated facility»)

«exploitant agréé» S'entend des personnes suivantes :

- a) le titulaire d'un permis d'exploitant stagiaire ou de toute catégorie de permis d'exploitant d'installations de traitement ou de distribution de l'eau délivré en application de l'article 6 ou 8 du Règlement de l'Ontario 435/93 (Water Works and Sewage Works);
- b) le titulaire d'un permis conditionnel d'exploitant d'installations de traitement ou de distribution de l'eau délivré en application de l'article 6.1 du Règlement de l'Ontario 435/93;
- c) toute personne possédant une qualification équivalente, de l'avis du directeur, à celle exigée pour l'obtention d'un permis visé à l'alinéa a). («certified operator»)

«galerie d'infiltration» Réseau de captage des eaux souterraines construit à l'aide de tuyaux perforés ou à joints ouverts qui acheminent les eaux captées dans un compartiment étanche à l'eau. («infiltration gallery»)

«garderie» S'entend au sens de la *Loi sur les garderies*. («day nursery»)

«gros réseau non résidentiel et non municipal» Réseau d'eau potable non municipal dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 2,9 litres par seconde, mais qui ne dessert :

- a) ni un grand aménagement résidentiel;
- b) ni un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. («large non-municipal non-residential system»)

«gros réseau non résidentiel municipal» Réseau municipal d'eau potable qui ne dessert pas un grand aménagement résidentiel et dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 2,9 litres par seconde. («large municipal non-residential system»)

«gros réseau résidentiel municipal» Réseau municipal d'eau potable qui dessert un grand aménagement résidentiel et plus de 100 résidences privées. («large municipal residential system»)

«hydrogéologue» Hydrogéologue membre de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario. («professional hydrogeologist»)

«ingénieur» S'entend au sens de la *Loi sur les ingénieurs*. («professional engineer»)

«installation publique» S'entend de ce qui suit :

- a) les dépôts alimentaires au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- b) les endroits exploités principalement afin d'offrir un hébergement de nuit aux voyageurs;
- b.1) les parcs à roulettes et les terrains de camping;
- c) les marinas;
- d) les églises, mosquées, synagogues, temples et autres lieux de culte;
- e) les camps de loisirs;
- f) les installations de loisirs et les installations sportives;
- g) les endroits, sauf les résidences privées, où un club philanthropique ou une société d'aide mutuelle se réunit de façon régulière;
- h) tout endroit où le grand public a accès à des toilettes, à une fontaine d'eau potable ou à une douche. («public facility»)

«mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore» Document intitulé *Procedure for Corrective Action for Systems Not Currently Using Chlorine*, dans ses versions successives, qui est daté du 16 avril 2003, qui est publié par le ministère et que l'on peut se procurer auprès de celui-ci. («*Procedure for Corrective Action for Systems Not Currently Using Chlorine*»)

«normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario» Le Règlement de l'Ontario 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario). («Ontario Drinking-Water Quality Standards»)

«personne qualifiée» S'entend :

- a) soit d'un exploitant agréé;
- b) soit de quiconque, au cours des 36 mois précédents, a terminé avec succès un cours approuvé par le directeur sur l'exploitation et l'entretien courant des réseaux d'eau potable. («trained person»)

«petit réseau non résidentiel et non municipal» Réseau d'eau potable non municipal dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et qui dessert un établissement désigné ou une installation publique mais non, selon le cas :

- a) un grand aménagement résidentiel;
- b) un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. («small non-municipal non-residential system»)

«petit réseau non résidentiel municipal» Réseau municipal d'eau potable qui ne dessert pas un grand aménagement résidentiel, dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et qui dessert un établissement désigné ou une installation publique. («small municipal non-residential system»)

«petit réseau résidentiel municipal» Réseau municipal d'eau potable qui dessert un grand aménagement résidentiel, mais moins de 101 résidences privées. («small municipal residential system»)

«prélever de nouveaux échantillons et les analyser» S'entend de ce qui suit :

- a) relativement à une mesure corrective à laquelle donne lieu l'analyse d'un échantillon d'eau effectuée en vue d'en mesurer un paramètre microbiologique :
 - (i) prélever une série d'échantillons d'eau, approximativement au même moment, dont :
 - (A) au moins un provient du même endroit que celui qui a donné lieu à la mesure corrective,
 - (B) au moins un provient d'un endroit situé à une distance considérablement en amont de celui visé au sous-sous-alinéa (A), s'il est raisonnablement possible de le faire,

(C) au moins un provient d'un endroit situé à une distance considérablement en aval de celui visé au sous-sous-alinéa (A), s'il est raisonnablement possible de le faire,

(ii) effectuer, sur les échantillons prélevés en application du sous-alinéa (i), la même analyse que celle qui a donné lieu à la mesure corrective;

b) relativement à une mesure corrective à laquelle donne lieu l'analyse d'un échantillon d'eau effectuée en vue d'en mesurer un paramètre non microbiologique :

(i) prélever un échantillon d'eau provenant du même endroit que celui qui a donné lieu à la mesure corrective,

(ii) effectuer, sur l'échantillon prélevé en application du sous-alinéa (i), la même analyse que celle qui a donné lieu à la mesure corrective. («resample and test»)

«procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario» Document intitulé *Procedure for Disinfection of Drinking Water in Ontario*, dans ses versions successives, qui est daté du 16 avril 2003, qui est publié par le ministère et que l'on peut se procurer auprès de celui-ci. («*Procedure for Disinfection of Drinking Water in Ontario*»)

«réseau résidentiel saisonnier non municipal» Réseau d'eau potable non municipal qui est saisonnier et qui dessert :

a) soit un grand aménagement résidentiel;

b) soit un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. («non-municipal seasonal residential system»)

«réseau résidentiel toutes saisons non municipal» Réseau d'eau potable non municipal qui n'est pas saisonnier et qui dessert :

a) soit un grand aménagement résidentiel;

b) soit un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. («non-municipal year-round residential system»)

«réseau saisonnier» Réseau d'eau potable qui, selon le cas :

a) n'est pas exploité pendant au moins 60 jours consécutifs par année civile;

b) n'est pas exploité pendant au moins 60 jours consécutifs entre le 1^{er} avril de l'année et le 31 mars de l'année suivante. («seasonal system»)

«résidence privée» S'entend au sens que prescrit le Règlement de l'Ontario 171/03 (Définitions de termes et expressions utilisés dans la Loi) pour l'application de la définition de ce terme au paragraphe 2 (1) de la Loi. («private residence»)

«texte visé par la LREO» Ordonnance rendue, arrêté pris, directive donnée ou rapport délivré à l'égard d'une station de purification de l'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* avant l'entrée en vigueur du présent règlement. («OWRA order»)

«unité de traitement au point d'entrée» Matériel réunissant les conditions suivantes :

a) il est conçu pour assurer la désinfection primaire;

b) il est installé dans un réseau d'eau potable à l'endroit ou près de l'endroit où l'eau du réseau entre dans un bâtiment ou une autre construction;

c) il est raccordé à l'installation de plomberie liée au bâtiment ou à l'autre construction. («point of entry treatment unit»)

(2) Malgré la définition de «gros réseau non résidentiel municipal» au paragraphe (1), un réseau d'eau potable visé à cette définition dont une ou plusieurs des canalisations de distribution alimentent seulement les opérations visées au paragraphe (3) est réputé un petit réseau non résidentiel municipal pour l'application du présent règlement si le résultat du calcul suivant est de 2,9 litres ou moins par seconde :

A – B

où :

A correspond à la capacité d'alimentation maximale, exprimée en litres par seconde, du réseau;

B correspond au total des capacités d'alimentation moyennes, exprimées en litres par seconde, du réseau pendant l'année civile précédente par le biais des canalisations de distribution qui alimentent seulement les opérations visées au paragraphe (3).

(3) Les opérations visées aux paragraphes (2) et (6) sont les suivantes :

1. Les opérations agricoles.

2. Les opérations d'aménagement paysager.

3. Les opérations industrielles ou manufacturières, y compris les opérations de fabrication ou de traitement de produits alimentaires.
4. Les opérations d'entretien de piscines ou de patinoires.

(4) Malgré le paragraphe (2) et la définition de «gros réseau non résidentiel municipal» au paragraphe (1), un réseau d'eau potable visé au paragraphe (2) est réputé, pendant l'année civile au cours de laquelle débute son exploitation, un petit réseau non résidentiel municipal pour l'application du présent règlement si le propriétaire estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le résultat du calcul visé au paragraphe (2) serait de 2,9 litres ou moins par seconde si le réseau avait été exploité pendant toute l'année civile précédente.

(5) Le présent règlement ne s'applique pas à un réseau d'eau potable qui est réputé un petit réseau non résidentiel municipal en application du paragraphe (2) ou (4) et qui ne dessert aucun établissement désigné ni aucune installation publique.

(6) Malgré la définition de «gros réseau non résidentiel et non municipal» au paragraphe (1), un réseau d'eau potable visé à cette définition dont une ou plusieurs des canalisations de distribution alimentent seulement les opérations visées au paragraphe (3) est réputé un petit réseau non résidentiel et non municipal pour l'application du présent règlement si le résultat du calcul suivant est de 2,9 litres ou moins par seconde :

$$A - B$$

où :

- A correspond à la capacité d'alimentation maximale, exprimée en litres par seconde, du réseau;
- B correspond au total des capacités d'alimentation moyennes, exprimées en litres par seconde, du réseau pendant l'année civile précédente par le biais des canalisations de distribution qui alimentent seulement les opérations visées au paragraphe (3).

(7) Malgré le paragraphe (6) et la définition de «gros réseau non résidentiel et non municipal» au paragraphe (1), un réseau d'eau potable visé au paragraphe (6) est réputé, pendant l'année civile au cours de laquelle débute son exploitation, un petit réseau non résidentiel et non municipal pour l'application du présent règlement si le propriétaire estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le résultat du calcul visé au paragraphe (6) serait de 2,9 litres ou moins par seconde si le réseau avait été exploité pendant toute l'année civile précédente.

(8) Le présent règlement ne s'applique pas à un réseau d'eau potable qui est réputé un petit réseau non résidentiel et non municipal en application du paragraphe (6) ou (7) et qui ne dessert aucun établissement désigné ni aucune installation publique.

(9) Pour l'application du présent règlement, un réseau d'eau potable est réputé un réseau saisonnier pendant la période de 365 jours qui commence le jour où débute son exploitation si, pendant cette période, il ne sera pas exploité pendant au moins 60 jours consécutifs.

Interprétation : eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface

2. (1) Le réseau d'eau potable qui est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface est réputé, pour l'application du présent règlement, être alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface.

(2) Les réseaux d'eau potable suivants sont réputés, pour l'application du présent règlement, être alimentés par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface :

1. Les réseaux qui sont alimentés par un puits autre qu'un puits foré à la sondeuse ou par un puits qui n'est pas muni d'un tubage étanche jusqu'à une profondeur de six mètres sous le niveau du sol.
2. Les réseaux qui sont alimentés par une galerie d'infiltration.
3. Les réseaux dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 0,58 litre par seconde et qui sont alimentés par un puits dont une partie quelconque se trouve dans un rayon de 15 mètres d'eaux de surface.
4. Les réseaux dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 0,58 litre par seconde et qui sont alimentés par un puits creusé dans le mort-terrain et dont une partie quelconque se trouve dans un rayon de 100 mètres d'eaux de surface.
5. Les réseaux dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 0,58 litre par seconde et qui sont alimentés par un puits creusé dans la roche-mère et dont une partie quelconque se trouve dans un rayon de 500 mètres d'eaux de surface.
6. Les réseaux qui présentent des signes de contamination par des eaux de surface.
7. Les réseaux à l'égard desquels un ingénieur ou un hydrogéologue a préparé un rapport écrit concluant, motifs à l'appui, que leur source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un réseau d'eau potable si :

- a) d'une part, un rapport écrit préparé après le 1^{er} août 2000 par un ingénieur ou un hydrogéologue conclut, motifs à l'appui, que sa source d'approvisionnement en eau brute n'est pas constituée d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface;
- b) d'autre part, le directeur convient, dans le cas d'un réseau d'eau potable qui exige une approbation, que sa source d'approvisionnement en eau brute n'est pas constituée d'eaux souterraines qui sont sous l'influence directe des eaux de surface.

(4) Le réseau d'eau potable qui est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface est réputé, pour l'application du présent règlement, ne pas être alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines.

Interprétation : jours d'ouverture des établissements désignés et des installations publiques

3. (1) Pour l'application du présent règlement, une école, y compris une école privée, est ouverte chaque jour où, à n'importe quel moment de la journée, des programmes y sont offerts à l'intention des jeunes de moins de 18 ans.

(2) Pour l'application du présent règlement, un établissement désigné, sauf une école, y compris une école privée, est ouvert chaque jour où, à n'importe quel moment de la journée, n'importe laquelle des personnes que l'établissement dessert ou auxquelles il assure des soins ou offre des programmes y est présente.

(3) Pour l'application du présent règlement, une installation publique est ouverte chaque jour où les personnes qu'elle dessert y ont accès pendant toute la journée.

(4) Pour l'application du présent règlement, un endroit qui est à la fois un établissement désigné et une installation publique est ouvert chaque jour, malgré les paragraphes (1) à (3), si :

- a) dans le cas d'un établissement désigné, il est ouvert ce jour-là conformément à celui des paragraphes (1) et (2) qui s'applique;
- b) dans le cas d'une installation publique, elle est ouverte ce jour-là conformément au paragraphe (3).

Champ d'application

4. Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique aux réseaux d'eau potable mentionnés dans le tableau suivant dont chacune des rangées énonce les annexes qui s'appliquent aux réseaux indiqués en regard :

TABLEAU

Point	Réseaux d'eau potable	Annexes applicables				
		Traitement	Vérifications de fonctionnement, échantillonnage et analyse	Résultats d'analyse insatisfaisants et autres problèmes	Rapports	Paramètres d'analyses chimiques
1.	Gros réseaux résidentiels municipaux	1, 4	6, 7, 10, 13	16, 17	20, 22	23, 24
2.	Petits réseaux résidentiels municipaux	1, 4	6, 7, 11, 13	16, 18, 19	20, 22	23, 24
3.	Gros réseaux non résidentiels municipaux	2, 3, 5	6, 8, 11, 13	16, 18, 19	21	23, 24
4.	Petits réseaux non résidentiels municipaux	2, 3, 5	6, 9, 12, 14	16, 18, 19	21	23, 24
5.	Réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux	2, 5	6, 8, 11, 13	16, 18, 19	21	23, 24
6.	Réseaux résidentiels saisonniers non municipaux	2, 5	6, 9, 12, 14	16, 18, 19	21	23, 24
7.	Gros réseaux non résidentiels et non municipaux	2, 3, 5	6, 8, 11, 13	16, 18, 19	21	23, 24
8.	Petits réseaux non résidentiels et non municipaux	2, 3, 5	6, 9, 12, 15	16, 18, 19	21	23, 24

Exemptions : réseaux résidentiels

5. (1) Les annexes 1, 7, 10, 11 et 13, sauf les dispositions suivantes, ne s'appliquent pas à un gros ou un petit réseau résidentiel municipal qui est alimenté en eau entièrement par un gros ou un petit réseau résidentiel municipal auquel s'applique le présent règlement et qui assure la désinfection secondaire conformément à l'article 1-5 de l'annexe 1 :

1. L'article 7-1, le paragraphe 7-2 (3) et l'article 7-5 de l'annexe 7.
2. Les articles 10-1, 10-2 et 10-5 de l'annexe 10.

3. Les articles 11-1, 11-2 et 11-4 de l'annexe 11.
4. Les articles 13-1, 13-3, 13-5, 13-6, 13-10 et 13-11 de l'annexe 13.

(2) Les annexes 2, 8, 11 et 13, sauf les dispositions suivantes, ne s'appliquent pas à un réseau résidentiel toutes saisons non municipal qui est alimenté en eau entièrement par un réseau d'eau potable auquel s'applique le présent règlement et qui assure la désinfection secondaire conformément à l'article 1-5 de l'annexe 1 ou à l'article 2-5 de l'annexe 2 :

1. Les articles 8-1 et 8-2, le paragraphe 8-3 (3) et les articles 8-5 et 8-7 de l'annexe 8.
2. Les articles 11-1, 11-2 et 11-4 de l'annexe 11.
3. Les articles 13-1, 13-3, 13-5, 13-10 et 13-11 de l'annexe 13.
4. Si le réseau qui est alimenté procède à une nouvelle chloration, l'article 13-6 de l'annexe 13.

(3) Les annexes 2, 9, 12 et 14, sauf les dispositions suivantes, ne s'appliquent pas à un réseau résidentiel saisonnier non municipal qui est alimenté en eau entièrement par un réseau d'eau potable auquel s'applique le présent règlement et qui assure la désinfection secondaire conformément à l'article 1-5 de l'annexe 1 ou à l'article 2-5 de l'annexe 2 :

1. Les articles 9-1 et 9-2, le paragraphe 9-3 (3) et les articles 9-5, 9-6 et 9-8 de l'annexe 9.
2. Les articles 12-1, 12-2 et 12-4 de l'annexe 12.
3. Les articles 14-1, 14-3, 14-8 et 14-9 de l'annexe 14.
4. Si le réseau qui est alimenté procède à une nouvelle chloration, l'article 14-4 de l'annexe 14.

(4) Le présent règlement, sauf les articles 8.1 et 9 et les paragraphes 11 (2.1), (8) et (9), ne s'applique pas au réseau d'eau potable qui est alimenté entièrement par un autre réseau d'eau potable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) conformément au paragraphe (1), (2) ou (3), le réseau qui est alimenté en eau est soustrait à l'application de certaines dispositions du présent règlement;
- b) le propriétaire du réseau d'où provient l'eau a convenu par écrit de faire ce qui suit :
 - (i) veiller à ce que le matériel de traitement qui assure la désinfection secondaire conformément à l'article 1-5 de l'annexe 1 ou 2-5 de l'annexe 2 soit utilisé de sorte que, à tout moment et n'importe où au sein du réseau de distribution du réseau qui est alimenté en eau :
 - (A) la concentration de chlore résiduel libre ne soit jamais inférieure à 0,05 milligramme par litre, si le réseau d'où provient l'eau assure la chloration, mais non la chloramination,
 - (B) la concentration de chlore résiduel combiné ne soit jamais inférieure à 0,25 milligramme par litre, si le réseau d'où provient l'eau assure la chloramination,
 - (ii) prélever des échantillons d'eau du réseau de distribution du réseau qui est alimenté comme si l'eau faisait partie du réseau de distribution du réseau d'où elle provient et en effectuer l'analyse.

Exemptions : réseaux non résidentiels raccordés à d'autres réseaux

6. (1) Le présent règlement, sauf l'article 8.1 et les paragraphes 9 (1) et 11 (2.1), (8) et (9), ne s'applique pas à un réseau d'eau potable visé au paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le réseau est raccordé à un autre réseau d'eau potable auquel s'applique le présent règlement et est alimenté en eau potable entièrement par celui-ci;
- b) le réseau d'où provient l'eau potable assure la désinfection secondaire conformément à l'article 1-5 de l'annexe 1 ou à l'article 2-5 de l'annexe 2;
- c) le propriétaire du réseau d'où provient l'eau a convenu par écrit de faire ce qui suit :
 - (i) veiller à ce que le matériel de traitement qui assure la désinfection secondaire visée à l'alinéa b) soit utilisé de sorte que, à tout moment et n'importe où au sein du réseau de distribution du réseau qui est alimenté en eau :
 - (A) la concentration de chlore résiduel libre ne soit jamais inférieure à 0,05 milligramme par litre, si le réseau d'où provient l'eau assure la chloration, mais non la chloramination,
 - (B) la concentration de chlore résiduel combiné ne soit jamais inférieure à 0,25 milligramme par litre, si le réseau d'où provient l'eau assure la chloramination,
 - (ii) prélever des échantillons d'eau du réseau de distribution du réseau qui est alimenté comme si l'eau faisait partie du réseau de distribution du réseau d'où elle provient et en effectuer l'analyse.

(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
3. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
4. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Exemptions : réseaux non résidentiels recevant de l'eau transportée

7. (1) Si de l'eau potable est transportée à l'un des réseaux d'eau potable suivants à partir d'un réseau d'eau potable qui assure la désinfection secondaire conformément à l'article 1-5 de l'annexe 1 ou à l'article 2-5 de l'annexe 2, les annexes 2, 3, 8, 9 et 11 à 15 ne s'appliquent pas au réseau qui reçoit l'eau :

1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
3. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
4. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable visé au paragraphe (1) qui reçoit l'eau potable veillent à faire prélever un échantillon de distribution au moins une fois par jour et à le faire analyser afin d'en mesurer :

- a) la concentration de chlore résiduel libre, si le réseau d'où provient l'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination;
- b) la concentration de chlore résiduel combiné, si le réseau d'où provient l'eau potable assure la chloramination.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un réseau d'eau potable les jours où tous les établissements désignés et toutes les installations publiques qu'il dessert sont fermés.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un réseau d'eau potable si celui-ci est doté de matériel de désinfection primaire qui ne fait appel ni à la chloration ni à la chloramination et que ce matériel est utilisé conformément aux normes suivantes :

1. Le matériel est doté d'un dispositif qui déclenche une sonnerie d'alarme aux endroits suivants s'il fait défaut, tombe en panne ou n'est plus en mesure d'assurer un niveau adéquat de désinfection :
 - i. Le bâtiment ou l'autre construction où est installé le matériel.
 - ii. Un endroit où une personne est présente, si quelqu'un n'est pas toujours présent à celui visé à la sous-disposition i.
 - iii. Chaque établissement désigné que dessert le réseau d'eau potable.
2. Si une sonnerie d'alarme est déclenchée en application de la disposition 1, une personne se trouvant sur les lieux du bâtiment ou de l'autre construction où est installé le matériel doit prendre les mesures appropriées ou une personne doit y être envoyée promptement pour ce faire.
3. La personne qui est envoyée, en application de la disposition 2, sur les lieux du bâtiment ou de l'autre construction où est installé le matériel doit y arriver dès que possible.

Exemptions : avertissements pour les réseaux et les usagers dépourvus d'électricité

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le présent règlement ne s'applique pas à un réseau d'eau potable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire du réseau affiche des avertissements conformément aux paragraphes (6) et (7);
- b) le propriétaire du réseau se conforme aux paragraphes (8) et (9);
- c) toutes les fontaines d'eau potable qui sont raccordées au réseau ont été rendues inopérantes;
- d) le propriétaire du réseau a avisé le directeur par écrit que les mesures visées aux alinéas a) et c) ont été prises.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux réseaux d'eau potable qui n'utilisent pas d'électricité et qui ne desservent aucun bâtiment ni aucune autre construction qui en utilise.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique à un petit réseau non résidentiel et non municipal que si, selon le cas :

- a) le réseau n'utilise pas d'électricité et ne dessert aucun bâtiment ni aucune autre construction qui en utilise;
- b) le réseau ne dessert aucun établissement désigné et n'alimente en eau que des toilettes ou des douches auxquelles a accès le grand public;

- c) le réseau ne dessert aucun établissement désigné et le seul usager qu'il dessert est un usager visé à l'alinéa 2 (1) c) du Règlement 562 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Food Premises) pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- d) le réseau :
 - (i) d'une part, ne dessert aucun établissement désigné,
 - (ii) d'autre part, ne dessert aucun dépôt alimentaire qui se fie à lui pour l'alimenter en eau potable, comme l'exige l'alinéa 20 (1) a) du Règlement 562 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Food Premises) pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
- (4) L'alinéa (3) d) ne s'applique pas à un petit réseau non résidentiel et non municipal après les dates suivantes :
 - a) le 1^{er} juillet 2008, si le réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface;
 - b) le 31 décembre 2009, si le réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines.
- (5) L'exemption prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions suivantes :
 1. L'article 10.
 2. Les annexes 4 et 5.
- (6) Un avertissement doit être affiché à chaque robinet qu'alimente en eau le réseau d'eau potable, à un endroit où tous les usagers actuels et éventuels du robinet sont susceptibles d'en prendre connaissance.
- (7) Un avertissement plus grand que celui visé au paragraphe (6) doit être affiché, selon le cas :
 - a) à chaque entrée de chaque bâtiment et autre construction que dessert le réseau d'eau potable;
 - b) si le réseau d'eau potable ne dessert aucun bâtiment ni aucune autre construction, à un endroit où tous les usagers actuels et éventuels du réseau sont susceptibles d'en prendre connaissance.
- (8) Le propriétaire du réseau d'eau potable veille à ce que les avertissements soient vérifiés au moins une fois par semaine pour s'assurer qu'ils sont lisibles et conformes au présent article.
- (9) Le propriétaire du réseau d'eau potable veille à ce que :
 - a) d'une part, chaque fois qu'un avertissement est vérifié en application du paragraphe (8), soient consignés les date et heure de la vérification et le nom de la personne qui l'a effectuée;
 - b) d'autre part, les renseignements visés à l'alinéa a) soient conservés pendant au moins cinq ans à un endroit facilement accessible à tout agent provincial chargé d'inspecter les avertissements.
- (10) Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation qu'il a de fournir de l'eau potable ou de l'eau qui satisfait aux normes que prescrivent les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario.

Exemption : obligation de détenir un certificat d'exploitant

- 8.1** (1) L'article 12 de la Loi ne s'applique qu'aux réseaux municipaux d'eau potable suivants :
- a) les gros réseaux résidentiels municipaux;
 - b) les petits réseaux résidentiels municipaux;
 - c) les gros réseaux non résidentiels municipaux.
- (2) L'article 12 de la Loi ne s'applique pas aux gros réseaux non résidentiels municipaux auxquels des dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas par l'effet de l'article 6 ou 7.
- (3) L'article 12 de la Loi ne s'applique pas aux réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux si les conditions suivantes sont réunies :
- a) des dispositions du présent règlement ne s'y appliquent pas par l'effet du paragraphe 5 (2);
 - b) les réseaux ne procèdent pas à une nouvelle chloration de l'eau qui les alimentent.
- (4) L'article 12 de la Loi ne s'applique pas aux réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux auxquels des dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas par l'effet du paragraphe 5 (4).
- (5) L'article 12 de la Loi ne s'applique pas aux gros réseaux non résidentiels et non municipaux auxquels des dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas par l'effet de l'article 6 ou 7.

Exemptions : exigences de la Loi relatives à l'approbation

9. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi ne s'applique qu'aux réseaux municipaux d'eau potable suivants :

- a) les gros réseaux résidentiels municipaux;
- b) les petits réseaux résidentiels municipaux.

(2) Le paragraphe 31 (1) de la Loi ne s'applique pas à un gros ou un petit réseau résidentiel municipal en ce qui a trait à ce qui suit :

- a) la pose ou la transformation d'une conduite de branchement ou une modification qui y est apportée;
- b) la pose ou la transformation d'un accessoire d'une conduite d'eau principale ou une modification qui y est apportée, si l'accessoire ne nuit pas à l'exploitation du réseau d'eau potable dont la conduite fait partie;
- c) le regarnissage d'une conduite d'eau principale, si la nouvelle garniture ne nuit pas à l'exploitation du réseau d'eau potable dont la conduite fait partie;
- d) le remplacement d'une conduite d'eau principale existante par une autre dont les dimensions et les critères de rendement sont semblables et qui est située au même ou à peu près au même endroit, si la conduite existante a été posée ou transformée conformément à une approbation accordée par un directeur.

Révocation des approbations visées par la LREO : réseaux non municipaux

10. Pour l'application du paragraphe 52 (7) de la Loi, la plus rapprochée des dates suivantes est prescrite comme date à laquelle l'approbation accordée en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est réputée révoquée :

1. La date d'entrée en vigueur du présent règlement si, avant cette date, un rapport a été présenté au directeur à l'égard du réseau d'eau potable conformément à l'article 5 du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities).
2. La date à laquelle le propriétaire du réseau d'eau potable remet au directeur un avis conforme à l'article 21-7 de l'annexe 21.
3. La date à laquelle le propriétaire du réseau d'eau potable remet au directeur la déclaration visée au paragraphe 21-2 (3) de l'annexe 21.
4. La date à laquelle le directeur est avisé conformément à l'alinéa 8 (1) d) que les mesures visées aux alinéas 8 (1) a), b) et c) ont été prises.
5. La date à laquelle le directeur assortit d'une condition, en vertu du paragraphe 60 (2) de la Loi, une approbation accordée en application de la partie VI de la Loi.

Rapports annuels

11. (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce qu'un rapport annuel soit préparé et remis au directeur conformément au présent article.

(2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable, sauf un gros ou un petit réseau résidentiel municipal, veille à ce qu'une copie du rapport annuel soit remise aux entités suivantes au moment où il est remis au directeur :

- a) chaque établissement désigné que dessert le réseau;
- b) l'autorité compétente de chaque établissement désigné que dessert le réseau.

(2.1) Si un réseau d'eau potable est raccordé à un autre réseau d'eau potable qui l'alimente entièrement, le propriétaire du réseau d'où provient l'eau veille à ce qu'une copie du rapport annuel sur le réseau soit remise, au moment où il est remis au directeur, au propriétaire du réseau qui est alimenté.

(3) Dans le cas des réseaux d'eau potable suivants, le rapport annuel doit viser la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et être remis au directeur au plus tard le 28 février de l'année suivante :

1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.
3. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
4. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
5. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.

(4) Dans le cas des réseaux résidentiels saisonniers non municipaux et des gros réseaux non résidentiels et non municipaux, le rapport annuel doit viser la période allant du 1^{er} novembre de l'année au 31 octobre de l'année suivante et être remis au directeur au plus tard le 31 décembre de celle-ci.

(5) Dans le cas des petits réseaux non résidentiels et non municipaux, le rapport annuel doit viser la période allant du 1^{er} avril de l'année au 31 mars de l'année suivante et être remis au directeur au plus tard le 31 mai de celle-ci.

(6) Le rapport annuel réunit les conditions suivantes :

- a) il contient une brève description du réseau d'eau potable, y compris la liste des produits chimiques de traitement des eaux qu'utilise celui-ci pendant la période que vise le rapport;
- b) il résume les rapports présentés au ministère en application du paragraphe 18 (1) de la Loi ou de l'article 16-4 de l'annexe 16 pendant la période que vise le rapport;
- c) il résume les résultats des analyses exigées en application du présent règlement ou d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, pendant la période que vise le rapport et, si des analyses exigées en application du présent règlement à l'égard d'un paramètre n'étaient pas exigées pendant cette période, il résume les résultats d'analyses les plus récents à l'égard de ce paramètre;
- d) il décrit les mesures correctives prises en application de l'annexe 17 ou 18 pendant la période que vise le rapport;
- e) il décrit les dépenses importantes engagées pendant la période que vise le rapport pour installer, réparer ou remplacer du matériel nécessaire;
- f) dans le cas d'un gros ou d'un petit réseau résidentiel municipal, il comprend une indication de l'endroit où le rapport préparé conformément à l'annexe 22 sera mis à la disposition du public aux fins d'examen en application du paragraphe 12 (4).

(7) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce qu'une copie du rapport annuel sur le réseau soit remise, sans frais, à quiconque en fait la demande.

(8) Si un réseau d'eau potable est raccordé à un autre réseau d'eau potable qui l'alimente entièrement, le propriétaire du réseau qui est alimenté veille à ce qu'une copie du rapport annuel sur le réseau d'où provient l'eau soit remise, sans frais, à quiconque en fait la demande.

(9) Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas aux rapports annuels qui datent de plus de deux ans.

(9.1) Chaque fois qu'un rapport annuel est préparé à l'égard d'un réseau d'eau potable, le propriétaire veille à ce que des mesures efficaces soient prises pour informer les usagers qu'ils peuvent s'en procurer une copie, sans frais, et de la façon de le faire.

(10) Si un gros réseau résidentiel municipal dessert plus de 10 000 personnes, le propriétaire veille à ce qu'une copie de chaque rapport préparé en application du présent article soit mise à la disposition du public, sans frais, sur un site Web d'Internet.

(11) L'obligation qu'impose le paragraphe (2) de veiller à ce qu'un rapport soit remis à l'autorité compétente d'un établissement désigné ne s'applique pas aux établissements désignés suivants :

1. Les écoles privées.
2. Les camps de vacances pour enfants.
3. Les résidences pour personnes âgées ou retraitées, ou toute autre résidence semblable, où l'âge est une des conditions d'admission.

(12) Si l'article 12 du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) s'appliquait au propriétaire d'un réseau auquel s'applique le paragraphe (3), le rapport qui doit être remis au directeur au plus tard le 28 février 2004 en application de ce paragraphe doit, malgré celui-ci, viser la période allant du 1^{er} avril 2003 au 31 décembre 2003.

(13) Si l'article 15 du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities) s'appliquait au propriétaire d'un réseau auquel s'applique le paragraphe (3), le rapport qui doit être remis au directeur au plus tard le 28 février 2004 en application de ce paragraphe doit, malgré celui-ci, viser la période allant du 1^{er} août 2002 au 31 décembre 2003.

(14) Si l'article 12 du Règlement de l'Ontario 459/00 et l'article 15 du Règlement de l'Ontario 505/01 ne s'appliquaient pas au propriétaire d'un réseau auquel s'applique le paragraphe (3), le rapport qui doit être remis au directeur au plus tard le 28 février 2004 en application de ce paragraphe doit, malgré celui-ci, viser la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent article au 31 décembre 2003.

(15) Si l'article 12 du Règlement de l'Ontario 459/00 s'appliquait au propriétaire d'un réseau auquel s'applique le paragraphe (4), le rapport qui doit être remis au directeur au plus tard le 31 décembre 2003 en application de ce paragraphe doit, malgré celui-ci, viser la période allant du 1^{er} avril 2003 au 31 octobre 2003.

(16) Si l'article 12 du Règlement de l'Ontario 459/00 et l'article 15 du Règlement de l'Ontario 505/01 ne s'appliquaient pas au propriétaire d'un réseau auquel s'applique le paragraphe (4), le rapport qui doit être remis au directeur au plus tard

le 31 décembre 2003 en application de ce paragraphe doit, malgré celui-ci, viser la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent article au 31 octobre 2003.

(17) Si l'article 15 du Règlement de l'Ontario 505/01 s'appliquait au propriétaire d'un réseau auquel s'applique le paragraphe (5), le rapport qui doit être remis au directeur au plus tard le 31 mai 2004 en application de ce paragraphe doit, malgré celui-ci, viser la période allant du 1^{er} août 2002 au 31 mars 2004.

(18) Si l'article 12 du Règlement de l'Ontario 459/00 et l'article 15 du Règlement de l'Ontario 505/01 ne s'appliquaient pas au propriétaire d'un réseau auquel s'applique le paragraphe (5), aucun rapport n'est obligé d'être remis au directeur en application de ce paragraphe avant le 31 mai 2006 et, malgré celui-ci, le rapport qui doit lui être remis au plus tard le 31 mai 2006 doit viser la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 mars 2006.

(19) Relativement à toute période antérieure à l'entrée en vigueur du présent article :

- a) la mention, au paragraphe (6), de rapports présentés au ministère en application du paragraphe 18 (1) de la Loi ou de l'article 16-4 de l'annexe 16 :
 - (i) vaut mention, selon le cas :
 - (A) des avis remis en application de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (B) des avis remis en application de l'article 11 du Règlement de l'Ontario 505/01, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (ii) ne s'applique pas, dans les autres cas;
- b) la mention, au paragraphe (6), de résultats d'analyses exigées en application du présent règlement :
 - (i) vaut mention des résultats d'analyses exigées en application, selon le cas :
 - (A) du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (B) du Règlement de l'Ontario 505/01, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (ii) ne s'applique pas, dans les autres cas;
- c) la mention, au paragraphe (6), de mesures correctives prises en application de l'annexe 17 ou 18 :
 - (i) vaut mention, selon le cas :
 - (A) des mesures prises en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (B) des mesures prises en application de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 505/01, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (ii) ne s'applique pas, dans les autres cas;
- d) l'alinéa (6) f) ne s'applique pas.

Accessibilité des renseignements

12. (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public aux fins d'examen conformément au paragraphe (4) :

1. Une copie de chaque résultat d'analyse obtenu à l'égard d'une analyse exigée en application du présent règlement ou d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, y compris un texte visé par la LREO.
2. Une copie de chaque approbation accordée, de chaque ordonnance rendue et de chaque arrêté pris après le 1^{er} janvier 2001, y compris les textes visés par la LREO, qui s'appliquent au réseau et qui sont toujours en vigueur.
3. Une copie de chaque rapport annuel préparé en application de l'article 11.
4. Une copie de chaque rapport préparé en application de l'annexe 20, 21 ou 22.
5. Une copie du présent règlement.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent à un dossier, à un rapport ou à un résultat d'analyse que le lendemain du jour où le propriétaire entre en sa possession.

(3) Les dispositions 1, 2, 4 et 5 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux dossiers, aux rapports ou aux résultats d'analyses qui datent de plus de deux ans.

(4) Les renseignements doivent être mis sans frais à la disposition du public aux fins d'examen pendant les heures normales d'ouverture :

- a) au bureau du propriétaire ou, si celui-ci n'est pas facilement accessible, à un endroit qui l'est;
 - b) si le propriétaire n'est pas une municipalité, mais que le réseau en dessert une, au bureau de celle-ci.
- (5) Si le propriétaire d'un réseau d'eau potable lui fournit une copie des renseignements visés au paragraphe (1), l'exploitant d'un établissement désigné veille à ce qu'ils y soient mis sans frais à la disposition de quiconque est autorisé à pénétrer dans l'établissement, aux fins d'examen, entre 9 heures et 17 heures ou pendant les heures normales d'ouverture.
- (6) Pour l'application du présent article :
- a) la mention, à la disposition 1 du paragraphe (1), d'analyses exigées en application du présent règlement vaut également mention, selon le cas :
 - (i) des analyses exigées en application du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works), si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (ii) des analyses exigées en application du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Small Water Works Serving Designated Facilities), si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable;
 - b) la mention, à la disposition 3 du paragraphe (1), de rapports annuels préparés en application de l'article 11 vaut également mention, selon le cas :
 - (i) des rapports préparés en application de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (ii) des rapports préparés en application de l'article 15 du Règlement de l'Ontario 505/01, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable;
 - c) la mention, à la disposition 4 du paragraphe (1), de rapports préparés en application de l'annexe 20 vaut également mention des rapports préparés en application de l'article 13 du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable;
 - d) la mention, à la disposition 4 du paragraphe (1), de rapports préparés en application de l'annexe 21 vaut également mention des rapports préparés en application de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 505/01, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable.

Conservation des dossiers

13. (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce que les documents et autres dossiers suivants soient conservés pendant au moins cinq ans :

1. Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse exigée en application de l'article 7, des annexes 6 à 12, des articles 17-5 à 17-9 de l'annexe 17 ou des articles 18-5 à 18-9 de l'annexe 18.
2. Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse exigée en application d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, à moins qu'il ne se rapporte à un paramètre énoncé à l'annexe 23 ou 24 du présent règlement ou à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario).
3. Chaque rapport annuel préparé en application de l'article 11.
4. Chaque rapport préparé en application de l'annexe 22.

(2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce que les documents et autres dossiers suivants soient conservés pendant au moins 15 ans :

1. Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse exigée en application des annexes 13 à 15, des articles 17-10 à 17-13 de l'annexe 17 ou des articles 18-10 à 18-13 de l'annexe 18.
2. Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse exigée en application d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, s'il se rapporte à un paramètre énoncé à l'annexe 23 ou 24 du présent règlement ou à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario).
3. Chaque rapport préparé en application de l'annexe 21.
4. Chaque rapport visé à la disposition 7 du paragraphe 2 (2) ou à l'alinéa 2 (3) a) qui se rapporte à la source d'approvisionnement en eau brute du réseau.
5. Si le propriétaire a remis au directeur une déclaration écrite d'un ingénieur en application du paragraphe 21-2 (3) de l'annexe 21, une copie de l'approbation visée par la LREO mentionnée à ce paragraphe.

(3) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce que les rapports préparés en application de l'annexe 21 soient conservés à un endroit facilement accessible à tout agent provincial chargé d'inspecter le matériel de traitement de l'eau du réseau.

(4) Si le directeur ou un agent provincial demande un document ou autre dossier visé au paragraphe (1) ou (2), le propriétaire du réseau d'eau potable veille à ce qu'il lui soit remis dans le délai que précise le directeur ou l'agent provincial.

(5) Pour l'application du présent article :

- a) la mention, à la disposition 1 du paragraphe (1), d'analyses exigées en application des annexes 6 à 12 vaut également mention, selon le cas :
 - (i) des analyses exigées en application de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works), sauf celles visées au sous-alinéa (6) a) (i), si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (ii) des analyses exigées en application des articles 7 et 8 du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Small Water Works Serving Designated Facilities), si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable;
 - b) la mention, à la disposition 1 du paragraphe (1), d'analyses exigées en application des articles 17-5 à 17-9 de l'annexe 17 ou des articles 18-5 à 18-9 de l'annexe 18 vaut également mention, selon le cas :
 - (i) des analyses exigées en application de l'alinéa 9 b) du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (ii) des analyses exigées en application de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 505/01, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable;
 - c) la mention, à la disposition 2 du paragraphe (1), de rapports annuels préparés en application de l'article 11 vaut également mention, selon le cas :
 - (i) des rapports préparés en application de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (ii) des rapports préparés en application de l'article 15 du Règlement de l'Ontario 505/01, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable;
- (6) Pour l'application du présent article :
- a) la mention, à la disposition 1 du paragraphe (2), d'analyses exigées en application des annexes 13 à 15 vaut également mention, selon le cas :
 - (i) des analyses exigées en application de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) à l'égard des tableaux B, C et D de l'annexe 2 de ce règlement, si celui-ci s'appliquait au réseau d'eau potable,
 - (ii) des analyses exigées en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Small Water Works Serving Designated Facilities), si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable;
 - b) la mention, à la disposition 1 du paragraphe (2), d'analyses exigées en application des articles 17-10 à 17-13 de l'annexe 17 ou des articles 18-10 à 18-13 de l'annexe 18 vaut également mention des analyses exigées en application de l'alinéa 9 a) du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable;
 - c) la mention, à la disposition 2 du paragraphe (2), de rapports préparés en application de l'article 21 vaut également mention des rapports préparés en application de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 505/01, si ce règlement s'appliquait au réseau d'eau potable.

Formules

14. (1) Lorsque le présent règlement exige ou permet la présentation d'un avis ou rapport écrit ou l'affichage d'un avertissement, l'avis, le rapport ou l'avertissement doit être rédigé selon la formule que fournit ou approuve le directeur.

(2) Le directeur peut exiger qu'un document ou autre dossier qui lui est remis en application du présent règlement soit sous la forme électronique qu'il précise.

Objet de l'avis communiqué aux autorités compétentes

15. Les dispositions du présent règlement qui exigent qu'un avis soit remis aux autorités compétentes ont pour seul objet d'informer celles-ci en matière de conformité au présent règlement.

ANNEXE 1
MATÉRIEL DE TRAITEMENT

Réseaux municipaux : Gros résidentiels
Petits résidentiels

Champ d'application

1-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.

Obligations générales

1-2. (1) Le propriétaire du réseau d'eau potable veille à ce qui suit :

1. Le puits utilisé comme source d'approvisionnement en eau brute est construit et entretenu de manière à empêcher les eaux de surface et autres matières étrangères d'y entrer.
2. Le matériel de traitement de l'eau est conforme aux articles 1-3 à 1-5.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce qui suit :

1. Le matériel de traitement de l'eau est activé durant l'alimentation en eau.
2. Le matériel de traitement de l'eau est utilisé conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère.
3. Le matériel de traitement de l'eau exigé par l'article 1-3 ou 1-4 est utilisé de manière à respecter la capacité prévue qu'il doit avoir en application de cet article.
4. Le matériel de traitement de l'eau du réseau d'eau potable qui assure la chloration ou la chloramination en vue de la désinfection secondaire est utilisé de sorte que, à tout moment et n'importe où au sein du réseau de distribution :
 - i. la concentration de chlore résiduel libre ne soit jamais inférieure à 0,05 milligramme par litre, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination,
 - ii. la concentration de chlore résiduel combiné ne soit jamais inférieure à 0,25 milligramme par litre, si le réseau d'eau potable assure la chloramination.
5. Seul un exploitant agréé ajuste le matériel de traitement de l'eau.

Désinfection primaire : source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines

1-3. Le propriétaire du réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines veille à la fourniture de matériel de traitement de l'eau conçu pour assurer à tout moment la désinfection primaire conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère, y compris l'élimination ou l'inactivation d'au moins 99 pour cent des virus avant que l'eau entre dans le réseau de distribution.

Filtration et désinfection primaire : source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface

1-4. Le propriétaire du réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface veille à la fourniture, selon le cas :

- a) de matériel de traitement de l'eau conçu pour assurer :
 - (i) d'une part, la filtration au moyen de produits chimiques,
 - (ii) d'autre part, à tout moment la désinfection primaire conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère, y compris l'élimination ou l'inactivation d'au moins 99 pour cent des oocystes de *Cryptosporidium*, d'au moins 99,9 pour cent des kystes de *Giardia* et d'au moins 99,99 pour cent des virus avant que l'eau entre dans le réseau de distribution;
- b) d'autre matériel de traitement de l'eau qui, de l'avis du directeur, est conçu pour produire de l'eau de qualité égale ou supérieure à celle produite par le matériel visé à l'alinéa a).

Désinfection secondaire

1-5. Le propriétaire du réseau d'eau potable veille à la fourniture, selon le cas :

- a) de matériel de traitement de l'eau conçu pour assurer la désinfection secondaire par chloration ou chloramination conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère et conçu pour donner, n'importe où au sein du réseau de distribution :

- (i) une concentration de chlore résiduel libre de 0,2 milligramme par litre, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination,
 - (ii) une concentration de chlore résiduel combiné de 1,0 milligramme par litre, si le réseau d'eau potable assure la chloramination;
- b) d'autre matériel de traitement de l'eau qui, de l'avis du directeur, est conçu pour assurer une désinfection secondaire égale ou supérieure à celle assurée par le matériel visé à l'alinéa a).

Matériel de désinfection primaire sans chloration ni chloramination

1-6. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable doté de matériel de désinfection primaire qui ne fait appel ni à la chloration ni à la chloramination veillent au respect des normes suivantes :

1. Le matériel est doté d'un dispositif qui déclenche une sonnerie d'alarme aux endroits suivants s'il fait défaut, tombe en panne ou n'est plus en mesure d'assurer un niveau adéquat de désinfection :
 - i. Le bâtiment ou l'autre construction où est installé le matériel.
 - ii. Un endroit où une personne est présente, si quelqu'un n'est pas toujours présent dans le bâtiment ou l'autre construction où est installé le matériel.
2. Si une sonnerie d'alarme est déclenchée en application de la disposition 1, un exploitant agréé se trouvant sur les lieux du bâtiment ou de l'autre construction où est installé le matériel doit prendre les mesures appropriées ou, si aucun ne s'y trouve, un autre doit y être envoyé promptement pour ce faire.
3. L'exploitant agréé qui est envoyé, en application de la disposition 2, sur les lieux du bâtiment ou de l'autre construction où est installé le matériel doit y arriver dès que possible.
4. Dans le cas d'un gros réseau résidentiel municipal, le matériel de désinfection doit être doté d'un dispositif enregistreur qui enregistre continuellement son rendement.

Approbations et textes visés par la LREO : exigences moins strictes

1-7. La présente annexe l'emporte sur l'approbation visée par la LREO qui est accordée ou le texte visé par la LREO qui est délivré avant le 1^{er} août 2000 et qui prévoit des exigences moins strictes.

Approbations visées par la LREO : délai de conformité additionnel

1-8. Les articles 1-3 à 1-6 ne s'appliquent pas avant la date que précise une approbation visée par la LREO et qui est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement dans les cas où cette approbation est accordée le 1^{er} août 2000 ou par la suite et prévoit qu'un réseau d'eau potable doit, au plus tard à cette date :

- a) soit être conforme à l'article 5 du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works);
- b) soit assurer la fourniture de matériel de traitement de l'eau en vue de la désinfection primaire, de la désinfection secondaire ou de la filtration.

Délai de conformité prorogé

1-9. (1) Sous réserve de l'article 1-8, si l'exploitation du réseau d'eau potable a débuté avant le 1^{er} août 2000 et que, immédiatement avant ce jour, il n'était pas conforme aux articles 1-3 à 1-6, ces articles ne s'appliquent pas avant le 1^{er} juillet 2003.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une approbation visée par la LREO qui est accordée le 1^{er} août 2000 ou par la suite prévoit que le réseau d'eau potable doit, au plus tard à la date qui y est précisée et qui correspond à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à une date antérieure :

- a) soit être conforme à l'article 5 du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works);
- b) soit assurer la fourniture de matériel de traitement de l'eau en vue de la désinfection primaire, de la désinfection secondaire ou de la filtration.

ANNEXE 2
MATÉRIEL DE TRAITEMENT

Réseaux municipaux : Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Réseaux non municipaux : Toutes saisons résidentiels
Saisonniers résidentiels
Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Champ d'application

2-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
3. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
4. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
5. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
6. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Obligations générales

2-2. (1) Le propriétaire du réseau d'eau potable veille à ce qui suit :

1. Le puits utilisé comme source d'approvisionnement en eau brute est construit et entretenu de manière à empêcher les eaux de surface et autres matières étrangères d'y entrer.
2. Le matériel de traitement de l'eau est conforme aux articles 2-3 à 2-5.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce qui suit :

1. Le matériel de traitement de l'eau est activé durant l'alimentation en eau.
2. Le matériel de traitement de l'eau est utilisé conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère.
3. Le matériel de traitement de l'eau exigé par l'article 2-3 ou 2-4 est utilisé de manière à respecter la capacité prévue qu'il doit avoir en application de cet article.
4. Le matériel de traitement de l'eau exigé par l'article 2-5 est utilisé de sorte que, à tout moment et n'importe où au sein du réseau de distribution :
 - i. la concentration de chlore résiduel libre ne soit jamais inférieure à 0,05 milligramme par litre, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination,
 - ii. la concentration de chlore résiduel combiné ne soit jamais inférieure à 0,25 milligramme par litre, si le réseau d'eau potable assure la chloramination.
5. Le matériel de traitement de l'eau est entretenu de manière appropriée.
6. La notice technique du matériel de traitement de l'eau est gardée près du matériel.
7. Des réserves adéquates de produits chimiques ou autres matières nécessaires à l'exploitation du matériel de traitement de l'eau, clairement identifiées, sont gardées à proximité, séparées des autres produits chimiques et matières qui ne servent pas au réseau d'eau potable.
8. Des pièces de rechange pour les pièces du matériel de traitement de l'eau dont on peut s'attendre à ce qu'elles doivent être remplacées périodiquement sont gardées à proximité.
9. Seules les personnes suivantes ajustent le matériel de traitement de l'eau :
 - i. un exploitant agréé, dans les cas suivants :
 - A. un gros réseau non résidentiel municipal,
 - B. un réseau résidentiel toutes saisons non municipal,
 - C. un gros réseau non résidentiel et non municipal,
 - ii. une personne qualifiée, dans les cas suivants :

- A. un petit réseau non résidentiel municipal,
- B. un réseau résidentiel saisonnier non municipal,
- C. un petit réseau non résidentiel et non municipal.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas pendant 60 jours consécutifs ou plus lorsque, selon le cas :

- a) le réseau d'eau potable n'est pas en exploitation;
- b) le réseau d'eau potable n'alimente que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou les membres de la famille de ces employés ou représentants.

Désinfection primaire : source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines

2-3. Le propriétaire du réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines veille à la fourniture de matériel de traitement de l'eau conçu pour assurer à tout moment la désinfection primaire conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère, y compris l'élimination ou l'inactivation d'au moins 99 pour cent des virus avant que :

- a) l'eau quitte les unités de traitement au point d'entrée, dans le cas d'un réseau d'eau potable auquel l'article 2-5 ne s'applique pas par l'effet de l'article 3-2 de l'annexe 3;
- b) l'eau entre dans le réseau de distribution, dans les autres cas.

Filtration et désinfection primaire : source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface

2-4. Le propriétaire du réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface veille à la fourniture, selon le cas :

- a) de matériel de traitement de l'eau conçu pour assurer :
 - (i) d'une part, la filtration au moyen de produits chimiques,
 - (ii) d'autre part, à tout moment la désinfection primaire conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère, y compris l'élimination ou l'inactivation d'au moins 99 pour cent des oocystes de *Cryptosporidium*, d'au moins 99,9 pour cent des kystes de *Giardia* et d'au moins 99,99 pour cent des virus avant que :
 - (A) l'eau quitte les unités de traitement au point d'entrée, dans le cas d'un réseau d'eau potable auquel l'article 2-5 ne s'applique pas par l'effet de l'article 3-2 de l'annexe 3,
 - (B) l'eau entre dans le réseau de distribution, dans les autres cas;
- b) d'autre matériel de traitement de l'eau qui, de l'avis d'un ingénieur, est conçu pour produire de l'eau de qualité égale ou supérieure à celle produite par le matériel visé à l'alinéa a).

Désinfection secondaire

2-5. (1) Le propriétaire du réseau d'eau potable veille à la fourniture, selon le cas :

- a) de matériel de traitement de l'eau conçu pour assurer la désinfection secondaire par chloration ou chloramination conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère et conçu pour donner, n'importe où dans le réseau de distribution :
 - (i) une concentration de chlore résiduel libre de 0,2 milligramme par litre, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination,
 - (ii) une concentration de chlore résiduel combiné de 1,0 milligramme par litre, si le réseau d'eau potable assure la chloramination;
- b) d'autre matériel de traitement de l'eau qui, de l'avis d'un ingénieur, est conçu pour assurer une désinfection secondaire égale ou supérieure à celle assurée par le matériel visé à l'alinéa a).

(2) Le présent article ne s'applique pas si :

- a) d'une part, le propriétaire se conforme à l'article 2-3 ou 2-4, selon celui qui s'applique;
- b) d'autre part, toutes les parties du réseau d'eau potable et de son installation de plomberie qui sont en aval du matériel fourni conformément à l'article 2-3 ou 2-4 sont contenues dans un bâtiment ou une autre construction protectrice.

Matériel de désinfection primaire sans chloration ni chloramination

2-6. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable doté de matériel de désinfection primaire qui ne fait appel ni à la chloration ni à la chloramination veillent au respect des normes suivantes :

1. Le matériel est doté d'un dispositif qui déclenche une sonnerie d'alarme aux endroits suivants s'il fait défaut, tombe en panne ou n'est plus en mesure d'assurer un niveau adéquat de désinfection :
 - i. Le bâtiment ou l'autre construction où est installé le matériel.
 - ii. Un endroit où une personne est présente, si quelqu'un n'est pas toujours présent à celui visé à la sous-disposition i.
 - iii. Chaque établissement désigné que dessert le réseau d'eau potable.
2. Si une sonnerie d'alarme est déclenchée en application de la disposition 1, une personne visée à la disposition 9 du paragraphe 2-2 (2) se trouvant sur les lieux du bâtiment ou de l'autre construction où est installé le matériel doit prendre les mesures appropriées ou, si aucune ne s'y trouve, une autre telle personne doit y être envoyée promptement pour ce faire.
3. La personne qui est envoyée, en application de la disposition 2, sur les lieux du bâtiment ou de l'autre construction où est installé le matériel doit y arriver dès que possible.
4. Dans le cas d'un réseau d'eau potable doté de matériel de désinfection aux ultraviolets, les capteurs dont est muni le système de surveillance du matériel doivent être vérifiés et étalonnés conformément aux instructions du fabricant.

Approbations et textes visés par la LREO : exigences moins strictes

2-7. La présente annexe l'emporte sur l'approbation visée par la LREO qui est accordée ou le texte visé par la LREO qui est délivré avant le 1^{er} août 2000 et qui prévoit des exigences moins strictes.

Approbations et textes visés par la LREO : délai de conformité additionnel

2-8. Les articles 2-2 à 2-6 ne s'appliquent pas avant la date que précise une approbation visée par la LREO ou un texte visé par la LREO et qui est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement dans les cas où cette approbation est accordée ou ce texte est délivré le 1^{er} août 2000 ou par la suite et prévoit qu'un réseau d'eau potable doit, au plus tard à cette date :

- a) soit être conforme à l'article 5 du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) ou à l'article 4 du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities);
- b) soit assurer la fourniture de matériel de traitement de l'eau en vue de la désinfection primaire, de la désinfection secondaire ou de la filtration.

Délai de conformité prorogé

2-9. (1) Sous réserve de l'article 2-8, si un gros réseau non résidentiel municipal, un réseau résidentiel toutes saisons non municipal ou un gros réseau non résidentiel et non municipal ne dessert pas un établissement désigné, que son exploitation a débuté avant le 1^{er} juin 2003 et que, immédiatement avant ce jour, il n'était pas conforme aux articles 2-2 à 2-6, ces articles ne s'appliquent pas :

- a) avant le 1^{er} juillet 2004, si le réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface;
- b) avant le 31 décembre 2005, si le réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines.

(2) Sous réserve de l'article 2-8, si un petit réseau non résidentiel municipal, un réseau résidentiel saisonnier non municipal ou un petit réseau non résidentiel et non municipal ne dessert pas un établissement désigné, que son exploitation a débuté avant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement et que, immédiatement avant ce jour, il n'était pas conforme aux articles 2-2 à 2-6, ces articles ne s'appliquent pas :

- a) avant le 1^{er} juillet 2005, si le réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface;
- b) avant le 31 décembre 2006, si le réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines.

(3) Sous réserve de l'article 2-8, si un gros réseau non résidentiel municipal, un petit réseau non résidentiel municipal, un réseau résidentiel toutes saisons non municipal, un réseau résidentiel saisonnier non municipal, un gros réseau non résidentiel et non municipal ou un petit réseau non résidentiel et non municipal dessert un établissement désigné qui n'est pas une école, que son exploitation a débuté avant le 19 décembre 2001 et que, immédiatement avant ce jour, il n'était pas conforme aux articles 2-2 à 2-6, ces articles ne s'appliquent pas avant le 1^{er} juillet 2003.

(4) Malgré le paragraphe (3) mais sous réserve de l'article 2-8, si un gros réseau non résidentiel municipal, un petit réseau non résidentiel municipal, un réseau résidentiel toutes saisons non municipal, un réseau résidentiel saisonnier non municipal, un gros réseau non résidentiel et non municipal ou un petit réseau non résidentiel et non municipal dessert un établissement désigné visé au paragraphe (5), que son exploitation a débuté avant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement et que,

immédiatement avant ce jour, il n'était pas conforme aux articles 2-2 à 2-6, ces articles ne s'appliquent pas avant le 1^{er} juillet 2004.

(5) Le paragraphe (4) s'applique au réseau d'eau potable qui dessert un ou plusieurs des établissements désignés suivants :

1. Un camp de vacances pour enfants.
2. Une résidence pour personnes âgées ou retraitées, ou toute autre résidence semblable, où l'âge est une des conditions d'admission et qui n'est pas exploitée à des fins commerciales.

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas si une approbation visée par la LREO qui est accordée ou un texte visé par la LREO qui est délivré le 1^{er} août 2000 ou par la suite prévoit que le réseau d'eau potable doit, au plus tard à la date qui y était précisée et qui correspond à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à une date antérieure :

- a) soit être conforme à l'article 5 du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) ou à l'article 4 du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities);
- b) soit assurer la fourniture de matériel de traitement de l'eau en vue de la désinfection primaire, de la désinfection secondaire ou de la filtration.

Notification en cas d'application de l'art. 2-9

2-10. (1) Le propriétaire du réseau d'eau potable auquel s'applique l'article 2-9 et qui ne dessert pas un établissement désigné remet un avis conforme au paragraphe (2) au directeur au plus tard :

- a) le 31 décembre 2004, dans le cas d'un petit réseau non résidentiel et non municipal;
- b) le 1^{er} juillet 2004, dans le cas d'un autre réseau d'eau potable.

(2) L'avis comprend l'une ou l'autre des mentions suivantes :

1. Le propriétaire entend se conformer aux articles 2-2 à 2-6 au plus tard à la date où il doit le faire en application de l'article 2-9.
2. Le propriétaire entend présenter, en vertu de l'alinéa 38 (3) a) ou 60 (3) a) de la Loi, une demande de dispense de tout ou partie des exigences des articles 2-2 à 2-6.
3. Le propriétaire entend afficher des avertissements et prendre les autres mesures nécessaires pour obtenir l'exemption prévue à l'article 8 du présent règlement.

(3) Le propriétaire du réseau d'eau potable remet promptement au directeur un avis de tout changement à l'égard des renseignements donnés dans un avis antérieur remis en application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, avant la date où l'avis doit être remis au directeur en application de ce paragraphe :

- a) soit le propriétaire du réseau d'eau potable remet un avis conforme à l'article 21-7 de l'annexe 21 au directeur;
- b) soit le propriétaire du réseau d'eau potable présente, en vertu de l'alinéa 38 (3) a) ou 60 (3) a) de la Loi, une demande de dispense de tout ou partie des exigences des articles 2-2 à 2-6.

**ANNEXE 3
TRAITEMENT AU POINT D'ENTRÉE**

Réseaux municipaux : Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Réseaux non municipaux : Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Champ d'application

3-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
3. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
4. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Unités de traitement au point d'entrée

3-2. L'article 2-5 de l'annexe 2 ne s'applique pas au réseau d'eau potable si les conditions suivantes sont réunies :

1. Une unité de traitement au point d'entrée appartenant au propriétaire du réseau est raccordée à l'installation de plomberie de chaque bâtiment ou autre construction que dessert le réseau et qui n'est pas alimenté exclusivement aux fins de l'une ou l'autre des opérations suivantes :
 - i. une opération agricole,
 - ii. une opération d'aménagement paysager,
 - iii. une opération industrielle ou manufacturière, y compris une opération de fabrication ou de traitement de produits alimentaires,
 - iv. une opération d'entretien de piscines ou de patinoires.
2. Si une unité de traitement au point d'entrée doit être ajustée et qu'il faut obtenir l'autorisation des occupants du bâtiment ou de l'autre construction qu'elle dessert pour y avoir accès, ceux-ci sont avisés que l'accès est nécessaire à cette fin.
3. Le propriétaire du réseau d'eau potable a accès à tout moment à des robinets qui lui permettent de couper l'alimentation en eau de l'installation de plomberie à laquelle sont raccordées les unités de traitement au point d'entrée.

ANNEXE 4
DISPENSE DE L'ANNEXE 1

Réseaux municipaux : Gros résidentiels
Petits résidentiels

Champ d'application : réseaux

4-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.

Champ d'application : conditions

4-2. La présente annexe ne s'applique qu'à la condition imposée par le directeur en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi qui prévoit une dispense de toutes les exigences des dispositions suivantes :

1. La disposition 2 du paragraphe 1-2 (1) de l'annexe 1.
2. Les dispositions 1 à 4 du paragraphe 1-2 (2) de l'annexe 1.
3. Les articles 1-3 à 1-6 de l'annexe 1.

Interdictions

4-3. (1) Il est interdit au directeur d'imposer une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi si le réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface.

(2) Il est interdit au directeur d'imposer, en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi, une condition qui s'appliquerait après le cinquième anniversaire de son imposition. Toutefois, le présent paragraphe ne lui interdit pas d'imposer de nouveau une condition à la suite d'une nouvelle demande présentée en application de l'alinéa 38 (3) a) de la Loi.

(3) Il est interdit au directeur d'imposer une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi à moins que la municipalité concernée par le réseau d'eau potable l'ait demandée par résolution.

Évaluation

4-4. Quiconque propose que le directeur assortisse une approbation d'une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi veille à ce qu'une évaluation écrite soit préparée conformément aux règles suivantes avant la présentation d'une demande en application de l'alinéa 38 (3) a) de la Loi :

1. Un hydrogéologue prépare l'évaluation.
2. L'évaluation évalue l'aquifère et les puits qui alimentent le réseau d'eau potable, la protection des têtes de puits et les effets des utilisations du sol existantes et prévues.
3. L'évaluation comprend :
 - i. d'une part, les résultats des analyses de l'eau potable exigées en application de la Loi qui sont faites dans les 24 mois précédant la préparation de l'évaluation,

- ii. d'autre part, les résultats des évaluations exigées en application du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) qui sont faites dans les 24 mois précédant la préparation de l'évaluation, si elle a lieu moins de 24 mois après l'abrogation de ce règlement.
4. L'évaluation comprend ce qui suit :
- i. une déclaration écrite de l'hydrogéologue confirmant qu'il a demandé et, autant qu'il sache, reçu tous les renseignements relatifs au réseau d'eau potable que le médecin-hygiéniste a en sa possession,
 - ii. une déclaration écrite de l'hydrogéologue confirmant qu'il a consulté le médecin-hygiéniste au sujet des questions ou préoccupations sanitaires éventuelles que soulève le réseau d'eau potable,
 - iii. un sommaire des questions et préoccupations sanitaires éventuelles que soulève le réseau d'eau potable et que le médecin-hygiéniste a relevées.

Consultations

4-5. Quiconque propose que le directeur assortisse une approbation d'une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) de la Loi veille à ce que des consultations publiques soient menées conformément aux règles suivantes avant la présentation d'une demande en application de l'alinéa 38 (3) a) de la Loi :

1. Une assemblée publique a lieu pour obtenir des commentaires sur la condition proposée.
2. Un préavis raisonnable de l'assemblée publique est remis aux usagers effectifs et éventuels du réseau d'eau potable.
3. La personne qui propose la condition prépare un sommaire écrit des commentaires faits à l'assemblée publique et de ses réponses à ceux-ci.

ANNEXE 5 DISPENSE DE L'ANNEXE 2

Réseaux municipaux : Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Réseaux non municipaux : Toutes saisons résidentiels
Saisonniers résidentiels
Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Champ d'application

5-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
3. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
4. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
5. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
6. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Champ d'application : conditions

5-2. La présente annexe ne s'applique qu'à la condition imposée par le directeur en vertu de l'alinéa 38 (2) a) ou 60 (2) a) de la Loi qui prévoit une dispense de toutes les exigences des dispositions suivantes :

1. La disposition 2 du paragraphe 2-2 (1) de l'annexe 2.
2. Le paragraphe 2-2 (2) de l'annexe 2.
3. Les articles 2-3 à 2-6 de l'annexe 2.

Interdictions

5-3. (1) Il est interdit au directeur d'imposer une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) ou 60 (2) a) de la Loi si le réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface.

(2) Il est interdit au directeur d'imposer, en vertu de l'alinéa 38 (2) a) ou 60 (2) a) de la Loi, une condition qui s'appliquerait après le cinquième anniversaire de son imposition. Toutefois, le présent paragraphe ne lui interdit pas d'imposer de nouveau une condition à la suite d'une nouvelle demande présentée en application de l'alinéa 38 (3) a) ou 60 (3) a) de la Loi.

Évaluation

5-4. (1) Quiconque propose que le directeur assortisse une approbation d'une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) ou 60 (2) a) de la Loi veille à ce qu'une évaluation écrite soit préparée conformément aux règles suivantes avant la présentation d'une demande en application de l'alinéa 38 (3) a) ou 60 (3) a) de la Loi :

1. Un ingénieur prépare l'évaluation.
2. L'évaluation comprend ce qui suit :
 - i. une déclaration écrite de l'ingénieur confirmant qu'il a demandé et, autant qu'il sache, reçu tous les renseignements relatifs au réseau d'eau potable que le médecin-hygiéniste a en sa possession,
 - ii. une déclaration écrite de l'ingénieur confirmant qu'il a consulté le médecin-hygiéniste au sujet des questions ou préoccupations sanitaires éventuelles que soulève le réseau d'eau potable,
 - iii. un sommaire des questions et préoccupations sanitaires éventuelles que soulève le réseau d'eau potable et que le médecin-hygiéniste a relevées.
3. L'évaluation comprend une caractérisation de la source d'approvisionnement en eau brute du réseau d'eau potable préparée par l'ingénieur ou sous sa supervision et comprenant ce qui suit :
 - i. les résultats des analyses microbiologiques de l'eau du réseau faites dans les 24 mois précédant la préparation de l'évaluation,
 - ii. les résultats d'un programme d'analyse de la source d'approvisionnement en eau brute du réseau qui comprend, dans chacun des 24 mois précédant la préparation de l'évaluation, au moins une analyse des *Escherichia coli* (*E. coli*) ou des coliformes fécaux et au moins une analyse des coliformes totaux,
 - iii. une déclaration écrite de l'ingénieur confirmant qu'à son avis il n'y a pas de variation significative et rapide des caractéristiques de la source d'approvisionnement en eau brute en ce qui concerne les paramètres suivants :
 - A. le pH,
 - B. la turbidité,
 - C. la température,
 - D. les nitrates et nitrites,
 - E. la conductivité,
 - iv. des copies des résultats d'analyse que l'ingénieur a obtenus de quiconque et qui établissent que l'un ou l'autre des organismes ou produits chimiques suivants a déjà été décelé dans la source d'approvisionnement en eau brute du réseau :
 - A. des virus,
 - B. de la chlorophylle a,
 - C. des kystes de protozoaires,
 - D. des macro-organismes.
4. L'évaluation comprend les études et les évaluations préparées par l'ingénieur ou sous sa supervision et portant sur les risques éventuels de contamination microbiologique à l'égard de ce qui suit :
 - i. la construction des puits et la protection des têtes de puits,
 - ii. les environs et la zone d'alimentation des têtes de puits,
 - iii. le réseau de distribution du réseau d'eau potable et l'installation de plomberie raccordée à celui-ci et appartenant à son propriétaire,
 - iv. les raccords entre le réseau d'eau potable et l'installation de plomberie qui n'appartient pas au propriétaire du réseau.
5. L'évaluation comprend une proposition de plan de gestion préparée par l'ingénieur ou sous sa supervision et prévoyant des conseils concernant les activités relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des risques microbiologiques, y compris :
 - i. des marches à suivre décrivant les activités de démarrage saisonnières et d'entretien courant relatives à la vidange et à la désinfection du réseau,
 - ii. des marches à suivre régissant l'accroissement des activités de surveillance à la suite de pluies intenses, d'inondations ou d'autres conditions météorologiques défavorables,

- iii. des registres pour l'enregistrement des échantillons prélevés en vue des analyses, y compris l'indication des emplacements, des heures, des signatures et des résultats d'analyse,
- iv. un protocole sur la façon d'aviser les usagers du réseau, le ministère et le médecin-hygiéniste, y compris des listes de personnes-ressources,
- v. des marches à suivre régissant la prise, sur réception de résultats d'analyse insatisfaisants, de mesures correctives conformes aux mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore établies par le ministère,
- vi. des marches à suivre régissant l'enregistrement des sommaires des mesures correctives prises, des résultats obtenus et du règlement des problèmes qui ont donné lieu aux mesures correctives.

(2) La sous-disposition 3 i du paragraphe (1) ne s'applique pas au réseau d'eau potable dont l'exploitation n'a pas débuté.

Consultations

5-5. Quiconque propose que le directeur assortisse une approbation d'une condition en vertu de l'alinéa 38 (2) a) ou 60 (2) a) de la Loi veille à ce que des consultations publiques soient menées conformément aux règles suivantes avant la présentation d'une demande en application de l'alinéa 38 (3) a) ou 60 (3) a) de la Loi :

- 1. Les personnes suivantes sont avisées de la condition proposée et bénéficient d'une occasion raisonnable de faire des commentaires à son sujet :
 - i. Les occupants des résidences privées que dessert le réseau.
 - ii. Les exploitants et les occupants des établissements désignés que dessert le réseau.
 - iii. Les exploitants des installations publiques que dessert le réseau.
 - iv. Les exploitants des autres lieux que dessert le réseau.
- 2. La personne qui propose la condition prépare un sommaire écrit des commentaires faits en application de la disposition 1 et de ses réponses à ceux-ci.

ANNEXE 6 VÉRIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT, ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

6-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

- 1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
- 2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.
- 3. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
- 4. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
- 5. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
- 6. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
- 7. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
- 8. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Lieux de prélèvement des échantillons

6-2. À moins d'indication contraire, une personne tenue de veiller au prélèvement d'échantillons en application du présent règlement ou d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, veille à ce qu'ils soient prélevés au point d'entrée de l'eau dans le réseau de distribution du réseau d'eau potable ou dans son installation de plomberie.

Échantillons microbiologiques et chlore résiduel

6-3. (1) Si le présent règlement ou une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, exige le prélèvement et l'analyse d'un échantillon d'eau en vue d'en mesurer un paramètre microbiologique, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce qu'un autre échantillon soit prélevé, en même temps et au même endroit, et à ce qu'il soit analysé immédiatement afin d'en mesurer :

- a) le chlore résiduel libre, si le réseau assure la chloration, mais non la chloramination;
- b) le chlore résiduel combiné, si le réseau assure la chloramination.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux échantillons d'eau prélevés des eaux brutes ou de la source d'approvisionnement en eau brute du réseau d'eau potable.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux échantillonnages et aux analyses effectués au moyen de matériel d'analyse microbiologique en ligne en vue de mesurer un paramètre microbiologique.

Forme de l'échantillonnage

6-4. (1) Une personne tenue de veiller au prélèvement d'échantillons en application du présent règlement ou d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, veille à ce qu'ils soient prélevés sous forme d'échantillons ponctuels, sauf si l'utilisation de matériel de surveillance continue ou de matériel d'analyse microbiologique en ligne est autorisé ou exigé.

(2) Le matériel de surveillance continue peut être utilisé aux fins des échantillonnages et des analyses exigés en application du présent règlement ou d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, en vue de mesurer :

- a) la turbidité;
- b) le fluorure;
- c) le chlore résiduel libre;
- d) le chlore résiduel libre et le chlore résiduel total pour déterminer la concentration de chlore résiduel combiné.

(3) Le matériel d'analyse microbiologique en ligne peut être utilisé aux fins des échantillonnages et des analyses visant à mesurer un paramètre microbiologique et exigés en application du présent règlement ou d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté si le directeur est d'avis que la méthode d'analyse utilisée par le matériel et la personne qui le fait fonctionner est équivalent à une méthode d'analyse du paramètre agréée par le Conseil canadien des normes.

Surveillance continue

6-5. (1) Si un réseau d'eau potable utilise du matériel de surveillance continue pour effectuer les échantillonnages et les analyses exigés en application du présent règlement ou d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté et visant à mesurer un des paramètres énumérés dans le tableau du présent article, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent au respect des normes suivantes :

1. Le matériel de surveillance continue doit :
 - i. effectuer une analyse du paramètre, au moins à la fréquence minimale précisée dans le tableau,
 - ii. consigner la date, l'heure et le lieu de l'échantillonnage, ainsi que le résultat de chaque analyse du paramètre, au moins à la fréquence minimale visée à la sous-disposition i.
2. Le matériel de surveillance continue qui effectue l'analyse d'un paramètre plus souvent que l'exige la sous-disposition 1 i peut, au lieu d'être conforme à la sous-disposition 1 ii :
 - i. consigner les résultats minimaux, maximaux et moyens des analyses du paramètre pour chaque période visée à la sous-disposition 1 i, ainsi que le lieu de l'échantillonnage, la date à laquelle les analyses ont été effectuées pendant la période et l'heure à la fin de la période,
 - ii. consigner le résultat de chaque analyse qui déclenche une sonnerie d'alarme en application de la disposition 5, le lieu de l'échantillonnage et la date et l'heure de l'analyse.
3. Les résultats d'analyse consignés en application de la disposition 1 ou 2 doivent être examinés dans les 72 heures suivant l'analyse :
 - i. par un exploitant agréé, dans les cas suivants :
 - A. un gros réseau résidentiel municipal,
 - B. un petit réseau résidentiel municipal,
 - C. un gros réseau non résidentiel municipal,
 - D. un réseau résidentiel toutes saisons non municipal,
 - E. un gros réseau non résidentiel et non municipal,
 - ii. par une personne qualifiée, dans les cas suivants :
 - A. un réseau résidentiel saisonnier non municipal,
 - B. un petit réseau non résidentiel municipal,
 - C. un petit réseau non résidentiel et non municipal.

4. Si les résultats d'analyse ne sont pas examinés en application de la disposition 3 à l'endroit où les analyses sont effectuées, le matériel de surveillance continue doit les transmettre à l'endroit où ils sont examinés.
5. Si le matériel de surveillance continue fait défaut ou tombe en panne ou que le résultat d'une analyse d'un paramètre est supérieur à la norme maximale ou inférieur à la norme minimale fixées pour le déclenchement d'une sonnerie d'alarme dans le tableau du présent article, le matériel doit déclencher une sonnerie d'alarme aux endroits suivants :
 - i. Le lieu où le matériel effectue les analyses.
 - ii. Un endroit où une personne est présente, si quelqu'un n'est pas toujours présent à l'endroit où le matériel effectue les analyses.
 - iii. Chaque installation désignée que dessert le réseau d'eau potable, sauf s'il s'agit d'un gros ou d'un petit réseau résidentiel municipal.
6. Si l'une des situations suivantes se présente, une personne ayant les compétences pour examiner les résultats des analyses en application de la disposition 3 et qui se trouve à l'endroit où les analyses sont effectuées doit prendre les mesures appropriées ou, si aucune ne s'y trouve, une autre telle personne doit y être envoyée promptement pour ce faire :
 - i. Une sonnerie d'alarme est déclenchée en application de la disposition 5.
 - ii. Un résultat d'analyse indique qu'une sonnerie d'alarme aurait dû être déclenchée en application de la disposition 5.
 - iii. Il y a de bonnes raisons de croire que le matériel de surveillance continue a fait défaut ou est tombé en panne.
7. La personne qui est envoyée en application de la disposition 6 doit arriver à l'endroit où les analyses sont effectuées dès que possible.
8. Le matériel de surveillance continue doit être vérifié et étalonné conformément aux instructions du fabricant.
9. Si les instructions du fabricant n'indiquent pas la fréquence des vérifications et des étalonnages du matériel de surveillance continue, ceux-ci doivent être effectués au moins une fois par mois pendant l'exploitation du réseau d'eau potable, dans le cas :
 - i. d'un petit réseau non résidentiel municipal,
 - ii. d'un réseau résidentiel saisonnier non municipal,
 - iii. d'un petit réseau non résidentiel et non municipal.
10. Si les instructions du fabricant n'indiquent pas la fréquence des vérifications et des étalonnages du matériel de surveillance continue et que la disposition 9 ne s'applique pas, ceux-ci doivent être effectués aussi souvent que nécessaire pour s'assurer que les résultats d'analyse se situent dans les marges d'erreur suivantes :
 - i. Pour ce qui est du chlore résiduel libre, 0,05 milligramme par litre, si les concentrations habituellement mesurées par le matériel sont inférieures ou égales à 1,0 milligramme par litre, et une concentration proportionnellement plus élevée si les concentrations habituellement mesurées sont supérieures à 1,0 milligramme par litre,
 - ii. Pour ce qui est du chlore résiduel libre et du chlore résiduel total mesurés pour déterminer le chlore résiduel combiné, 0,05 milligramme par litre, si les concentrations habituellement mesurées par le matériel sont inférieures ou égales à 1,0 milligramme par litre, et une concentration proportionnellement plus élevée si les concentrations habituellement mesurées sont supérieures à 1,0 milligramme par litre.
 - iii. Pour ce qui est de la turbidité, 0,1 unité de turbidité néphélométrique (uTN).

(2) Pour l'application du tableau du présent article, la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné nécessaire pour assurer la désinfection primaire du réseau d'eau potable est déterminée conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère.

TABLEAU

Point	Paramètre	Fréquence minimale d'analyse et d'enregistrement	Norme maximale fixée pour le déclenchement d'une sonnerie d'alarme	Norme minimale fixée pour le déclenchement d'une sonnerie d'alarme
1.	Chlore résiduel libre nécessaire pour assurer la désinfection primaire	5 minutes	Sans objet	0,1 milligramme par litre de moins que la concentration de chlore résiduel libre nécessaire pour assurer la désinfection primaire

Point	Paramètre	Fréquence minimale d'analyse et d'enregistrement	Norme maximale fixée pour le déclenchement d'une sonnerie d'alarme	Norme minimale fixée pour le déclenchement d'une sonnerie d'alarme
2.	Chlore résiduel libre et chlore résiduel total mesurés pour déterminer le chlore résiduel combiné nécessaire pour assurer la désinfection primaire	5 minutes	Sans objet	0,1 milligramme par litre de moins que la concentration de chlore résiduel combiné nécessaire pour assurer la désinfection primaire
3.	Chlore résiduel libre dans un échantillon de distribution	1 heure	Sans objet	0,05 milligramme par litre
4.	Chlore résiduel libre et chlore résiduel total mesurés pour déterminer le chlore résiduel combiné dans un échantillon de distribution	1 heure	Sans objet	0,25 milligramme par litre
5.	Turbidité	15 minutes	1,0 unité de turbidité néphélométrique (uTN)	Sans objet

Analyse de la turbidité

6-6. Si le prélèvement et l'analyse d'un échantillon d'eau sont exigés en vue d'en mesurer la turbidité, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que l'analyse soit effectuée au moyen d'un turbidimètre qui mesure la turbidité en unités de turbidité néphélométrique (uTN).

Analyse du chlore résiduel

6-7. (1) Si le prélèvement et l'analyse d'un échantillon d'eau sont exigés en vue d'en mesurer la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que l'analyse soit effectuée au moyen de l'un des dispositifs suivants :

- a) un analyseur de chlore colorimétrique ou ampérométrique électronique à lecture directe;
- b) un autre dispositif si, en se fondant sur une inspection du dispositif et un examen de la documentation et des dossiers pertinents, un ingénieur atteste par écrit que le dispositif est équivalent ou supérieur à l'analyseur de chlore colorimétrique ou ampérométrique électronique à lecture directe, en égard à l'exactitude, à la fiabilité et à la facilité d'utilisation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux analyses effectuées au moyen de matériel de surveillance continue.

Manutention des échantillons

6-8. Si le présent règlement ou une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, exige qu'un échantillon d'eau soit analysé par un laboratoire en vue d'en mesurer un paramètre, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'échantillon soit prélevé et manutentionné conformément aux instructions du laboratoire où il sera livré en vue d'être analysé, notamment aux instructions relatives à ce qui suit :

- a) les modalités de prélèvement;
- b) l'utilisation de certains types précis de contenants ou de contenants fournis par le laboratoire;
- c) l'étiquetage des échantillons;
- d) la manière de remplir et de présenter les formules fournies par le laboratoire;
- e) les méthodes de transport des échantillons, y compris les conditions de température qui doivent être maintenues pendant le transport;
- f) les délais de livraison des échantillons.

Analyses par un laboratoire

6-9. (1)

(2)

(3)

(4) Si l'analyse d'un paramètre dans un échantillon d'eau est exigée par le présent règlement ou par une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau

potable veillent à ce qu'un avis écrit précisant l'identité du laboratoire qui effectuera l'analyse soit donné au directeur avant que l'échantillon soit analysé, sauf si :

- a) le directeur a précédemment été avisé, en application du présent paragraphe, que le laboratoire effectuerait l'analyse de ce paramètre dans un échantillon d'eau du réseau;
- b) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le directeur avait précédemment été avisé, conformément au Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) ou au Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities), que le laboratoire effectuerait l'analyse de ce paramètre dans un échantillon d'eau du réseau.

(5)

(6) Si l'analyse d'un paramètre dans un échantillon d'eau est exigée par une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, et que le paramètre est identifié comme un paramètre sanitaire dans l'approbation, l'ordonnance ou l'arrêté, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que le laboratoire qui effectue l'analyse soit informé, au moment où l'échantillon lui est envoyé, de la concentration maximale établie pour le paramètre dans l'approbation, l'ordonnance ou l'arrêté.

(7) à (9)

Dossiers

6-10. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que, pour tout échantillon exigé par le présent règlement ou par une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, les renseignements suivants soient consignés :

1. La date, l'heure et le lieu de l'échantillonnage et le nom de la personne qui l'a fait.
2. Si l'échantillon est prélevé en application de l'article 7 du présent règlement ou de l'annexe 7, 8 ou 9, la date et l'heure de l'analyse de l'échantillon, le nom de la personne qui l'a effectuée et le résultat.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux échantillons analysés au moyen de matériel de surveillance continue ou de matériel d'analyse microbiologique en ligne.

Textes visés par la LREO

6-11. Si un texte visé par la LREO exige que des échantillons soient prélevés et analysés en vue d'en mesurer un paramètre et qu'une disposition des annexes 7 à 15 l'exige également, la disposition des annexes 7 à 15 l'emporte.

Approbations visées par la LREO

6-12. (1) Si une approbation visée par la LREO exige un prélèvement ou une analyse plus rigoureux que ne le fait une disposition de la présente annexe ou des annexes 7 à 15, l'approbation visée par la LREO l'emporte.

(2) Si une approbation visée par la LREO exige un prélèvement ou une analyse moins rigoureux que ne le fait une disposition de la présente annexe ou des annexes 7 à 15, la disposition de la présente annexe ou des annexes 7 à 15 l'emporte.

ANNEXE 7 VÉRIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

Réseaux municipaux : Gros résidentiels
Petits résidentiels

Champ d'application

7-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.

Chlore résiduel

7-2. (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable qui assure la chloration en vue de la désinfection primaire veille à ce que l'échantillonnage et l'analyse du chlore résiduel libre soient effectués au moyen de matériel de surveillance continue pendant le traitement, à un endroit ou près d'un endroit où le temps de contact envisagé vient de s'écouler, conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère.

(2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable qui assure la chloration en vue de la désinfection primaire veille à ce que l'échantillonnage et l'analyse du chlore résiduel combiné soient effectués au moyen de matériel de surveillance continue pendant le traitement, à un endroit ou près d'un endroit où le temps de contact envisagé vient de s'écouler, conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère.

(3) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui assure la désinfection secondaire veillent à ce qu'un échantillon de distribution soit prélevé au moins une fois par jour et à ce qu'il soit analysé immédiatement en vue d'en mesurer :

- a) la concentration de chlore résiduel libre, si le réseau assure la chloration, mais pas la chloramination;
- b) la concentration de chlore résiduel combiné, si le réseau assure la chloramination.

Turbidité

7-3. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé au moins une fois par mois à un endroit qui se trouve en aval de celui où l'eau brute entre dans le système de traitement et à ce qu'il soit analysé immédiatement en vue d'en mesurer la turbidité.

(2) Si un réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface et que le réseau assure la filtration :

- a) d'une part, le paragraphe (1) ne s'applique pas;
- b) d'autre part, le propriétaire du réseau veille à ce que l'échantillonnage et l'analyse de la turbidité soient effectués au moyen de matériel de surveillance continue sur chaque conduite d'effluent du filtre.

Fluorure

7-4. Lorsqu'un réseau d'eau potable assure la fluoruration, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à de ce qui suit :

- a) un échantillon d'eau est prélevé au moins une fois par jour à la fin de la fluoruration et est analysé en vue d'en mesurer la concentration de fluorure;
- b) la concentration de fluorure est maintenue entre 0,5 et 0,8 milligramme par litre à la fin de la fluoruration.

Analyse effectuée par un exploitant agréé ou un analyste de la qualité de l'eau

7-5. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que toute analyse exigée par la présente annexe soit effectuée par un exploitant agréé ou un analyste de la qualité de l'eau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux analyses effectuées au moyen de matériel de surveillance continue.

ANNEXE 8 ENTRETIEN ET VÉRIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

Réseaux municipaux : Gros non résidentiels

Réseaux non municipaux : Résidentiels toutes saisons
Gros non résidentiels

Champ d'application

8-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
2. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
3. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.

Entretien du matériel

8-2. (1) Si un rapport conforme à l'article 21-5 de l'annexe 21 est préparé à l'égard d'un réseau d'eau potable conformément à cette annexe, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un exploitant agréé respecte le calendrier d'entretien mentionné à l'alinéa 21-5 d) de la même annexe.

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas mais qu'un fabricant du matériel de traitement de l'eau d'un réseau d'eau potable a donné des instructions relatives à la vérification ou à l'entretien du matériel, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un exploitant agréé respecte ces instructions.

(3) Si les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas et qu'un réseau d'eau potable assure la chloration ou la chloramination, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce que tout le matériel de traitement de l'eau soit vérifié par un exploitant agréé au moins une fois par semaine afin d'en confirmer le bon fonctionnement.

(4) Si les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas, le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que tout le matériel de traitement de l'eau soit vérifié par un exploitant agréé au moins une fois tous les trois mois afin d'en confirmer le bon fonctionnement.

(5) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient consignés la date et l'heure de toutes les mesures prises en application des paragraphes (1) à (4), le nom de la personne qui les a prises et le résultat de chacune d'elles.

Chlore résiduel

8-3. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui assure la chloration en vue de la désinfection primaire veillent à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé au moins une fois par jour, pendant le traitement, à un endroit ou près d'un endroit où le temps de contact envisagé vient de s'écouler, conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère, et à ce qu'il soit analysé immédiatement en vue d'en mesurer la concentration de chlore résiduel libre.

(2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable qui assure la chloramination en vue de la désinfection primaire veille à ce que l'échantillonnage et l'analyse du chlore résiduel combiné soient effectués au moyen de matériel de surveillance continue pendant le traitement, à un endroit ou près d'un endroit où le temps de contact envisagé vient de s'écouler, conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère.

(3) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui assure la désinfection secondaire veillent à ce qu'un échantillon de distribution soit prélevé au moins une fois par jour et à ce qu'il soit analysé immédiatement en vue d'en mesurer :

- a) la concentration de chlore résiduel libre, si le réseau assure la chloration, mais pas la chloramination;
- b) la concentration de chlore résiduel combiné, si le réseau assure la chloramination.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si :

- a) d'une part, le propriétaire se conforme à l'article 2-3 ou 2-4 de l'annexe 2, selon celui qui s'applique;
- b) d'autre part, toutes les parties du réseau d'eau potable et de son installation de plomberie qui sont en aval du matériel fourni conformément à l'article 2-3 ou 2-4 de l'annexe 2 sont contenues dans un bâtiment ou une autre construction protectrice.

Turbidité

8-4. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines veillent à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé au moins une fois par mois à un endroit qui se trouve en aval de celui où l'eau brute entre dans le système de traitement et à ce qu'il soit analysé immédiatement en vue d'en mesurer la turbidité.

(2) En ce qui concerne le réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constitué d'eaux de surface, si l'utilisation de matériel de surveillance continue est exigée pour se conformer à l'article 2-4 de l'annexe 2, le propriétaire du réseau veille à ce que l'échantillonnage et l'analyse de la turbidité soient effectués au moyen de matériel de surveillance continue sur chaque conduite d'effluent du filtre.

(3) Si le paragraphe (2) ne s'applique pas à un réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé au moins une fois par jour sur chaque conduite d'effluent du filtre et à ce qu'il soit analysé immédiatement en vue d'en mesurer la turbidité.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à un réseau d'eau potable uniquement lorsque débute l'exploitation du matériel exigé pour se conformer à l'annexe 2.

Analyse effectuée par un exploitant agréé ou un analyste de la qualité de l'eau

8-5. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que toute analyse exigée par la présente annexe soit effectuée par un exploitant agréé ou un analyste de la qualité de l'eau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux analyses effectuées au moyen de matériel de surveillance continue.

Réseaux non résidentiels

8-6. Les articles 8-2, 8-3 et 8-4 ne s'appliquent pas aux réseaux d'eau potable suivants les jours où tous les établissements désignés et toutes les installations publiques qu'ils desservent sont fermés :

- 1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
- 2. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.

Disposition transitoire : exploitants agréés

8-7. Si le propriétaire d'un réseau d'eau potable n'est tenu de se conformer aux articles 2-2 à 2-6 de l'annexe 2 qu'après le 1^{er} juin 2003, la mention dans la présente annexe d'un exploitant agréé vaut mention, à l'égard du réseau, de n'importe quelle personne jusqu'à ce que débute l'exploitation du matériel exigé pour se conformer à l'annexe 2.

ANNEXE 9
ENTRETIEN ET VÉRIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

Réseaux municipaux : Petits non résidentiels

Réseaux non municipaux : Saisonniers résidentiels
Petits non résidentiels

Champ d'application

9-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
2. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
3. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Entretien du matériel

9-2. (1) Si un rapport conforme à l'article 21-5 de l'annexe 21 est préparé à l'égard d'un réseau d'eau potable conformément à cette annexe, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'une personne qualifiée respecte le calendrier d'entretien mentionné à l'alinéa 21-5 d) de la même annexe.

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas mais qu'un fabricant du matériel de traitement de l'eau d'un réseau d'eau potable a donné des instructions relatives à la vérification ou à l'entretien du matériel, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'une personne qualifiée respecte ces instructions.

(3) Si les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas et qu'un réseau d'eau potable assure la chloration ou la chloramination, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce que tout le matériel de traitement de l'eau soit vérifié par une personne qualifiée au moins une fois par semaine afin d'en confirmer le bon fonctionnement.

(4) Si les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas, le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que tout le matériel de traitement de l'eau soit vérifié par une personne qualifiée au moins une fois tous les trois mois afin d'en confirmer le bon fonctionnement.

(5) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient consignés la date et l'heure de toutes les mesures prises en application des paragraphes (1) à (4), le nom de la personne qui les a prises et le résultat de chacune d'elles.

Chlore résiduel

9-3. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui assure la chloration en vue de la désinfection primaire veillent à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé au moins une fois par jour, pendant le traitement, à un endroit ou près d'un endroit où le temps de contact envisagé vient de s'écouler, conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère, et à ce qu'il soit analysé immédiatement en vue d'en mesurer la concentration de chlore résiduel libre.

(2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable qui assure la chloramination en vue de la désinfection primaire veille à ce que l'échantillonnage et l'analyse du chlore résiduel combiné soient effectués au moyen de matériel de surveillance continue pendant le traitement, à un endroit ou près d'un endroit où le temps de contact envisagé vient de s'écouler, conformément à la procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario du ministère.

(3) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui assure la désinfection secondaire veillent à ce qu'un échantillon de distribution soit prélevé au moins une fois par jour et à ce qu'il soit analysé immédiatement en vue d'en mesurer :

- a) la concentration de chlore résiduel libre, si le réseau assure la chloration, mais pas la chloramination;
- b) la concentration de chlore résiduel combiné, si le réseau assure la chloramination.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si :

- a) d'une part, le propriétaire se conforme à l'article 2-3 ou 2-4 de l'annexe 2, selon celui qui s'applique;
- b) d'autre part, toutes les parties du réseau d'eau potable et de son installation de plomberie qui sont en aval du matériel fourni conformément à l'article 2-3 ou 2-4 de l'annexe 2 sont contenues dans un bâtiment ou une autre construction protectrice.

Turbidité

9-4. (1) En ce qui concerne le réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface, si l'utilisation de matériel de surveillance continue est exigée pour se conformer à l'article 2-4 de l'annexe 2, le propriétaire du réseau veille à ce que l'échantillonnage et l'analyse de la turbidité soient effectués au moyen de matériel de surveillance continue sur chaque conduite d'effluent du filtre.

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas à un réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé au moins une fois par jour sur chaque conduite d'effluent du filtre et à ce qu'il soit analysé immédiatement en vue d'en mesurer la turbidité.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent uniquement lorsque débute l'exploitation du matériel exigé pour se conformer à l'annexe 2.

Analyse effectuée par une personne qualifiée ou un analyste de la qualité de l'eau

9-5. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que toute analyse exigée par la présente annexe soit effectuée par une personne qualifiée ou un analyste de la qualité de l'eau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux analyses effectuées au moyen de matériel de surveillance continue.

Exemptions

9-6. (1) Les articles 9-2 à 9-4 ne s'appliquent pas aux petits réseaux non résidentiels municipaux ou aux petits réseaux non résidentiels et non municipaux les jours où tous les établissements désignés et toutes les installations publiques qu'ils desservent sont fermés.

(2) Les articles 9-2 à 9-4 ne s'appliquent pas aux réseaux résidentiels saisonniers non municipaux pendant 60 jours consécutifs ou plus lorsque, selon le cas :

- a) le réseau n'est pas en exploitation;
- b) le réseau n'alimente que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou les membres de la famille de ces employés ou représentants.

Petits réseaux non résidentiels et non municipaux ne desservant aucun établissement désigné

9-7. Si un petit réseau non résidentiel et non municipal ne dessert aucun établissement désigné, la présente annexe ne s'applique pas à lui avant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Disposition transitoire : personnes qualifiées

9-8. Si le propriétaire d'un réseau d'eau potable n'est tenu de se conformer aux articles 2-2 à 2-6 de l'annexe 2 qu'après le 1^{er} juin 2003, la mention dans la présente annexe d'une personne qualifiée vaut mention, à l'égard du réseau, de n'importe quelle personne jusqu'à ce que débute l'exploitation du matériel exigé pour se conformer à l'annexe 2.

ANNEXE 10
ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES

Gros réseaux résidentiels municipaux

Champ d'application

10-1. La présente annexe s'applique aux gros réseaux résidentiels municipaux.

Échantillons de distribution

10-2. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que :

- a) soient prélevés chaque mois au moins huit échantillons de distribution, dont au moins un par semaine, et un échantillon additionnel par tranche de 1 000 personnes que dessert le réseau, si celui-ci dessert 100 000 personnes ou moins;
- b) soient prélevés chaque mois au moins 100 échantillons de distribution, dont au moins trois par semaine, et un échantillon additionnel par tranche de 10 000 personnes que dessert le réseau, si celui-ci dessert plus de 100 000 personnes.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour mesurer ce qui suit :

- a) les *Escherichia coli* ou les coliformes fécaux;
- b) les coliformes totaux.

(3) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins 25 pour cent des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soient analysés pour mesurer la population bactérienne générale, exprimée par numération des colonies secondaires sur les membranes filtrantes destinées au dénombrement des coliformes totaux ou par numération sur plaque des colonies hétérotrophes.

Échantillons traités

10-3. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé au moins une fois par semaine et analysé pour mesurer ce qui suit :

- a) les *Escherichia coli* ou les coliformes fécaux;
- b) les coliformes totaux;
- c) la population bactérienne générale, exprimée par numération des colonies secondaires sur les membranes filtrantes destinées au dénombrement des coliformes totaux ou par numération sur plaque des colonies hétérotrophes.

Échantillons d'eau brute

10-4. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'un échantillon d'eau brute du réseau soit prélevé au moins une fois par semaine, avant que cette eau ne subisse quelque traitement que ce soit.

(2) Si le réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un échantillon soit prélevé en application du paragraphe (1) dans chaque puits du réseau.

(3) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour mesurer ce qui suit :

- a) les *Escherichia coli* ou les coliformes fécaux;
- b) les coliformes totaux.

Approbatons accordées avant le 1^{er} août 2000

10-5. La présente annexe l'emporte sur toute approbation visée par la LREO qui a été accordée avant le 1^{er} août 2000 et qui prévoit des échantillonnages ou des analyses moins rigoureux.

ANNEXE 11
ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES

Réseaux municipaux : Petits résidentiels
Gros non résidentiels

Réseaux non municipaux : Résidentiels toutes saisons
Gros non résidentiels

Champ d'application

11-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les petits réseaux résidentiels municipaux.
2. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
3. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
4. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.

Échantillons de distribution

11-2. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que :

- a) soit prélevé au moins un échantillon de distribution chaque semaine, si la chloration ou la chloramination est assurée;
- b) soient prélevés au moins deux échantillons de distribution chaque semaine, si ni la chloration ni la chloramination n'est assurée.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour mesurer ce qui suit :

- a) les *Escherichia coli* ou les coliformes fécaux;
- b) les coliformes totaux;
- c) la population bactérienne générale, exprimée par numération sur plaque des colonies hétérotrophes.

(3) La fréquence d'échantillonnage prévue au paragraphe (1) peut être réduite à celle énoncée au paragraphe (4) si :

- a) d'une part, des échantillons ont été prélevés selon la fréquence énoncée au paragraphe (1) et analysés conformément au paragraphe (2) sur une période de 24 mois consécutifs et, pendant cette période, pas plus d'un des résultats d'analyse obtenus en application de la disposition 2 de l'article 18-5 et de la disposition 1 de l'article 18-6 de l'annexe

18 du présent règlement ne dépasse la norme prescrite par l'annexe 1 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario à l'égard des *Escherichia coli*, des coliformes fécaux ou des coliformes totaux;

b) d'autre part, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable a donné au directeur un préavis écrit d'au moins sept jours de son intention de réduire la fréquence d'échantillonnage.

(4) Si une réduction de la fréquence d'échantillonnage est autorisée en vertu du paragraphe (3), la fréquence énoncée au paragraphe (1) peut être réduite de sorte que :

- a) soit prélevé au moins un échantillon de distribution toutes les deux semaines, si la chloration ou la chloramination est assurée;
- b) soit prélevé au moins un échantillon de distribution chaque semaine, si ni la chloration ni la chloramination n'est assurée.

(5) Le paragraphe (3) cesse de s'appliquer si, au cours de toute période de 24 mois consécutifs, plus d'un des résultats d'analyse obtenus en application de la disposition 2 de l'article 18-5 et de la disposition 1 de l'article 18-6 de l'annexe 18 du présent règlement dépasse la norme prescrite par l'annexe 1 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario à l'égard des *Escherichia coli*, des coliformes fécaux ou des coliformes totaux.

(6) Si un réseau d'eau potable utilise des unités de traitement au point d'entrée, les échantillons prélevés en application du paragraphe (1) sont prélevés à des endroits situés en aval de celles-ci et par rotation de sorte que, après qu'un échantillon est prélevé à un endroit situé en aval d'une unité particulière, aucun autre échantillon ne soit prélevé à un endroit situé en aval de la même unité avant que des échantillons n'aient été prélevés à des endroits situés en aval de toutes les autres unités.

(7) Pour l'application des paragraphes (3) et (5) :

- a) les échantillons prélevés et analysés pour mesurer des paramètres microbiologiques avant le 1^{er} juin 2003 conformément à l'alinéa 7 (1) a) du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) sont réputés prélevés selon la fréquence énoncée au paragraphe (1) et analysés conformément au paragraphe (2);
- b) les échantillons prélevés et analysés avant le 1^{er} juin 2003 conformément au paragraphe 8(1) du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities) sont réputés prélevés selon la fréquence énoncée au paragraphe (1) et analysés conformément au paragraphe (2);
- c) les résultats d'analyse des échantillons prélevés et analysés avant le 1^{er} juin 2003 conformément à une mesure corrective visée à la disposition 1 de l'annexe 6 du Règlement de l'Ontario 459/00 sont réputés obtenus en application de la disposition 2 de l'article 18-5 de l'annexe 18 du présent règlement;
- d) les résultats d'analyse des échantillons prélevés et analysés avant le 1^{er} juin 2003 conformément à une mesure corrective visée à la disposition 2 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 505/01 sont réputés obtenus en application de la disposition 2 de l'article 18-5 de l'annexe 18 du présent règlement;
- e) les résultats d'analyse des échantillons prélevés et analysés avant le 1^{er} juin 2003 conformément à une mesure corrective visée à la disposition 2 de l'annexe 6 du Règlement de l'Ontario 459/00 sont réputés obtenus en application de la disposition 1 de l'article 18-6 de l'annexe 18 du présent règlement;
- f) les résultats d'analyse des échantillons prélevés et analysés avant le 1^{er} juin 2003 conformément à une mesure corrective visée à la disposition 3 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 505/01 sont réputés obtenus en application de la disposition 1 de l'article 18-6 de l'annexe 18 du présent règlement.

Échantillons d'eau brute

11-3. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'un échantillon d'eau brute du réseau soit prélevé au moins une fois par mois, avant que cette eau ne subisse quelque traitement que ce soit.

(2) Si le réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un échantillon soit prélevé en application du paragraphe (1) dans chaque puits du réseau.

(3) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour mesurer ce qui suit :

- a) les *Escherichia coli* ou les coliformes fécaux;
- b) les coliformes totaux.

Exploitation interrompue pendant sept jours ou plus

11-4. (1) Des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés en application des articles 11-2 et 11-3 sur une période de sept jours consécutifs ou plus lorsque, selon le cas :

- a) le réseau d'eau potable n'est pas en exploitation;

b) le réseau d'eau potable n'alimente que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou les membres de la famille de ces employés ou représentants.

(2) Si, conformément au paragraphe (1), des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés sur une période de sept jours consécutifs ou plus, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'aucun usager du réseau ne soit alimenté en eau potable après cette période avant que des échantillons n'aient été prélevés et analysés en application des articles 11-2 et 11-3 et que les résultats des analyses ne leur aient été communiqués.

11-5.

ANNEXE 12 ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES

Réseaux municipaux : Petits non résidentiels

Réseaux non municipaux : Résidentiels saisonniers
Petits non résidentiels

Champ d'application

12-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
2. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
3. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Échantillons de distribution

12-2. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que :

- a) soit prélevé au moins un échantillon de distribution toutes les deux semaines, si la chloration ou la chloramination est assurée;
- b) soit prélevé au moins un échantillon de distribution chaque semaine, si ni la chloration ni la chloramination n'est assurée.

(2) Si un réseau résidentiel saisonnier non municipal alimente plus de 100 branchements d'eau, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'au moins un échantillon de distribution par tranche de 100 branchements d'eau soit prélevé chaque mois, outre ceux qu'exige le paragraphe (1).

(3) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application des paragraphes (1) et (2) soit analysé pour mesurer ce qui suit :

- a) les *Escherichia coli* ou les coliformes fécaux;
- b) les coliformes totaux.
- c) la population bactérienne générale, exprimée par numération sur plaque des colonies hétérotrophes.

(4) La fréquence d'échantillonnage prévue au paragraphe (1) peut être réduite à celle énoncée au paragraphe (5) si :

- a) d'une part, des échantillons ont été prélevés selon la fréquence énoncée au paragraphe (1) et analysés conformément au paragraphe (2) sur une période de 24 mois consécutifs et, pendant cette période, pas plus d'un des résultats d'analyse obtenus en application de la disposition 2 de l'article 18-5 et de la disposition 1 de l'article 18-6 de l'annexe 18 du présent règlement ne dépasse la norme prescrite par l'annexe 1 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario à l'égard des *Escherichia coli*, des coliformes fécaux ou des coliformes totaux;
- b) d'autre part, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable a donné au directeur un préavis écrit d'au moins sept jours de son intention de réduire la fréquence d'échantillonnage.

(5) Si une réduction de la fréquence d'échantillonnage est autorisée en vertu du paragraphe (4), la fréquence énoncée au paragraphe (1) peut être réduite de sorte que :

- a) soit prélevé au moins un échantillon de distribution toutes les quatre semaines, si la chloration ou la chloramination est assurée;
- b) soit prélevé au moins un échantillon de distribution toutes les deux semaines, si ni la chloration ni la chloramination n'est assurée.

(6) Le paragraphe (4) cesse de s'appliquer si, au cours de toute période de 24 mois consécutifs, plus d'un des résultats d'analyse obtenus en application de la disposition 2 de l'article 18-5 et de la disposition 1 de l'article 18-6 de l'annexe 18 du présent règlement dépasse la norme prescrite par l'annexe 1 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario à l'égard des *Escherichia coli*, des coliformes fécaux ou des coliformes totaux.

(7) Si un réseau d'eau potable utilise des unités de traitement au point d'entrée, les échantillons prélevés en application du paragraphe (1) sont prélevés à des endroits situés en aval de celles-ci et par rotation de sorte que, après qu'un échantillon est prélevé à un endroit situé en aval d'une unité particulière, aucun autre échantillon ne soit prélevé à un endroit situé en aval de la même unité avant que des échantillons n'aient été prélevés à des endroits situés en aval de toutes les autres unités.

(8) Pour l'application des paragraphes (4) et (6) :

- a) les échantillons prélevés et analysés pour mesurer des paramètres microbiologiques avant le 1^{er} juin 2003 conformément à l'alinéa 7 (1) a) du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) sont réputés prélevés selon la fréquence énoncée au paragraphe (1) et analysés conformément au paragraphe (2);
- b) les échantillons prélevés et analysés avant le 1^{er} juin 2003 conformément au paragraphe 8(1) du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities) sont réputés prélevés selon la fréquence énoncée au paragraphe (1) et analysés conformément au paragraphe (2);
- c) les résultats d'analyse des échantillons prélevés et analysés avant le 1^{er} juin 2003 conformément à une mesure corrective visée à la disposition 1 de l'annexe 6 du Règlement de l'Ontario 459/00 sont réputés obtenus en application de la disposition 2 de l'article 18-5 de l'annexe 18 du présent règlement;
- d) les résultats d'analyse des échantillons prélevés et analysés avant le 1^{er} juin 2003 conformément à une mesure corrective visée à la disposition 2 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 505/01 sont réputés obtenus en application de la disposition 2 de l'article 18-5 de l'annexe 18 du présent règlement;
- e) les résultats d'analyse des échantillons prélevés et analysés avant le 1^{er} juin 2003 conformément à une mesure corrective visée à la disposition 2 de l'annexe 6 du Règlement de l'Ontario 459/00 sont réputés obtenus en application de la disposition 1 de l'article 18-6 de l'annexe 18 du présent règlement;
- f) les résultats d'analyse des échantillons prélevés et analysés avant le 1^{er} juin 2003 conformément à une mesure corrective visée à la disposition 3 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 505/01 sont réputés obtenus en application de la disposition 1 de l'article 18-6 de l'annexe 18 du présent règlement.

Échantillons d'eau brute

12-3. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'un échantillon d'eau brute du réseau soit prélevé au moins une fois par mois, avant que cette eau ne subisse quelque traitement que ce soit.

(2) Si le réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un échantillon soit prélevé en application du paragraphe (1) dans chaque puits du réseau.

(3) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour mesurer ce qui suit :

- a) les *Escherichia coli* ou les coliformes fécaux;
- b) les coliformes totaux.

Exploitation interrompue pendant sept jours ou plus

12-4. (1) Des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés en application des articles 12-2 et 12-3 sur une période de sept jours consécutifs ou plus lorsque, selon le cas :

- a) le réseau d'eau potable n'est pas en exploitation;
- b) le réseau d'eau potable n'alimente que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou les membres de la famille de ces employés ou représentants.

(2) Si, conformément au paragraphe (1), des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés sur une période de sept jours consécutifs ou plus, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'aucun usager du réseau ne soit alimenté en eau potable après cette période avant que des échantillons n'aient été prélevés et analysés en application des articles 12-2 et 12-3 et que les résultats des analyses ne leur aient été communiqués.

12-5.

Petits réseaux non résidentiels et non municipaux ne desservant aucun établissement désigné

12-6. Si un petit réseau non résidentiel et non municipal ne dessert aucun établissement désigné, la présente annexe ne s'applique pas à lui avant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE 13
ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES CHIMIQUES

Réseaux municipaux : Gros résidentiels
Petits résidentiels
Gros non résidentiels

Réseaux non municipaux : Résidentiels toutes saisons
Gros non résidentiels

Champ d'application

13-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.
3. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
4. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
5. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.

Substances inorganiques

13-2. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que :

- a) soit prélevé au moins un échantillon d'eau tous les 12 mois, si le réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface;
- b) soit prélevé au moins un échantillon d'eau tous les 36 mois, si le réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour mesurer chacun des paramètres énumérés à l'annexe 23.

Plomb

13-3. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon de distribution soit prélevé tous les 12 mois, à partir d'un point donné du réseau de distribution du réseau ou de son installation de plomberie qui révélera vraisemblablement une concentration élevée de plomb.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour en mesurer la concentration de plomb.

Substances organiques

13-4. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que :

- a) soit prélevé au moins un échantillon d'eau tous les 12 mois, si le réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface;
- b) soit prélevé au moins un échantillon d'eau tous les 36 mois, si le réseau est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour mesurer chacun des paramètres énumérés à l'annexe 24.

Augmentation de la fréquence visée aux art. 13-2, 13-3 et 13-4

13-5. (1) Si un résultat d'analyse obtenu en application de l'article 13-2, 13-3 ou 13-4 à l'égard d'un paramètre dépasse la moitié de la norme prescrite à son égard à l'annexe 2 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, la fréquence d'échantillonnage et d'analyse prévue à l'égard de ce paramètre à cet article est augmentée de sorte qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé et analysé tous les trois mois.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à un paramètre si :

- a) dans le cas d'un réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface, aucun des résultats d'analyse obtenus en application de l'article 13-2, 13-3 ou 13-4 à l'égard de ce paramètre ne dépasse, sur quatre périodes consécutives de trois mois où le réseau est en exploitation, la moitié de la norme prescrite à son égard à l'annexe 2 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario;
- b) dans le cas d'un réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines, aucun des résultats d'analyse obtenus en application de l'article 13-2, 13-3 ou 13-4 à l'égard de ce

paramètre ne dépasse, sur deux périodes consécutives de trois mois où le réseau est en exploitation, la moitié de la norme prescrite à son égard à l'annexe 2 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario.

Trihalométhanes

13-6. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui assure la chloration ou la chloramination veillent à ce qu'au moins un échantillon de distribution soit prélevé tous les trois mois, à partir d'un point donné du réseau de distribution du réseau ou de son installation de plomberie qui révélera vraisemblablement une forte possibilité de formation de trihalométhanes.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour en mesurer la concentration de trihalométhanes.

Nitrates et nitrites

13-7. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé tous les trois mois et analysé pour en mesurer la concentration de nitrates et de nitrites.

Sodium

13-8. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé tous les 60 mois et analysé pour en mesurer la concentration de sodium.

Fluorure

13-9. Si un réseau d'eau potable n'assure pas la fluoration, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé au moins tous les 60 mois et analysé pour en mesurer la concentration de fluorure.

Premières analyses

13-10. Lorsque la présente annexe exige que des échantillons d'eau soient prélevés et analysés pour mesurer un paramètre selon une fréquence que fixe l'annexe, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que le premier échantillon soit prélevé et analysé à cette fin :

- a) dans ce délai après le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où le dernier échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre en application du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) ou du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities), si un de ces règlements s'appliquait au réseau,
 - (ii) le jour où le dernier échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre en vue de la préparation d'un rapport visé à l'article 13 du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau,
 - (iii) le jour où le dernier échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre avant l'entrée en vigueur du présent règlement en vue de se conformer à une approbation visée par la LREO ou à un texte visé par la LREO ou de présenter une demande d'approbation visée par la LREO, si un échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre à cette fin avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) dans ce délai ou dans les 12 mois, selon la plus courte de ces périodes, qui suivent le moment où la présente annexe commence à s'appliquer au réseau, si l'alinéa a) ne s'applique pas.

Exploitation interrompue pendant 60 jours ou plus

13-11. Des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés en application des articles 13-5, 13-6 et 13-7 sur une période de 60 jours consécutifs ou plus lorsque, selon le cas :

- a) le réseau d'eau potable n'est pas en exploitation;
- b) le réseau d'eau potable n'alimente que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou les membres de la famille de ces employés ou représentants.

13-12.

ANNEXE 14 ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES CHIMIQUES

Réseaux municipaux : Petits non résidentiels

Réseaux non municipaux : Résidentiels saisonniers

Champ d'application

14-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.

2. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.

Substances inorganiques et organiques

14-2. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé tous les 60 mois et analysé pour mesurer chacun des paramètres énumérés aux annexes 23 et 24.

Plomb

14-3. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon de distribution soit prélevé tous les 60 mois, à partir d'un point donné du réseau de distribution du réseau ou de son installation de plomberie qui révélera vraisemblablement une concentration élevée de plomb.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour en mesurer la concentration de plomb.

Trihalométhanes

14-4. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui assure la chloration ou la chloramination veillent à ce qu'au moins un échantillon de distribution soit prélevé tous les trois mois, à partir d'un point donné du réseau de distribution du réseau ou de son installation de plomberie qui révélera vraisemblablement une forte possibilité de formation de trihalométhanes.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour en mesurer la concentration de trihalométhanes.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.

Nitrates et nitrites

14-5. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé tous les trois mois et analysé pour en mesurer la concentration de nitrates et de nitrites.

Sodium

14-6. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé tous les 60 mois et analysé pour en mesurer la concentration de sodium.

Fluorure

14-7. Si un réseau d'eau potable n'assure pas la fluoration, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé au moins tous les 60 mois et analysé pour en mesurer la concentration de fluorure.

Premières analyses

14-8. Lorsque la présente annexe exige que des échantillons d'eau soient prélevés et analysés pour mesurer un paramètre selon une fréquence que fixe l'annexe, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que le premier échantillon soit prélevé et analysé à cette fin :

a) dans ce délai après le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où le dernier échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre en application du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) ou du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities), si un de ces règlements s'appliquait au réseau,

(ii) le jour où le dernier échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre en vue de la préparation d'un rapport visé à l'article 13 du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau,

(iii) le jour où le dernier échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre avant l'entrée en vigueur du présent règlement en vue de se conformer à une approbation visée par la LREO ou à un texte visé par la LREO ou de présenter une demande d'approbation visée par la LREO, si un échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre à cette fin avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) dans ce délai ou dans les 12 mois, selon la plus courte de ces périodes, qui suivent le moment où la présente annexe commence à s'appliquer au réseau, si l'alinéa a) ne s'applique pas.

Exploitation interrompue pendant 60 jours ou plus

14-9. Des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés en application des articles 14-4 et 14-5 sur une période de 60 jours consécutifs ou plus lorsque, selon le cas :

a) le réseau d'eau potable n'est pas en exploitation;

b) le réseau d'eau potable n'alimente que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou les membres de la famille de ces employés ou représentants.

14-10.

ANNEXE 15
ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES CHIMIQUES

Petits réseaux non résidentiels et non municipaux

Champ d'application

15-1. La présente annexe s'applique aux petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Substances inorganiques et organiques

15-2. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui dessert un établissement désigné veillent à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé tous les 60 mois et analysé pour mesurer chacun des paramètres énumérés aux annexes 23 et 24.

Plomb

15-3. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon de distribution soit prélevé tous les 60 mois, à partir d'un point donné du réseau de distribution du réseau ou de son installation de plomberie qui révélera vraisemblablement une concentration élevée de plomb.

(2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour en mesurer la concentration de plomb.

Nitrates et nitrites

15-4. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé tous les trois mois et analysé pour en mesurer la concentration de nitrates et de nitrites.

(2) Des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés en application du paragraphe (1) sur une période de 60 jours consécutifs ou plus lorsque, selon le cas :

- a) le réseau d'eau potable n'est pas en exploitation;
- b) le réseau d'eau potable n'alimente que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou les membres de la famille de ces employés ou représentants.

Sodium

15-5. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé tous les 60 mois et analysé pour en mesurer la concentration de sodium.

Fluorure

15-6. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'au moins un échantillon d'eau soit prélevé au moins tous les 60 mois et analysé pour en mesurer la concentration de fluorure.

Premières analyses

15-7. Lorsque la présente annexe exige que des échantillons d'eau soient prélevés et analysés pour mesurer un paramètre selon une fréquence que fixe l'annexe, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que le premier échantillon soit prélevé et analysé à cette fin :

- a) dans ce délai après le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où le dernier échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre en application du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works) ou du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities), si un de ces règlements s'appliquait au réseau,
 - (ii) le jour où le dernier échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre avant l'entrée en vigueur du présent règlement en vue de se conformer à une approbation visée par la LREO ou à un texte visé par la LREO ou de présenter une demande d'approbation visée par la LREO, si un échantillon a été prélevé et analysé pour mesurer ce paramètre à cette fin avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) dans ce délai ou dans les 12 mois, selon la plus courte de ces périodes, qui suivent le moment où la présente annexe commence à s'appliquer au réseau, si l'alinéa a) ne s'applique pas.

15-8.

Petits réseaux non résidentiels et non municipaux ne desservant aucun établissement désigné

15-9. Si un petit réseau non résidentiel et non municipal ne dessert aucun établissement désigné, la présente annexe ne s'applique pas à lui avant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE 16
RAPPORT DES RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS
ET D'AUTRES PROBLÈMES

Champ d'application

16-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.
3. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
4. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
5. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
6. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
7. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
8. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Exemption

16-2. Le paragraphe 18 (1) de la Loi ne s'applique à une analyse de l'eau potable que si, selon le cas :

- a) l'analyse est exigée par le présent règlement ou par une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO;
- b) l'analyse :
 - (i) d'une part, est effectuée par le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable ou par un exploitant agréé ou une personne qualifiée qu'emploie le propriétaire ou l'organisme ou conformément à la directive de l'une ou l'autre de ces personnes,
 - (ii) d'autre part, ne se rapporte pas à de l'eau qui alimente exclusivement, selon le cas :
 - (A) des opérations agricoles,
 - (B) des opérations d'aménagement paysager,
 - (C) des opérations industrielles ou manufacturières, y compris des opérations de fabrication ou de traitement de produits alimentaires,
 - (D) des opérations d'entretien de piscines ou de patinoires;
- c) l'analyse est effectuée conformément à la directive d'un agent provincial;
- d) l'analyse est effectuée conformément à la directive d'un médecin-hygiéniste ou d'un membre de son personnel;
- e) l'analyse est effectuée conformément à la directive d'une personne employée par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou du ministère du Travail;
- f) l'analyse est effectuée au moyen de matériel de surveillance continue ou de matériel d'analyse microbiologique en ligne.

Obligation de faire rapport : art. 18 de la Loi

16-3. Sont prescrits comme résultats insatisfaisants d'une analyse de l'eau potable pour l'application de l'article 18 de la Loi les résultats suivants :

1. Celui qui dépasse n'importe laquelle des normes prescrites par l'annexe 1, 2 ou 3 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, sauf la norme applicable au fluorure, si le résultat est obtenu à partir d'un échantillon d'eau potable.
2. Celui qui indique la présence d'*Aeromonas* spp., de *Pseudomonas aeruginosa*, de *Staphylococcus aureus*, de *Clostridium* spp. ou de *streptocoques* fécaux (*streptocoques* de groupe D) dans un échantillon d'eau potable.
3. Celui qui indique la présence d'un pesticide ne figurant pas à l'annexe 2 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario dans un échantillon d'eau potable, quelle qu'en soit la concentration.
4. Celui qui indique une concentration de chlore résiduel libre inférieure à 0,05 milligramme par litre dans un échantillon de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination.
5. Celui qui indique une concentration de chlore résiduel combiné inférieure à 0,25 milligramme par litre dans un échantillon de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloramination.

6. Si le réseau d'eau potable est tenu d'assurer la filtration et qu'un rapport visé au paragraphe 18 (1) de la Loi n'a pas été fait à l'égard de la turbidité au cours des 24 heures précédentes, celui qui indique une turbidité supérieure à 1,0 unité de turbidité néphéométrique (uTN) dans :
 - i. soit un échantillon ponctuel d'eau prélevé dans la conduite d'effluent d'un filtre,
 - ii. soit deux échantillons d'eau prélevés dans la conduite d'effluent d'un filtre et analysés au moyen de matériel de surveillance continue, s'ils ont été prélevés à au moins 15 minutes d'intervalle et que le dernier des deux était le premier à avoir été prélevé au moins 15 minutes après le premier.
7. Si une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, identifie un paramètre comme étant un paramètre sanitaire et établit une concentration maximale à son égard, celui qui indique que le paramètre dépasse la concentration maximale dans un échantillon d'eau potable.
8. Celui qui indique une concentration de sodium supérieure à 20 milligrammes par litre dans un échantillon d'eau potable, si un rapport visé au paragraphe 18 (1) de la Loi n'a pas été fait à l'égard du sodium au cours des 60 mois précédents.
9. Celui qui indique une concentration de fluorure supérieure à 1,5 milligramme par litre dans un échantillon d'eau potable, si, selon le cas :
 - i. le réseau d'eau potable assure la fluoration et aucun rapport visé au paragraphe 18 (1) de la Loi n'a été fait à l'égard du fluorure au cours des 24 heures précédentes,
 - ii. le réseau d'eau potable n'assure pas la fluoration et aucun rapport visé au paragraphe 18 (1) de la Loi n'a été fait à l'égard du fluorure au cours des 60 mois précédents.

Obligation de faire rapport d'autres constatations

16-4. Si une constatation autre qu'un résultat d'analyse insatisfaisant prescrit par l'article 16-3 indique qu'un réseau d'eau potable qui assure ou est tenu d'assurer la désinfection fournit à ses usagers de l'eau qui n'a pas été convenablement désinfectée, le propriétaire du réseau en fait rapport au ministère et au médecin-hygiéniste immédiatement après qu'est faite la constatation.

Rapport aux établissements désignés

16-5. (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable qui est tenu de faire rapport en application de l'article 16-4 de la présente annexe ou du paragraphe 18 (1) de la Loi fait également rapport à l'exploitant de chaque établissement désigné que dessert le réseau immédiatement après qu'est obtenu le résultat insatisfaisant ou qu'est faite la constatation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au propriétaire d'un gros réseau résidentiel municipal.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le propriétaire du réseau d'eau potable est également l'exploitant de l'établissement désigné.

Façon de faire immédiatement rapport

16-6. (1) Quiconque est tenu de faire rapport immédiatement en application de l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou de l'article 18 de la Loi le fait conformément au présent article et à l'article 16-8.

(2) Le rapport immédiat qu'exige l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou le paragraphe 18 (1) de la Loi doit être fait en parlant, en personne ou par téléphone, avec une personne visée au paragraphe (3).

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le rapport immédiat doit être fait aux personnes et entités suivantes :

- a) un médecin-hygiéniste, en parlant avec une personne à son bureau ou, si celui-ci est fermé, avec une personne faisant partie de la permanence téléphonique de la circonscription sanitaire;
- b) au ministère, en parlant avec une personne à son centre d'intervention en cas de déversement;
- c) si le rapport est exigé en application de l'article 16-5, en parlant avec une personne responsable à l'établissement désigné.

(4) Le rapport immédiat qu'exige le paragraphe 18 (3) de la Loi doit être fait en parlant, en personne ou par téléphone, avec une personne que désigne à cette fin le propriétaire du réseau d'eau potable.

(5) L'avis immédiat qu'exige le paragraphe 18 (4) de la Loi doit être donné en parlant, en personne ou par téléphone, avec une personne que désignent à cette fin, selon le cas :

- a) le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau, si un tel organisme est responsable du réseau;
- b) le propriétaire du réseau, si aucun organisme d'exploitation n'est responsable du réseau.

(6) Si l'article 16-5 exige qu'un rapport immédiat soit fait à l'exploitant d'un établissement désigné qui n'est pas ouvert, il doit lui être fait au plus tard dès la réouverture de l'établissement.

Avis écrit

16-7. (1) Quiconque est tenu de faire rapport immédiatement à une autre personne en application de l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou du paragraphe 18 (1) de la Loi donne également à celle-ci un avis écrit conformément au présent article et à l'article 16-8.

(2) L'avis écrit qu'exige le paragraphe (1) doit être donné dans les 24 heures qui suivent le moment où le rapport immédiat est fait en application de l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou du paragraphe 18 (1) de la Loi.

(3) L'avis écrit qu'exige le paragraphe (1) doit être donné aux personnes et entités suivantes :

- a) le médecin-hygiéniste, en le remettant à son bureau;
- b) le ministère, en le remettant à son centre d'intervention en cas de déversement;
- c) l'exploitant d'un établissement désigné, en le remettant à l'établissement.

(4) Quiconque est tenu de donner un avis écrit à un établissement désigné en application du paragraphe (1) en donne également une copie :

- a) soit au ministre de qui relève le ministère ou à une personne qu'il désigne, si l'autorité compétente est un ministère;
- b) soit à la personne responsable de l'autorité compétente, si celle-ci n'est pas un ministère.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux établissements désignés suivants :

- a) les écoles privées;
- b) les camps de vacances pour enfants;
- c) les résidences pour personnes âgées ou retraitées, ou toute autre résidence semblable, où l'âge est une des conditions d'admission.

Contenu du rapport et de l'avis

16-8. (1) Le rapport immédiat qui est fait en application de l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou de l'article 18 de la Loi doit préciser le résultat d'analyse insatisfaisant ou la constatation en cause.

(2) Le rapport immédiat qui est donné par le propriétaire d'un réseau d'eau potable en application de l'article 16-4 ou 16-5 de la présente annexe ou du paragraphe 18 (1) de la Loi doit préciser ce qui suit :

- a) les mesures qui sont prises à l'égard du résultat d'analyse insatisfaisant ou de la constatation en cause;
- b) si l'annexe 17 ou 18 exige que soit prise une mesure corrective à l'égard du résultat d'analyse insatisfaisant ou de la constatation, le fait de savoir si elle l'a été.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'avis écrit que donne la personne en application de l'article 16-7.

Avis de règlement d'une question

16-9. (1) Si un rapport immédiat est fait ou qu'un avis écrit est donné en application de la présente annexe et que la question qui a donné lieu à l'avis est réglée, le propriétaire du réseau d'eau potable donne, dans les sept jours qui suivent le règlement de la question, un avis écrit résumant les mesures prises et les résultats obtenus :

- a) d'une part, au médecin-hygiéniste, en remettant l'avis à son bureau;
- b) d'autre part, au ministère, en remettant l'avis à son centre d'intervention en cas de déversement.

(2) Si un rapport immédiat est fait ou qu'un avis écrit est donné en application de la présente annexe à l'autorité compétente d'un établissement désigné et que la question qui a donné lieu à l'avis est réglée, le propriétaire du réseau d'eau potable donne à l'autorité compétente, dans les 30 jours qui suivent le règlement de la question, un avis écrit résumant les mesures prises et les résultats obtenus.

Petits réseaux non résidentiels et non municipaux ne desservant aucun établissement désigné

16-10. Si un petit réseau non résidentiel et non municipal ne dessert aucun établissement désigné, l'article 18 de la Loi et la présente annexe ne s'appliquent pas à lui avant le 1^{er} juin 2005.

ANNEXE 17
MESURES CORRECTIVES

Gros réseaux résidentiels municipaux

Champ d'application

17-1. La présente annexe s'applique aux gros réseaux résidentiels municipaux.

Désinfection non convenable

17-2. Si l'article 16-4 de l'annexe 16 exige que soit fait un rapport à l'égard d'une eau qui n'a pas été convenablement désinfectée, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Assurer immédiatement une désinfection convenable.
2. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Turbidité

17-3. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard de la turbidité, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Vérifier immédiatement tous les filtres et tout le matériel de contrôle de la turbidité du réseau.
2. Revoir les procédés opérationnels utilisés en amont et corriger ceux qui font défaut.
3. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Chlore résiduel

17-4. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard du chlore résiduel libre ou du chlore résiduel combiné, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Augmenter immédiatement la dose de chlore ou de chloramine et effectuer la vidange des conduites d'eau principales de sorte à obtenir :
 - i. une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination,
 - ii. une concentration de chlore résiduel combiné d'au moins 1,0 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloramination.
2. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

***Escherichia coli* (E. coli) ou coliformes fécaux**

17-5. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard des *Escherichia coli* (E. coli) ou des coliformes fécaux, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Augmenter immédiatement la dose de chlore ou de chloramine et effectuer la vidange des conduites d'eau principales de sorte à obtenir :
 - i. une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination,
 - ii. une concentration de chlore résiduel combiné d'au moins 1,0 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloramination.
3. Maintenir la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné visée à la disposition 2 dans les parties touchées du réseau de distribution, et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence d'*Escherichia coli* (E. coli) ou de coliformes fécaux ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
4. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Coliformes totaux

17-6. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard des coliformes totaux, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence de coliformes totaux est constatée en application de la disposition 1, augmenter immédiatement la dose de chlore ou de chloramine et effectuer la vidange des conduites d'eau principales de sorte à obtenir :
 - i. une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination,

- ii. une concentration de chlore résiduel combiné d'au moins 1,0 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloramination.
3. Maintenir la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné visée à la disposition 2 dans les parties touchées du réseau de distribution, et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence de coliformes totaux ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
4. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Numération des colonies secondaires sur les membranes filtrantes destinées au dénombrement des coliformes totaux

17-7. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard de la population bactérienne générale exprimée par numération des colonies secondaires sur les membranes filtrantes destinées au dénombrement des coliformes totaux, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence de plus de 200 unités formant colonies (UFC) par 100 millilitres est constatée en application de la disposition 1, augmenter immédiatement la dose de chlore ou de chloramine et effectuer la vidange des conduites d'eau principales de sorte à obtenir :
 - i. une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination,
 - ii. une concentration de chlore résiduel combiné d'au moins 1,0 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloramination.
3. Maintenir la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné visée à la disposition 2 dans les parties touchées du réseau de distribution, et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence de moins de 200 unités formant colonies (UFC) par 100 millilitres soit constatée dans tous les échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
4. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Numération sur plaque des colonies hétérotrophes

17-8. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard de la population bactérienne générale exprimée par numération sur plaque des colonies hétérotrophes, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence de plus de 500 unités formant colonies (UFC) par millilitre est constatée en application de la disposition 1, augmenter immédiatement la dose de chlore ou de chloramine et effectuer la vidange des conduites d'eau principales de sorte à obtenir :
 - i. une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination,
 - ii. une concentration de chlore résiduel combiné d'au moins 1,0 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloramination.
3. Maintenir la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné visée à la disposition 2 dans les parties touchées du réseau de distribution, et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence de moins de 500 unités formant colonies (UFC) par millilitre soit constatée dans tous les échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
4. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Aeromonas spp. et autres

17-9. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard des *Aeromonas* spp., des *Pseudomonas aeruginosa*, des *Staphylococcus aureus*, des *Clostridium* spp. ou des *streptocoques* fécaux (*streptocoques* de groupe D), le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence d'*Aeromonas* spp., de *Pseudomonas aeruginosa*, de *Staphylococcus aureus*, de *Clostridium* spp. ou de *streptocoques* fécaux (*streptocoques* de groupe D) est constatée en application de la disposition 1, augmenter

immédiatement la dose de chlore ou de chloramine et effectuer la vidange des conduites d'eau principales de sorte à obtenir :

- i. une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloration, mais non la chloramination,
 - ii. une concentration de chlore résiduel combiné d'au moins 1,0 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution, si le réseau d'eau potable assure la chloramination.
3. Maintenir la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné visée à la disposition 2 dans les parties touchées du réseau de distribution, et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence d'*Aeromonas* spp., de *Pseudomonas aeruginosa*, de *Staphylococcus aureus*, de *Clostridium* spp. ou de *streptocoques* fécaux (*streptocoques* de groupe D) ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
 4. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Paramètres chimiques et radiologiques visés dans le Règl. de l'Ont. 169/03

17-10. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard d'un paramètre chimique ou radiologique visé à l'annexe 2 ou 3 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence d'une concentration dépassant la norme prescrite par l'annexe 2 ou 3 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario à l'égard du paramètre est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Pesticide ne figurant pas à l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 169/03

17-11. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard d'un pesticide ne figurant pas à l'annexe 2 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence du pesticide est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Paramètres sanitaires dans une approbation, une ordonnance ou un arrêté

17-12. Si une approbation, une ordonnance ou un arrêté identifie un paramètre comme étant un paramètre sanitaire et que l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard du paramètre, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si une concentration dépassant la concentration maximale établie à l'égard du paramètre dans l'approbation, l'ordonnance ou l'arrêté est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Sodium

17-13. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard du sodium, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si une concentration de sodium dépassant 20 milligrammes par litre est constatée en application de la disposition 1, prendre les mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

ANNEXE 18
MESURES CORRECTIVES

Réseaux municipaux : Petits résidentiels
Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Réseaux non municipaux : Résidentiels toutes saisons
Résidentiels saisonniers
Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Champ d'application

18-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les petits réseaux résidentiels municipaux.
2. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
3. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
4. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
5. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
6. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
7. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Désinfection non convenable

18-2. Si l'article 16-4 de l'annexe 16 exige que soit fait un rapport à l'égard d'une eau qui n'a pas été convenablement désinfectée, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser l'ensemble des usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.
2. Reprendre immédiatement la désinfection.
3. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Turbidité

18-3. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard de la turbidité, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser l'ensemble des usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.
2. Vérifier immédiatement tous les filtres et tout le matériel de contrôle de la turbidité du réseau.
3. Revoir les procédés opérationnels utilisés en amont et corriger ceux qui font défaut.
4. Après avoir pris les mesures visées aux dispositions 1, 2 et 3 :
 - i. soit suivre les recommandations du fabricant en ce qui a trait à l'entretien ou au lavage à contre-courant du filtre le plus rapproché situé en amont de l'endroit où a été prélevé l'échantillon qui a donné lieu au rapport visé à l'article 18 de la Loi,
 - ii. soit remplacer la cartouche filtrante du filtre le plus rapproché situé en amont de l'endroit où a été prélevé l'échantillon qui a donné lieu au rapport visé à l'article 18 de la Loi,

et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie appartenant au propriétaire du réseau d'eau potable.

5. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Chlore résiduel

18-4. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard du chlore résiduel libre, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser l'ensemble des usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.

2. Augmenter immédiatement la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie appartenant au propriétaire du réseau d'eau potable de sorte à obtenir une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.
3. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

***Escherichia coli* (E. coli) ou coliformes fécaux**

18-5. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard des *Escherichia coli* (E. coli) ou des coliformes fécaux, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser l'ensemble des usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.
2. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
3. Si le réseau assure la chloration, augmenter immédiatement la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie appartenant au propriétaire du réseau de sorte à obtenir une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.
4. Si le réseau assure la chloration, maintenir la concentration de chlore résiduel libre visée à la disposition 3 dans les parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie, et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence d'*Escherichia coli* (E. coli) ou de coliformes fécaux ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
5. Si le réseau n'assure pas la chloration, prendre immédiatement les mesures correctives pertinentes qui sont décrites dans les mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore établies par le ministère.
6. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Coliformes totaux

18-6. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard des coliformes totaux, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence de coliformes totaux est constatée en application de la disposition 1, prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser l'ensemble des usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.
3. Si la présence de coliformes totaux est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau assure la chloration, augmenter immédiatement la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie appartenant au propriétaire du réseau de sorte à obtenir une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.
4. Si la présence de coliformes totaux est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau assure la chloration, maintenir la concentration de chlore résiduel libre visée à la disposition 3 dans les parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie, et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence de coliformes totaux ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
5. Si la présence de coliformes totaux est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau n'assure pas la chloration, prendre immédiatement les mesures correctives pertinentes qui sont décrites dans les mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore établies par le ministère.
6. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Numération des colonies secondaires sur les membranes filtrantes destinées au dénombrement des coliformes totaux

18-7. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard de la population bactérienne générale exprimée par numération des colonies secondaires sur les membranes filtrantes destinées au dénombrement des coliformes totaux, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.

2. Si la présence de plus de 200 unités formant colonies (UFC) par 100 millilitres est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau assure la chloration, augmenter immédiatement la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie appartenant au propriétaire du réseau d'eau potable de sorte à obtenir une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.
3. Si la présence de plus de 200 unités formant colonies (UFC) par 100 millilitres est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau assure la chloration, maintenir la concentration de chlore résiduel libre visée à la disposition 2 dans les parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie, et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence de moins de 200 unités formant colonies (UFC) par 100 millilitres soit constatée dans tous les échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
4. Si la présence de plus de 200 unités formant colonies (UFC) par 100 millilitres est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau n'assure pas la chloration, prendre immédiatement les mesures correctives pertinentes qui sont décrites dans les mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore établies par le ministère.
5. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Numération sur plaque des colonies hétérotrophes

18-8. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard de la population bactérienne générale exprimée par numération sur plaque des colonies hétérotrophes, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence de plus de 500 unités formant colonies (UFC) par millilitre est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau assure la chloration, augmenter immédiatement la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie appartenant au propriétaire du réseau d'eau potable de sorte à obtenir une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.
3. Si la présence de plus de 500 unités formant colonies (UFC) par millilitre est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau assure la chloration, maintenir la concentration de chlore résiduel libre visée à la disposition 2 dans les parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie, et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence de moins de 500 unités formant colonies (UFC) par millilitre soit constatée dans tous les échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
4. Si la présence de plus de 500 unités formant colonies (UFC) par millilitre est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau n'assure pas la chloration, prendre immédiatement les mesures correctives pertinentes qui sont décrites dans les mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore établies par le ministère.
5. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Aeromonas spp. et autres

18-9. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard des *Aeromonas* spp., des *Pseudomonas aeruginosa*, des *Staphylococcus aureus*, des *Clostridium* spp. ou des *streptocoques* fécaux (*streptocoques* de groupe D), le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence d'*Aeromonas* spp., de *Pseudomonas aeruginosa*, de *Staphylococcus aureus*, de *Clostridium* spp. ou de *streptocoques* fécaux (*streptocoques* de groupe D) est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau assure la chloration, augmenter immédiatement la dose de chlore et effectuer la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie appartenant au propriétaire du réseau d'eau potable de sorte à obtenir une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 milligramme par litre en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.
3. Si la présence d'*Aeromonas* spp., de *Pseudomonas aeruginosa*, de *Staphylococcus aureus*, de *Clostridium* spp. ou de *streptocoques* fécaux (*streptocoques* de groupe D) est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau assure la chloration, maintenir la concentration de chlore résiduel libre visée à la disposition 2 dans les parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie, et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence de ces substances ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.

4. Si la présence d'*Aeromonas* spp., de *Pseudomonas aeruginosa*, de *Staphylococcus aureus*, de *Clostridium* spp. ou de *streptocoques* fécaux (*streptocoques* de groupe D) est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau n'assure pas la chloration, prendre immédiatement les mesures correctives pertinentes qui sont décrites dans les mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore établies par le ministère.
5. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Paramètres chimiques et radiologiques visés dans le Règl. de l'Ont. 169/03

18-10. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard d'un paramètre chimique ou radiologique visé à l'annexe 2 ou 3 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence d'une concentration dépassant la norme prescrite par l'annexe 2 ou 3 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario à l'égard du paramètre est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Pesticide ne figurant pas à l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 169/03

18-11. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard d'un pesticide ne figurant pas à l'annexe 2 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si la présence du pesticide est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Paramètres sanitaires dans une approbation, une ordonnance ou un arrêté

18-12. Si une approbation, une ordonnance ou un arrêté identifie un paramètre comme étant un paramètre sanitaire et que l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard du paramètre, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si une concentration dépassant la concentration maximale établie à l'égard du paramètre dans l'approbation, l'ordonnance ou l'arrêté est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Sodium

18-13. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard du sodium, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

1. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
2. Si une concentration de sodium dépassant 20 milligrammes par litre est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

ANNEXE 19
AVERTISSEMENT RELATIF À DES PROBLÈMES ÉVENTUELS

Réseaux municipaux : Petits résidentiels
Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Réseaux non municipaux : Résidentiels toutes saisons
Résidentiels saisonniers
Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Champ d'application

19-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les petits réseaux résidentiels municipaux.
2. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
3. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
4. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.

5. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
6. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
7. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Affichage d'un avertissement

19-2. (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à l'affichage d'avertissements conformément au présent article si, selon le cas :

- a) le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit, en application de l'annexe 18, prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser l'ensemble des usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser;
- b) le propriétaire ou l'organisme d'exploitation ne se conforme pas à l'annexe 11, 12 ou 18.

(2) Les avertissements exigés par le paragraphe (1) doivent être affichés à des endroits bien en vue où les usagers du réseau d'eau potable sont susceptibles d'en prendre connaissance.

(3) Pour se conformer au paragraphe (2), si le réseau d'eau potable dessert un établissement désigné, les avertissements exigés par le paragraphe (1) doivent être affichés :

- a) à chaque entrée de chaque bâtiment et autre construction qui fait partie de l'établissement désigné;
- b) si l'établissement désigné ne comprend aucun bâtiment ni aucune autre construction, à un endroit où quiconque entre dans l'établissement est susceptible d'en prendre connaissance.

(4) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable qui dessert un établissement désigné qui n'appartient pas au propriétaire sont réputés avoir veillé à ce que des avertissements soient affichés conformément au paragraphe (3) si l'exploitant de l'établissement reçoit ce qui suit :

- a) suffisamment de copies des avertissements exigés par le paragraphe (3);
- b) la directive d'afficher les avertissements conformément au paragraphe (3).

Affichage par d'autres personnes

19-3. (1) Si des avertissements ne sont pas affichés conformément à l'article 19-2, ils peuvent l'être :

- a) soit par un agent provincial;
- b) soit par un inspecteur de la santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou par une personne agissant sous sa supervision.

(2) Si des avertissements ne sont pas affichés conformément à l'article 19-2 dans un établissement désigné, ils peuvent l'être également par un agent ou un représentant de l'autorité compétente de l'établissement.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux établissements désignés suivants :

1. Les écoles privées.
2. Les camps de vacances pour enfants.
3. Les résidences pour personnes âgées ou retraitées, ou toute résidence semblable, où l'âge est une des conditions d'admission.

ANNEXE 20 RAPPORTS D'INGÉNIEUR

Réseaux municipaux : Gros résidentiels
Petits résidentiels

Champ d'application

20-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.

Rapport d'ingénieur

20-2. (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce que les rapports soient remis au directeur conformément au présent article.

(2) Un rapport visé au présent article doit être préparé par un ingénieur qui possède de l'expérience en génie sanitaire dans le contexte des approvisionnements en eau potable et qui n'est pas un employé du propriétaire du réseau.

(3) Un rapport visé au présent article doit être préparé conformément au document intitulé *Terms of Reference for Engineers' Reports for Water Works*, dans ses versions successives, qui est daté d'août 2000, qui est publié par le ministère et que l'on peut se procurer auprès de celui-ci.

(4) Si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport concernant le réseau d'eau potable a été remis au directeur en application de l'article 13 du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection — Larger Water Works), le premier rapport préparé en application du présent article doit être remis au directeur au plus tard le jour du cinquième anniversaire de la date à laquelle il devait être remis en application du Règlement de l'Ontario 459/00.

(5) Si le paragraphe (4) ne s'applique pas et que l'exploitation du réseau d'eau potable a débuté après le 1^{er} août 2000 et avant que le présent règlement entre en vigueur, le premier rapport préparé en application du présent article doit être remis au directeur au plus tard le jour du cinquième anniversaire du début de l'exploitation du réseau.

(6) Si les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'un réseau d'eau potable dont l'exploitation a débuté avant que le présent règlement entre en vigueur, le premier rapport concernant le réseau préparé en application du présent article doit être remis au directeur dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(7) Si l'exploitation d'un réseau d'eau potable débute le jour où le présent règlement entre en vigueur ou après ce jour, le premier rapport préparé en application du présent article doit être remis au directeur au plus tard le jour du cinquième anniversaire du début de l'exploitation du réseau.

(8) Les rapports subséquents préparés en application du présent article doivent être remis au directeur au plus tard le jour du cinquième anniversaire où le rapport précédent devait être remis.

(9) Le paragraphe (8) l'emporte sur un texte visé par la LREO ou une approbation visée par la LREO.

(10) Une approbation accordée après que le présent article entre en vigueur l'emporte sur les paragraphes (4) à (8).

ANNEXE 21 RAPPORTS D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Réseaux municipaux : Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Réseaux non municipaux : Toutes saisons résidentiels
Saisonniers résidentiels
Gros non résidentiels
Petits non résidentiels

Champ d'application

21-1. (1) La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
3. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
4. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
5. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
6. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

(2) La présente annexe ne s'applique pas à un réseau d'eau potable visé par une approbation assortie d'une condition qui prévoit une dispense de toutes les exigences des dispositions suivantes :

1. La disposition 2 du paragraphe 2-2 (1) de l'annexe 2.
2. Le paragraphe 2-2 (2) de l'annexe 2.
3. Les articles 2-3 à 2-6 de l'annexe 2.

Réseaux dont l'exploitation a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement

21-2. (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable dont l'exploitation a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement veille à ce qu'un ingénieur possédant de l'expérience en génie sanitaire dans le contexte des réseaux d'eau potable prépare un rapport conforme à l'article 21-5, au plus tard 30 jours après que les articles 2-2 à 2-6 commencent à s'appliquer au réseau.

(2) Si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur le réseau d'eau potable a été préparé et remis au directeur conformément à l'article 5 du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities), le propriétaire du réseau est réputé s'être conformé au paragraphe (1) et à sa première obligation de remettre un avis au directeur en application de l'article 21-7 et, pour l'application de la présente annexe, la

préparation du rapport exigé par le paragraphe (1) est réputée avoir été exigée au plus tard à la date à laquelle il devait être préparé et remis en application du Règlement de l'Ontario 505/01.

(3) Si une approbation visée par la LREO a été accordée après le 1^{er} août 2000 à l'égard du réseau, le propriétaire est réputé s'être conformé au paragraphe (1) et à sa première obligation de remettre un avis au directeur en application de l'article 21-7 et, pour l'application de la présente annexe, la préparation du rapport exigé par le paragraphe (1) est réputée avoir été exigée au plus tard à la date à laquelle l'approbation visée par la LREO a été accordée si le propriétaire remet au directeur une déclaration écrite d'un ingénieur attestant ce qui suit :

- a) il a visité le réseau;
- b) à son avis :
 - (i) tout le matériel exigé afin de garantir la conformité à l'annexe 2 est fourni,
 - (ii) tout le matériel exigé afin de garantir la conformité aux annexes 6, 8 et 9 est fourni.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, avant la date à laquelle la préparation du rapport est exigée en application de ce paragraphe, un rapport est préparé en application de l'article 21-3 à l'égard du réseau d'eau potable.

Nouveaux réseaux et réseaux transformés

21-3. (1) Si, après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitation d'un réseau d'eau potable débute ou une transformation est apportée à un réseau d'eau potable, le propriétaire du réseau veille à ce que, au plus tard 30 jours après le début de l'exploitation ou la fin de la transformation, un ingénieur possédant de l'expérience en génie sanitaire dans le contexte des réseaux d'eau potable prépare un rapport conforme à l'article 21-5.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la pose ou la transformation d'une conduite de branchement ou une modification qui y est apportée;
- b) la pose ou la transformation d'un accessoire d'une conduite d'eau principale ou une modification qui y est apportée, si l'accessoire ne nuit pas à l'exploitation du réseau d'eau potable dont la conduite fait partie;
- c) le regarnissage d'une conduite d'eau principale, si la nouvelle garniture ne nuit pas à l'exploitation du réseau d'eau potable dont la conduite fait partie;
- d) le remplacement d'une conduite d'eau principale existante par une autre dont les dimensions et les critères de rendement sont semblables et qui est située au même ou à peu près au même endroit, si :
 - (i) la conduite existante a été posée ou transformée conformément à une approbation,
 - (ii) après que la conduite existante a été posée ou transformée :
 - (A) un rapport a été préparé conformément au présent article et un avis a été remis au directeur conformément à l'article 21-7 en ce qui a trait à la pose ou à la transformation,
 - (B) un rapport a été préparé et remis au directeur conformément à l'article 5 du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection — Smaller Water Works Serving Designated Facilities) en ce qui a trait à la pose ou à la transformation.

Rapports subséquents

21-4. (1) Si un rapport d'ingénieur à l'égard d'un réseau d'eau potable a été préparé en application de l'article 21-2 ou 21-3 ou du présent article, le propriétaire du réseau veille à ce qu'un ingénieur possédant de l'expérience en génie sanitaire dans le contexte des réseaux d'eau potable prépare un rapport subséquent conforme à l'article 21-5 :

- a) soit, si le réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface, avant le cinquième anniversaire de la première en date des dates suivantes :
 - (i) la date où le rapport précédent a été préparé,
 - (ii) la date où la préparation du rapport précédent était exigée;
- b) soit, si le réseau d'eau potable est alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines, avant le dixième anniversaire de la première en date des dates suivantes :
 - (i) la date où le rapport précédent a été préparé,
 - (ii) la date où la préparation du rapport précédent était exigée.

(2) Si un rapport est préparé en application de l'article 21-3 à l'égard d'une transformation apportée à un réseau d'eau potable avant la date à laquelle la préparation du rapport est exigée en application du paragraphe (1), le propriétaire du réseau n'est pas tenu de préparer un autre rapport en application de ce paragraphe avant le cinquième ou le dixième anniversaire, selon le cas, de la date à laquelle le rapport précédent devait être préparé en application de l'article 21-3.

Contenu du rapport d'ingénieur

21-5. Pour l'application de la présente annexe, un rapport est conforme au présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le rapport précise le genre de réseau d'eau potable figurant au paragraphe 21-1 (1) dont il traite;
- b) l'ingénieur qui prépare le rapport atteste dans celui-ci qu'il a visité le réseau d'eau potable et qu'à son avis :
 - (i) tout le matériel exigé afin de garantir la conformité à l'annexe 2 est fourni,
 - (ii) tout le matériel exigé afin de garantir la conformité aux annexes 6, 8 et 9 est fourni;
- c) le rapport renferme les motifs pour lesquels l'ingénieur est parvenu à l'avis visé à l'alinéa b) ainsi que les renseignements techniques et autres sur lesquels il s'appuie pour donner cet avis;
- d) le rapport renferme un calendrier d'entretien qui énonce les exigences concernant la fréquence d'inspection, d'analyse et de remplacement du matériel suivant :
 - (i) le matériel de traitement de l'eau qui est fourni par le réseau d'eau potable,
 - (ii) le matériel fourni par le réseau d'eau potable afin de garantir la conformité aux annexes 6, 8 et 9.

Rapport à remettre au propriétaire

21-6. L'ingénieur qui prépare un rapport en application de l'article 21-2, 21-3 ou 21-4 le remet immédiatement au propriétaire du réseau.

Remise d'un avis au directeur

21-7. (1) Le propriétaire du réseau d'eau potable, au plus tard sept jours après que la préparation d'un rapport est exigée en application de la présente annexe, remet un avis au directeur et à l'autorité compétente de chaque établissement désigné que dessert le réseau dans lequel il précise le genre de réseau d'eau potable figurant au paragraphe 21-1 (1) dont traite le rapport et inclut une copie de l'avis visé à l'alinéa 21-5 b).

(2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable remet promptement au directeur un avis de tout changement à l'égard des renseignements donnés dans un avis antérieur remis en application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe.

(3) L'obligation de veiller à ce qu'un avis soit remis à l'autorité compétente d'un établissement désigné en application du paragraphe (1) ne s'applique pas aux établissements désignés suivants :

1. Les écoles privées.
2. Les camps de vacances pour enfants.
3. Les résidences pour personnes âgées ou retraitées, ou toute autre résidence semblable, où l'âge est une des conditions d'admission.

ANNEXE 22
RAPPORTS SOMMAIRES À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

Réseaux municipaux : Gros résidentiels
Petits résidentiels

Champ d'application

22-1. La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :

1. Les gros réseaux résidentiels municipaux.
2. Les petits réseaux résidentiels municipaux.

Rapport

22-2. (1) Le propriétaire du réseau d'eau potable veille à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année postérieure à 2003, un rapport sur l'année civile précédente soit préparé conformément aux paragraphes (2) et (3) et remis :

- a) dans le cas d'un réseau d'eau potable appartenant à une municipalité, aux membres de son conseil;
- b) dans le cas d'un réseau d'eau potable appartenant à une commission de services municipaux créée en vertu de l'article 195 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à ses membres;
- c) dans le cas d'un réseau d'eau potable appartenant à une personne morale, à son conseil d'administration.

(2) Le rapport doit :

- a) énumérer les exigences de la Loi, des règlements, de l'approbation du réseau et de toute ordonnance ou de tout arrêté auxquelles le réseau n'a pas satisfait dans la période visée par le rapport et préciser la durée du manquement;

b) pour chaque manquement visé à l'alinéa a), décrire les mesures prises pour le corriger.

(3) Le rapport doit également comprendre les renseignements suivants pour permettre au propriétaire du réseau d'évaluer la capacité de celui-ci de convenir à ses utilisations existantes et prévues :

1. Un sommaire des quantités et des débits d'eau fournis pendant la période visée par le rapport, y compris les débits mensuels moyens, les débits journaliers maximaux et les débits instantanés journaliers de pointe.
2. Une comparaison du sommaire visé à la disposition 1 avec la capacité et les débits nominaux approuvés dans l'approbation du réseau.

(4) Si le rapport est préparé en application du paragraphe (1) à l'égard d'un réseau qui alimente en eau une municipalité aux termes d'un contrat, le propriétaire du réseau en remet une copie à la municipalité au plus tard le 31 mars.

(5) Pour l'application du paragraphe (1), l'année civile précédente aux fins du rapport qui doit être préparé au plus tard le 31 mars 2004 est réputée la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003.

Approbations visées par la LREO

22-3. La disposition d'une approbation visée par la LREO qui exige qu'un rapport sur la conformité soit préparé et présenté ne s'applique pas au réseau d'eau potable dont le propriétaire se conforme à l'article 22-2.

ANNEXE 23 PARAMÈTRES INORGANIQUES

Point	Paramètre
1.	Antimoine
2.	Arsenic
3.	Baryum
4.	Bore
5.	Cadmium
6.	Chrome
7.	Mercure
8.	Sélénium
9.	Uranium

ANNEXE 24 PARAMÈTRES ORGANIQUES

Point	Paramètre
1.	Alachlore
2.	Aldicarbe
3.	Aldrine + Dieldrine
4.	Atrazine + métabolites N-désalkylés
5.	Azinphos-méthyl
6.	Bendiocarbe
7.	Benzène
8.	Benzo(a)pyrène
9.	Bromoxynil
10.	Carbaryl
11.	Carbofurane
12.	Tétrachlorure de carbone
13.	Chlordane (Total)
14.	Chlorpyrifos
15.	Cyanazine
16.	Diazinon
17.	Dicamba
18.	1,2-Dichlorobenzène
19.	1,4-Dichlorobenzène
20.	Dichlorodiphényltrichloéthane (DDT) + métabolites
21.	1,2-dichloroéthane
22.	Dichloro-1,1 éthylène (chlorure de vinylidène)
23.	Dichlorométhane
24.	2,4-dichlorophénol
25.	2,4-dichlorophénoxyacétique, acide 2,4-D

Point	Paramètre
26.	Diclofop-méthyl
27.	Diméthoate
28.	Dinoseb
29.	Diquat
30.	Diuron
31.	Glyphosate
32.	Heptachlore + époxyde d'heptachlore
33.	Lindane (Total)
34.	Malathion
35.	Methoxychlor
36.	Métolachlore
37.	Métribuzine
38.	Monochlorobenzène
39.	Paraquat
40.	Parathion
41.	Pentachlorophénol
42.	Phorate
43.	Picloram
44.	Biphényles polychlorés (BPC)
45.	Prométryne
46.	Simazine
47.	Téméphos
48.	Terbufos
49.	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)
50.	2,3,4,6-Tétrachlorophénol
51.	Triallate
52.	Trichloréthylène
53.	2,4,6-Trichlorophénol
54.	Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique (2,4,5-T)
55.	Trifluraline
56.	Chloréthylène

9/04

ONTARIO REGULATION 19/04

made under the

SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: February 4, 2004

Filed: February 10, 2004

Amending O. Reg. 171/03

(Definitions of Words and Expressions Used in the Act)

Note: Ontario Regulation 171/03 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations (Legislative History) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 171/03 is amended by adding the following French version:

DÉFINITIONS DE TERMES ET EXPRESSIONS UTILISÉS DANS LA LOI

«Résidence privée»

1. Pour l'application de la définition de «résidence privée» au paragraphe 2 (1) de la Loi, une résidence privée est un lieu d'habitation occupé pendant une période prolongée par les mêmes personnes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les résidents peuvent raisonnablement s'attendre à pouvoir jouir de leur vie privée;
- b) les aires pour la préparation des aliments, l'hygiène personnelle et le sommeil ne sont pas communautaires;

- c) toute utilisation du lieu d'habitation par un résident pour y exercer un emploi, une profession, un métier ou une activité commerciale est secondaire à son utilisation en tant que résidence et occupe au plus 25 pour cent de la surface de plancher intérieur.

«Réseau d'eau potable non municipal réglementé»

2. (1) Dans le présent article, les expressions suivantes ont le même sens que dans le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) :

1. Gros réseau non résidentiel et non municipal.
2. Réseau résidentiel toutes saisons non municipal.
3. Réseau résidentiel saisonnier non municipal.
4. Petit réseau non résidentiel et non municipal.

(2) Les réseaux d'eau potable non municipaux suivants sont prescrits pour l'application de la définition de «réseau d'eau potable non municipal réglementé» au paragraphe 2 (1) de la Loi et pour l'application des dispositions de la Loi énumérées au paragraphe (3) :

1. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.
2. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.
3. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
4. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.

(3) Les dispositions de la Loi visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

1. L'article 11.
2. L'article 18.
3. Le paragraphe 52 (1).
4. Le paragraphe 54 (4).
5. L'article 59.
6. Le paragraphe 60 (4).
7. L'alinéa 105 (3) e).
8. L'article 106.
9. Les articles 108 à 113.

(4) Les réseaux d'eau potable non municipaux suivants sont prescrits pour l'application de la définition de «réseau d'eau potable non municipal réglementé» au paragraphe 2 (1) de la Loi et pour l'application du paragraphe 12 (1) de la Loi :

1. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
2. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.

(5) Les réseaux d'eau potable non municipaux suivants sont prescrits pour l'application de la définition de «réseau d'eau potable non municipal réglementé» au paragraphe 2 (1) de la Loi et pour l'application du paragraphe 52 (2) et de l'article 114 de la Loi :

1. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.
2. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.

Autres définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi.

«matériel installé dans l'installation de plomberie pour traiter l'eau» Exclut un appareil sanitaire au sens que le Règlement de l'Ontario 403/97 (Building Code) donne à l'expression «plumbing appliance». («equipment installed in plumbing to treat water»)

«matériel de traitement installé dans les installations de plomberie» Exclut un appareil sanitaire au sens que le Règlement de l'Ontario 403/97 (Building Code) donne à l'expression «plumbing appliance». («treatment equipment installed in plumbing»).

ONTARIO REGULATION 20/04
made under the
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: February 4, 2004
Filed: February 10, 2004

Amending O. Reg. 172/03
(Definitions of "Deficiency" and "Municipal Drinking-Water System")

Note: Ontario Regulation 172/03 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 172/03 is amended by adding the following French version:

DÉFINITION DE «DÉFAILLANCE» ET DE «RÉSEAU MUNICIPAL D'EAU POTABLE»

«Défaillance»

1. Une violation de l'une ou l'autre des dispositions suivantes est prescrite comme une défaillance pour l'application de la Loi, y compris la définition de «défaillance» au paragraphe 2 (1) de la Loi, si, de l'avis du directeur, la violation pose un danger de l'eau potable pour la santé :

1. Le paragraphe 18 (1) de la Loi.
2. Les annexes 1, 2 et 6 à 18 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable).

«Réseau municipal d'eau potable»

2. La catégorie suivante est prescrite pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «réseau municipal d'eau potable» au paragraphe 2 (1) de la Loi :

1. Tout ou partie d'un réseau d'eau potable qui dessert un grand aménagement résidentiel et qui est établi après l'entrée en vigueur du présent règlement en vertu d'une convention conclue avec une municipalité conformément à la partie VI de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si la convention prévoit que la propriété du réseau peut être transférée à la municipalité, à une commission de services municipaux créée en vertu de l'article 195 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à une personne morale constituée en application de l'article 203 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Made by:

LEONA DOMBROWSKY
Minister of the Environment

Date made: February 4, 2004.

9/04

ONTARIO REGULATION 21/04
made under the
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: February 4, 2004
Filed: February 10, 2004

Amending O. Reg. 173/03
(Schools, Private Schools and Day Nurseries)

Note: Ontario Regulation 173/03 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 173/03 is amended by adding the following French version:

ÉCOLES, ÉCOLES PRIVÉES ET GARDERIES

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«garderie» S'entend au sens de la *Loi sur les garderies*. («day nursery»)

«école privée» S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. («private school»)

«école» S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. («school»)

(2) Pour l'application du présent règlement, une école, y compris une école privée, est ouverte chaque jour où, à n'importe quel moment de la journée, des programmes y sont offerts à l'intention des jeunes de moins de 18 ans.

(3) Pour l'application du présent règlement, une garderie est ouverte chaque jour où, à n'importe quel moment de la journée, un des enfants de la garderie y est présent.

Nettoyage hebdomadaire à grande eau

2. (1) L'exploitant d'une école, d'une école privée ou d'une garderie veille à ce qui suit :

- a) chaque semaine, l'installation de plomberie est nettoyée à grande eau le premier jour d'ouverture de l'école, de l'école privée ou de la garderie;
- b) le nettoyage se poursuit jusqu'à ce que la température de l'eau soit stable;
- c) le nettoyage se termine avant que l'école, l'école privée ou la garderie ouvre ses portes pour la journée.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), l'installation de plomberie peut être nettoyée en ouvrant le dernier robinet d'eau froide qui se trouve sur chaque canalisation ou tuyau de dérivation de l'installation de plomberie.

Dossiers

3. (1) L'exploitant d'une école, d'une école privée ou d'une garderie veille à ce que soient inscrits dans un dossier la date et l'heure de chaque nettoyage exigé par l'article 2 ainsi que le nom de la personne qui l'a effectué.

(2) L'exploitant de l'école, de l'école privée ou de la garderie veille à ce que chaque dossier constitué en application du paragraphe (1) soit conservé pendant au moins cinq ans.

Exemption

4. Le présent règlement ne s'applique pas à une école, à une école privée ou à une garderie alimentée par un réseau d'eau potable si l'exemption accordée par l'article 8 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) s'applique à ce réseau.

9/04

ONTARIO REGULATION 22/04

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: January 14, 2004
 Approved: February 4, 2004
 Filed: February 11, 2004

ELECTRICAL DISTRIBUTION SAFETY**Interpretation**

1. In this Regulation,

“Authority” means the Electrical Safety Authority;

“authorized person” means a competent person authorized by a distributor to have access to areas containing, or structures supporting, energized apparatus or conductors;

“barriered” means separated by clearances, burial, separations, spacings, insulation, fences, railings, enclosures, structures and other physical barriers, signage, markers or any combination of the above;

“competent person” means a person who,

(a) is qualified because of knowledge, training and experience,

(i) to perform specific work, or

(ii) to organize work and its performance,

(b) has knowledge of any potential or actual danger to health or safety in the workplace in relation to the work, and

(c) is familiar with section 113 of the Act and the regulations made under it, and with the *Occupational Health and Safety Act* and the regulations made under that Act, that apply to the work;

“contractor” means any person who performs work on electrical equipment or an electrical installation;

“disconnecting means” means a device, group of devices or other means whereby the conductors of a circuit can be disconnected from their source of supply;

“distribution line” means an electricity distribution line, transformers, plant or equipment used for conveying electricity at voltages of 50,000 volts or less;

“distribution station” means an enclosed assemblage of equipment, including but not limited to switches, circuit breakers, buses and transformers, through which electrical energy is passed for the purpose of transforming one primary voltage to another primary voltage;

“effectively grounded” means permanently connected to earth through a ground connection of sufficiently low impedance and having sufficient current-carrying capacity to prevent the building up of voltages that may result in undue hazard to persons;

“electrical equipment” means any apparatus, appliance, device, instrument, fitting, fixture, machinery, material or thing used in or for, or capable of being used in or for, the distribution, supply or utilization of electric power or energy, and, without restricting the generality of the foregoing, includes any assemblage or combination of materials or things which is used, or is capable of being used or adapted, to serve or perform any particular purpose or function when connected to an electrical installation, notwithstanding that any of such materials or things may be mechanical, metallic or non-electric in origin;

“electrical installation” means the installation, repair, replacement, alteration or extension of any wiring or electrical equipment that forms part of a distribution system;

“ESC” means the Electrical Safety Code referred to in Ontario Regulation 164/99;

“live” means electrically connected to a source of voltage difference or electrically charged so as to have a voltage different from that of the earth;

“ownership demarcation point” means the point,

(a) at which the distributor’s ownership of a distribution system, including connection assets, ends at the customer, and

(b) that is not located beyond,

- (i) the first set of terminals located on or in any building, or
- (ii) an electrical room or vault in a building where the electrical room or vault is of tamperproof construction, bears a sign to indicate that it is an electrical room or vault and is accessible only to authorized persons;

“primary distribution line” means a distribution line conveying electricity at more than 750 volts but not more than 50,000 volts phase to phase;

“professional engineer” means a person who holds a licence or a temporary licence under the *Professional Engineers Act*;

“secondary distribution line” means an electricity distribution line conveying electricity at 750 volts or less phase to phase;

“vault” means an isolated enclosure, either above or below ground, with fire-resistant walls, ceilings and floors in which transformers and other electrical equipment are housed.

Application

2. (1) Subject to subsection (2), this Regulation applies with respect to distribution systems regardless of when they came into existence.

(2) Sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 and 13 apply only with respect to distribution systems that are designed or that come into existence on or after the day this Regulation is filed.

- (3) This Regulation applies with respect to a distribution system as far as the ownership demarcation point and no further.
- (4) The ESC, and not this Regulation, applies with respect to,
 - (a) electrical installations and electrical equipment located beyond the ownership demarcation point, except for revenue metering equipment and associated equipment, current transformers, voltage transformers and remote terminal units;
 - (b) electrical installations and electrical equipment that are located in buildings, or rooms in buildings, used as offices, washrooms, cafeterias, warehouses, garages, machine shops and recreational facilities if the installations and equipment belong to the distributor.

Same, change of ownership

3. (1) If there is a change to the ownership demarcation point or a transfer of ownership of a distribution system, or part thereof, to a person that is not a distributor, the system or part transferred shall be, on completion of the transfer, subject to the requirements of the ESC.

- (2) Prior to the change to the ownership demarcation point or the transfer of ownership, the distributor shall,
 - (a) notify the Authority of the proposed change or transfer; and
 - (b) notify the non-distributor transferee that, on completion of the change or transfer, the distribution system or part transferred becomes subject to the requirements of the ESC.

(3) Prior to the change to the ownership demarcation point or the transfer of ownership, a report identifying any modifications to the distribution system or part to be transferred that are required to ensure that the system or part will be in conformance with the requirements of the ESC shall be provided to the non-distributor transferee and to the Authority.

Safety standards

4. (1) All distribution systems and the electrical installations and electrical equipment forming part of such systems shall meet the primary safety standard set out in subsection (2) by meeting the safety standards set out in subsections (3), (4), (5) and (6).

(2) All distribution systems and the electrical installations and electrical equipment forming part of such systems shall be designed, constructed, installed, protected, used, maintained, repaired, extended, connected and disconnected so as to reduce the probability of exposure to electrical safety hazards.

(3) All electrical installations operating at 750 volts or below that are not a direct part of a distribution system shall meet the following safety standards:

1. Operating electrical equipment shall be maintained in proper operating condition.
2. Adequate space shall be provided around electrical equipment for proper operation and maintenance.
3. Live conductors shall be adequately insulated or barriered to prevent inadvertent contact.
4. Persons who have reason to work on electrical wiring or touch live conductors shall have ready access to a means to disconnect the live conductors before working on the wiring or touching the conductors.
5. Disconnecting means shall effectively disconnect and be operable without undue hazard.
6. Metal parts of an installation that are not intended to be energized shall be effectively grounded.

7. Electrical installations shall be carried out so as to minimize the possibility of contributing to or causing a fire or explosion.
8. Electrical installations shall be carried out so as to minimize the possibility of insulation damage or deterioration.
- (4) All overhead distribution lines, including secondary distribution lines, shall meet the following safety standards:
 1. Operating electrical equipment shall be maintained in proper operating condition.
 2. Adequate space shall be provided around electrical equipment for proper operation and maintenance.
 3. Energized conductors and live parts shall be barriered such that vegetation, equipment or unauthorized persons do not come in contact with them or draw arcs under reasonably foreseeable circumstances.
 4. Metal parts of the installation that are not intended to be energized and that are accessible to unauthorized persons shall be effectively grounded.
 5. Structures supporting energized conductors and live parts shall have sufficient strength to withstand the loads imposed on the structure by electrical equipment and weather loadings.
- (5) All underground distribution lines, including secondary distribution lines, shall meet the following safety standards:
 1. Operating electrical equipment shall be maintained in proper operating condition.
 2. Adequate space shall be provided around electrical equipment for proper operation and maintenance.
 3. Energized conductors and live parts shall be barriered such that equipment or unauthorized persons do not come into contact with them or draw arcs under reasonably foreseeable circumstances.
 4. Metal parts of the installation that are not intended to be energized and that are accessible to unauthorized persons shall be effectively grounded.
 5. Parts of the distribution system in proximity to the inside walls of a swimming pool shall be installed in such a way as to minimize the possibility of voltage gradients in the swimming pool.
 6. Parts of a distribution system in proximity to propane tanks and natural gas pipelines shall be installed in such a way as to minimize the possibility of explosions under normal circumstances and operating conditions.
- (6) Distribution stations shall meet the following safety standards:
 1. Operating electrical equipment shall be maintained in proper operating condition.
 2. Adequate space shall be provided around electrical equipment for proper operation and maintenance.
 3. Metal parts of the installation that are not intended to be energized and that are accessible to unauthorized persons shall be effectively grounded.
 4. Energized conductors and live parts shall be barriered such that equipment or unauthorized persons do not contact them or draw arcs under reasonably foreseeable circumstances.
 5. Structures supporting energized conductors and live parts shall have sufficient strength to withstand the loads imposed on the structure by equipment and weather loadings.

(7) In this section,

“weather loadings” means loads due to temperature, ice or wind acting on conductors and structures.

When safety standards met

5. (1) Electrical installations operating at 750 volts or below that are not a direct part of a distribution system that meet the requirements set out in Rules 2-100 to 86-402 of the ESC are deemed to meet the safety standards set out in subsections 4 (2) and (3).

(2) Overhead distribution lines that meet the requirements of CSA Standard C22.3 No. 1-01 Overhead Systems or the requirements set out in Rules 2-100 to 2-404 of section 2 and in sections 3, 4, 10, 12, 14, 18, 26, 28, 36, 75, 80 and 84 of the ESC are deemed to meet the safety standards set out in subsections 4 (2) and (4).

(3) Underground distribution lines that meet the requirements of CSA Standard C22.3 No. 7-94 Underground Systems (Reaffirmed 1999) or the requirements set out in Rules 2-100 to 2-404 of section 2 and in sections 3, 4, 10, 12, 14, 18, 26, 28, 36, 75, 80 and 84 of the ESC are deemed to meet the safety standards set out in subsections 4 (2) and (5).

(4) Distribution stations that meet the requirements set out in Rules 2-100 to 2-404 of section 2 and in sections 3, 4, 10, 12, 14, 18, 26, 28, 36, 75, 80 and 84 of the ESC or that meet the requirements of National Electrical Safety Code C2-1997 are deemed to meet the safety standards set out in subsections 4 (2) and (6).

Approval of electrical equipment

6. (1) Electrical equipment that is part of a distribution system is approved if,
- (a) its design and construction meet any of the standards for approval of equipment set out in Rule 2-024 of the ESC; or
 - (b) its design and construction comply with a code or standard under a rule of the distributor that provides an assurance of safety of the equipment that is the equivalent of the assurance of safety provided by the standards referenced in clause (a).

(2) For the purpose of establishing whether electrical equipment is approved under clause (1) (b), the equipment shall be tested and inspected in accordance with testing and inspection procedures that are adequate for that purpose.

Approval of plans, drawings and specifications for installation work

7. (1) Before beginning work on an electrical installation that is or may form part of a distribution system, a distributor shall ensure that the installation work is based,

- (a) on plans that have been prepared by a professional engineer and that the plans have been reviewed and approved in accordance with subsections (2) to (7); or
- (b) on the distributor's standard design drawings or standard design specifications that have been assembled by a professional engineer, certified by an engineering technologist certified by the Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists or by another competent person and that those standard drawings and specifications have been reviewed and approved in accordance with subsections (2) to (7).

(2) Review and approval of plans, standard design drawings and standard design specifications under this section shall be carried out,

- (a) by a professional engineer, who may or may not be the professional engineer who prepared the plans or assembled the standard design drawings or standard design specifications; or
- (b) by the Authority at the request of the distributor.

(3) Where, after reviewing the plans, standard design drawings or standard design specifications under clause (2) (a), a professional engineer is satisfied that the safety standards set out in section 4 are met, he or she shall prepare a certificate and provide it to the distributor.

(4) A certificate under subsection (3) constitutes approval of the plans, standard design drawings or standard design specifications.

(5) Where, after reviewing the plans, standard design drawings or standard design specifications under clause (2) (b), the Authority is satisfied that the safety standards set out in section 4 are met, it shall approve them and provide a certificate of approval to the distributor.

(6) The plans, standard design drawings or standard design specifications, along with the certificate, shall be kept by the distributor and made available to the Authority upon request.

(7) This section does not apply with respect to work on an electrical installation that involves the replacement of one piece of electrical equipment with another piece of electrical equipment of the same voltage and characteristics.

Inspection and approval of construction

8. (1) Before putting a distribution system into use, a distributor shall ensure that the construction of the system has been inspected and approved in accordance with this section.

- (2) An inspection under this section shall be carried out,
- (a) by a professional engineer on behalf of the distributor;
 - (b) by qualified persons identified in a construction verification program developed by the distributor and approved by the Authority; or
 - (c) by the Authority at the request of the distributor.

(3) A professional engineer who carries out an inspection under clause (2) (a) shall prepare a record of the inspection.

(4) Where the professional engineer is satisfied on the inspection that the safety standards set out in section 4 are met, he or she shall prepare a certificate to that effect and provide it, along with the record of inspection, to the distributor.

(5) A person who carries out an inspection under clause (2) (b) shall inspect the system in accordance with the methods and techniques described in the approved construction verification program referred to in that clause and prepare a record of the inspection.

(6) Where the person carrying out the inspection under clause (2) (b) is satisfied on the inspection that the safety standards set out in section 4 are met, he or she shall prepare a certificate to that effect and provide it, along with the record of inspection, to the distributor.

(7) A distributor who obtains a certificate pursuant to an inspection under clause (2) (a) or (b) shall keep the certificate and record of inspection and make them available to the Authority on request.

(8) Where the Authority is satisfied on an inspection carried out under clause (2) (c) that the safety standards set out in section 4 are met, the Authority shall prepare a certificate to that effect and provide it, along with the record of inspection, to the distributor.

(9) A certificate under subsection (4), (6) or (8) constitutes approval that the system may be put into use.

Deviations from required standards

9. (1) Where a distributor upgrades the distribution lines of a distribution system such that the system does not meet the standards for clearances and separations in respect of distribution lines referred to in subsection 5 (2) or (3), the distributor may still put the system into use if a professional engineer certifies that,

- (a) the reason for failing to meet the standards was a lack of space; and
- (b) the failure to meet the standards will not materially affect the safety of any person or property.

(2) If a distributor replaces a part or portion of an existing distribution system with a part or portion that is similar to the part or portion being replaced but that part or portion does not meet the safety standards set out in section 4, the distributor may put the system into use as long as no undue hazard to the safety of any person is created by doing so.

Proximity to distribution lines

10. (1) Despite section 4 of CSA Standard C22.3, No. 1-01 Overhead Systems, a person may place an object closer to an energized conductor forming part of a system of overhead distribution lines than the required minimum separations from energized conductors forming part of such a system if the person first obtains an authorization from the distributor responsible for the energized conductor.

(2) Despite sections 4 and 5 of CSA Standard C22.3, No. 7-94 Underground Systems (Reaffirmed 1999), a person may place an object closer to an energized conductor forming part of a system of underground distribution lines than the required minimum separations from energized conductors forming part of such system if the person first obtains an authorization from the distributor responsible for the energized conductor.

(3) Before digging, boring, trenching, grading, excavating or breaking ground with tools, mechanical equipment or explosives, a contractor, owner or occupant of land, buildings or premises shall, in the interests of safety, ascertain from the distributor responsible for the distribution of electricity to the land, building or premises the location of any underground distribution line that may be interfered with in the course of such activities.

(4) The distributor shall provide reasonable information with respect to the location of its underground distribution lines and associated plant within a reasonable time.

Disconnection of unused lines

11. (1) A distributor shall disconnect and ground distribution lines of 750 volts or more that have not been in use for a prolonged period of time.

(2) Prior to disconnecting and grounding the lines, the distributor shall de-energize them.

(3) A distributor is not required to comply with subsection (1) where the lines, although unused, act as back-up or emergency lines.

(4) A distributor is not required to comply with subsection (1) where the distributor provides the Authority with a report from, and a certificate signed by, a professional engineer indicating that,

- (a) disconnecting and grounding the lines is not practical in the circumstances; and
- (b) no undue danger to the safety of any person will be caused if the lines are not disconnected and grounded.

Condition of an approval: reporting of serious electrical incidents

12. (1) It is a condition of an approval issued to a distributor for the use of a distribution system that the distributor, or any contractor or operator acting on the distributor's behalf, report to the Authority any serious electrical incident of which they become aware within 48 hours after the occurrence.

(2) Where a serious electrical incident has occurred, a distributor, contractor or operator shall not interfere with or disturb, except in the interests of safety, saving life, relieving human suffering, continuity of service or preservation of property, any wreckage, article or thing at the scene of the incident that is connected to it and, in no case, shall wreckage, an article or a thing be carried away or destroyed unless an inspector so permits.

(3) Where a serious electrical incident involving workers only is reported to the Ministry of Labour as required under the *Occupational Health and Safety Act* and that the Ministry has taken control of the scene of the incident, subsections (1) and (2) do not apply.

(4) In this section,

“critical injury” means an injury of a serious nature that,

- (a) places life in jeopardy,
- (b) produces unconsciousness,
- (c) results in a substantial loss of blood,
- (d) involves the fracture of a leg or arm but not a finger or toe,
- (e) involves the amputation of a leg, arm, hand or foot but not a finger or toe,
- (f) consists of burns to a major portion of the body, or
- (g) causes the loss of sight in an eye;

“serious electrical incident” means,

- (a) any electrical contact that causes death or critical injury to a person,
- (b) any fire or explosion or any condition suspected of being electrical in origin that may have caused a fire, explosion, loss of life or a critical injury to a person or damage to property,
- (c) any inadvertent contact with any part of a distribution system operating at 750 volts or above, or
- (d) any fire or explosion in electrical equipment operating at 750 volts or above, except those caused by lightning strike;

“worker” means a person who performs work or supplies services for monetary compensation but does not include an inmate of a correctional institution or like institution or facility who participates inside the institution or facility in a work project or rehabilitation program.

Same: audit

13. (1) It is a condition of an approval issued to a distributor for the use of a distribution system that the distributor engage an auditor to audit on an annual basis the distributor’s compliance with sections 4, 5, 6, 7 and 8 and to prepare an audit report.

- (2) To conduct the audit and prepare the audit report, the distributor shall engage an organization that is,
 - (a) accredited by the Standards Council of Canada to register quality management systems whose scope of accreditation includes engineering services, construction and electricity supply; or
 - (b) acceptable to the Authority.
- (3) The distributor shall provide the audit report to the Authority on request.

Same: declaration of compliance

14. It is a condition of an approval issued to a distributor for the use of a distribution system that the distributor submit to the Authority an annual statement of compliance with sections 3, 9, 10, 11 and 12 signed by a professional engineer or an officer or director of the distributor.

Compliance

15. (1) A distributor that is notified by the Authority that the distributor is not in compliance with any or all provisions of this Regulation shall remedy the non-compliance within the time set out in the notice.

(2) If a distributor fails to remedy non-compliance with section 6 as required under subsection (1), the distributor shall immediately apply to the Authority for approval of equipment in accordance with Rule 2-024 of the ESC and the distributor may not use any other means available to obtain the approval.

(3) If a distributor fails to remedy non-compliance with section 7 as required under subsection (1), the distributor shall obtain approval of plans, standard design drawings and standard design specifications by the Authority under clause 7 (2) (b) and subsection 7 (5) and the distributor may not use any other means available to obtain the approval.

(4) If a distributor fails to remedy non-compliance with section 8 as required under subsection (1), the distributor shall obtain inspection and approval of construction by the Authority under clause 8 (2) (c) and subsection 8 (8) and the distributor may not use any other means available to obtain the approval.

Commencement

16. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Regulation comes into force three months after it is filed.

(2) Sections 12 and 15 come into force six months after the day this Regulation is filed.

- (3) Sections 10 and 11 come into force nine months after the day this Regulation is filed.**
- (4) Sections 6, 7 and 8 come into force twelve months after the day this Regulation is filed.**
- (5) Sections 13 and 14 come into force fifteen months after the day this Regulation is filed.**

Made by:

ELECTRICAL SAFETY AUTHORITY:

ROBERT M. STELZER
President and Chief Executive Office

JUDITH A. MCTAVISH
General Counsel and Corporate Secretary

Date made: January 14, 2004.

9/04

NOTE: The Table of Regulations (Legislative History) and other tables related to regulations can be found at the e-Laws web site (www.e-laws.gov.on.ca) under Tables. Consolidated regulations may also be found at that site under Consolidated Law.

REMARQUE : On trouve la Table des règlements (historique législatif) et d'autres tables liées aux règlements sur le site Web Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) en cliquant sur «Tables». On y trouve également les règlements codifiés sous la rubrique «Textes législatifs codifiés».

INDEX 9**GOVERNMENT NOTICES/AVIS DU GOUVERNEMENT**

Ontario Highway Transport Board	261
Certificates of Dissolution/Certificats de dissolution	261
Cancellations for Cause (Business Corporations Act)/Annulations à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)	265
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act/Avis de non-observation de la loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations	266
Cancellation of Certificates of Incorporation (Business Corporations Act)/Annulation de certificats de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)	266
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/Avis d'inobservation de la loi sur les corporations	267
Erratum/Avis d'Erreur	269
Cancellation of Certificates of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)/Annulation de certificats de constitution (Non-respect de la Loi sur l'imposition des corporations)	269
Co-operative Corporations Act (Certificates of Dissolution Issued)/Loi sur les Sociétés Coopératives (Certificats de dissolution)	269
Applications to Provincial Parliament—Private Bills/Demandes au Parlement provincial—Projets de loi d'intérêt privé	270
Applications to Provincial Parliament/Demandes au Parlement provincial	270
Applications to Parliament of Canada/Demandes au Parlement du Canada	270

CORPORATION NOTICES/AVIS RELATIFS AUX COMPAGNIES	271
SHERIFF'S SALES OF LANDS/VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	271
SALES OF LANDS FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER/VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	272

**PUBLICATIONS UNDER THE REGULATIONS ACT/
PUBLICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS**

Courts of Justice Act	O. Reg. 14/04	Loi sur les tribunaux judiciaires Règl. de l'Ontario 14/04	281
Development Corporations Act	O. Reg. 12/04	280
Electricity Act, 1998	O. Reg. 22/04	378
Fish and Wildlife Conservation Act, 1997	O. Reg. 15/04	310
Fish and Wildlife Conservation Act, 1997	O. Reg. 16/04	311
Health Insurance Act	O. Reg. 5/04	276
Health Insurance Act	O. Reg. 6/04	277
Highway Traffic Act	O. Reg. 7/04	278
Highway Traffic Act	O. Reg. 8/04	278
Highway Traffic Act	O. Reg. 9/04	278
Highway Traffic Act	O. Reg. 10/04	279
Highway Traffic Act	O. Reg. 11/04	279
Land Registration Reform Act	O. Reg. 13/04	281
Ontario Energy Board Act, 1998	O. Reg. 3/04	275
Ontario Energy Board Act, 1998	O. Reg. 4/04	275
Safe Drinking Water Act, 2002	O. Reg. 17/04	312
Safe Drinking Water Act, 2002	O. Reg. 18/04	316
Safe Drinking Water Act, 2002	O. Reg. 19/04	374
Safe Drinking Water Act, 2002	O. Reg. 20/04	376
Safe Drinking Water Act, 2002	O. Reg. 21/04	377



Publications Ontario would like to announce
the release of

The Annual Statutes of Ontario 2002

2 volume set
Price: \$225.00

Available at

Toronto

In person:

Publications Ontario
880 Bay St.
Toronto, ON
M7A 1N8
8:30 am to 5:00 pm
Monday to Friday
(416) 326-5300
Toll free: 1-800-668-9938
TTY Toll free: 1-800-268-7095
Fax: (416) 326-5317

Ottawa

In person:

Access Ontario
161 Elgin St. Second Floor
Ottawa, ON
K2P 2K1
8:00 am to 5:00 pm
Monday
(613) 238-3630
Toll free: 1-800-268-8758
TTY toll free: 1-800-628-7095
Fax: 613- 566-2234

Internet: www.publications.gov.on.ca

Mail orders:

Publications Ontario
50 Grosvenor St., Main Floor
Toronto, ON
M7A 1N8

Mail orders:

Access Ontario
161 Elgin St. Second Floor
Ottawa, ON
K2P 2K1



Publications Ontario
vous annonce la sortie
d'un nouveau livre

Les Lois Annuelles de l'Ontario, 2002

En 2 volumes

Prix: 225.00\$

Disponible a:

TORONTO

Achat en personne:
Publications Ontario
880 rue Bay,
Toronto, Ontario M7A 1 N8
du lundi au vendredi
8h30 a 17h00
(416) 326-5300
N° sans frais: 1 (800) 668-9938
N°ATME sans frais: 1 (800) 268-7095
Télécopieur: (416) 326-5317
Internet: www.publications.gov.on.ca

Commandes par correspondance:

Publications Ontario
50 rue Grosvenor
Toronto (Ontario)
M7A 1N8

OTTAWA

Achat en personne
Accès Ontario
161, rue Elgin, deuxième étage
Ottawa, Ontario
K2P 2K1
du lundi au vendredi
8h00 a 17h00
(613) 238-3630
N° sans frais: 1(800) 268-8758
N°ATME: 1(800) 628-7095
Télécopieur: (613) 566-2234

Commandes par correspondance:

Accès Ontario
161, rue Elgin, deuxième étage
Ottawa (Ontario)
K2P 2K1



Information

THE ONTARIO GAZETTE is published each Saturday and **advertisements must be received no later than Thursday 4 p.m., 9 days before publication of the issue in which they should appear.**

Advertisements including the names of any signing officers must be typed or written legibly.

1. Advertising rates are for a first insertion per columnar space
 - i. up to ¼ column or part thereof is \$55.00
 - ii. each additional ¼ column or part thereof up to one page is \$26.00
2. In each calendar year, after one page is reached, each ¼ page or part thereof is \$70.00
3. For each multiple insertion ordered at the same time as the first insertion, one-half the rate payable under paragraph 1 or 2, as the case may be

Subscription rate is \$126.50 + 7% G.S.T. for 52 weekly issues and the single copy price of \$2.90 + 7% G.S.T. payable in advance. All rates are subject to increases without notice. ***For the correct rate, please contact us at (416) 326-3893 during normal business hours.***

Subscriptions may be paid by VISA, MasterCard or AMEX. Cheques or money orders should be made payable to THE MINISTER OF FINANCE and all correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE
50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8
Telephone (416) 326-5310
Toll-Free 1-800-668-9938

Information

LA GAZETTE DE L'ONTARIO paraît chaque samedi, **et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 16 h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront.**

Les annonces, ainsi que le nom des signataires autorisés, doivent être dactylographiées ou écrites lisiblement.

1. Tarifs publicitaires pour la première insertion, par espace-colonne
 - i. jusqu'une ¼ colonne ou une partie de celle-ci est 55,00 \$
 - ii. chaque ¼ colonne supplémentaire ou une partie de celle-ci jusqu'une page est 26,00 \$
2. Pendant une année calendaire, après être atteint une page, chaque ¼ page ou une partie de celle-ci est 70,00 \$
3. Pour chaque insertion multiple commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif se calcule à raison de 50 % du tarif payable indiqué au paragraphe 1 ou 2, selon le cas

Le tarif d'abonnement est de 126,50 \$ + 7% T.P.S. pour 52 numéros hebdomadaires, et le tarif au numéro, de 2,90 \$ + 7% T.P.S. (payable à l'avance). Tous les tarifs peuvent être augmentés sans préavis. ***Pour le tarif approprié, veuillez téléphoner (416) 326-3893 pendant les heures d'ouverture normales de bureau.***

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte VISA, MasterCard ou AMEX. Les chèques ou mandats doivent être faits à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES et toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO
50, rue Grosvenor, Toronto, (Ontario) M7A 1N8
Téléphone (416) 326-5310
Appel sans frais 1-800-668-9938